ASSEMBLÉE NATIONALE
DIRECTION DE LA LÉGISLATION

1991

Répertoire législatif de l'Assemblée nationale

Lois sanctionnées au cours de la 1re session de la 34e Législature tenue du 12 mars au 20 juin 1991, du 27 au 28 août 1991 et du 15 octobre au 18 décembre 1991

92-06495/

NOTE

Ce quinzième Répertoire législatif annuel comporte, comme les années antérieures, un sommaire de l'activité législative de l'Assemblée nationale au cours de l'année 1991.

La liste, sous forme de table de concordance, des lois adoptées en 1991 inclut les lois publiques et les lois d'intérêt privé et de députés, mais les fiches descriptives de chaque loi de même que le tableau des modifications ne concernent que les lois publiques.

La Direction de la législation
Assemblée nationale

SOMMAIRE

	Page
Liste des lois sanctionnées	5
Table de concordance	13
Fiches relatives aux lois	15
Liste des lois par ministère ou secteur	131
Liste des projets de loi présentés mais non adoptés en 1991	135
Liste des lois antérieures à 1991 entrées en vigueur par proclamation ou décret	137
Tableau des modifications globales	141
Tableau des modifications	143
Index alphabétique des lois	179

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES

Liste des lois sanctionnées au cours de l'année 1991, avec le numéro de chapitre qu'elles porteront dans le recueil des lois de 1991

P.L.	*Titre*	*Chapitre*
17	Loi modifiant la Loi sur la denturologie	10
87	Loi sur l'aide au développement des coopératives	1
93	Loi modifiant la Loi sur le recours collectif	19
95	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives	20
107	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur les impôts	7
114	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	8
117	Loi modifiant la Loi sur le cinéma	21
118	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers	11
120	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	42
121	Loi modifiant la Loi sur les impôts concernant les districts d'appel	12
122	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	13
123	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	3
124	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales concernant la constitution de fonds spéciaux	4
125	Code civil du Québec	64
126	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic	14
127	Loi n° 1 sur les crédits, 1991-1992	2
128	Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux	22

P.L.	*Titre*	*Chapitre*
129	Loi n° 2 sur les crédits, 1991-1992	5
130	Loi modifiant la Loi sur les mines	23
131	Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine public	52
132	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf	6
133	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur	24
134	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants	15
135	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac	16
136	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	25
137	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice	26
138	Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	17
139	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé	27
140	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	28
142	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et diverses dispositions législatives	29
143	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	30
144	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool	31
145	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales	32
146	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives	33
147	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention	43

P.L.	*Titre*	*Chapitre*
148	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	18
149	Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public	41
150	Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec	34
151	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	35
152	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	36
153	Loi sur le courtage immobilier	37
154	Loi n° 3 sur les crédits, 1991-1992	9
155	Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale	38
156	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	39
157	Loi concernant la restauration de l'ancienneté de certains salariés du secteur de la santé et des services sociaux	40
158	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec	53
159	Loi modifiant le Code civil du Bas Canada en matière de tutelle et de curatelle	65
160	Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et la Loi sur la protection de la santé publique	44
161	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques	49
162	Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux	46
164	Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles	66
165	Loi modifiant la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles	54
166	Loi modifiant la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	45

P.L.	*Titre*	*Chapitre*
167	Loi modifiant la Loi sur le camionnage et le Code de la sécurité routière	55
168	Loi modifiant la Loi sur les forêts	47
169	Loi modifiant la Loi électorale concernant la délimitation des circonscriptions électorales	48
170	Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal	67
171	Loi sur le Conseil médical du Québec	56
172	Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	68
173	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques	69
174	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les tribunaux judiciaires	70
175	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu	71
176	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	50
177	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie	57
178	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	58
179	Loi modifiant la Loi sur les transports	59
180	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives	72
181	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives	73
182	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec	51
183	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	60

P.L.	*Titre*	*Chapitre*
184	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux	61
186	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	74
187	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	75
188	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives	76
189	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives	62
196	Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	81
215	Loi modifiant la charte de la Société d'archéologie et de numismatique de Montréal	107
217	Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand	97
218	Loi concernant la succession de Louis Pelletier	116
225	Loi concernant Space Realty Co. Ltd	110
236	Loi concernant la succession d'Arthur Bouvier	115
240	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval	83
246	Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie	108
250	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil	85
260	Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe	90
261	Loi concernant certains actes de donation et de fiducie conclus par Giovanni Pietrocupa	117
264	Loi concernant la ville de Matane	95
266	Loi concernant la ville de Rock Island et le village de Stanstead Plain	99
269	Loi concernant Mélançon et Fils Inc.	111
270	Loi concernant la ville de Sept-Îles	94

P.L.	*Titre*	*Chapitre*
273	Loi concernant la ville de Châteauguay	91
274	Loi concernant Société Namur Inc.	112
275	Loi concernant la ville de Verdun	88
276	Loi concernant Coulonge Construction Inc.	113
278	Loi concernant la ville de Rimouski	92
279	Loi concernant la ville d'Amos	96
280	Loi concernant la ville de Sherbrooke	86
283	Loi modifiant la Charte de l'Université Laval	100
284	Loi modifiant l'«Acte pour incorporer le Ste Marguerite Salmon Club»	109
287	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie	104
288	Loi concernant la municipalité d'Oka	98
289	Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec	101
291	Loi concernant les Services de Santé du Québec	102
292	Loi concernant Betts Realty Ltd.	114
293	Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec	103
294	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec	84
295	Loi concernant Aéroports de Montréal	106
296	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal	82
299	Loi concernant la ville de Rimouski	93
301	Loi concernant Ville d'Anjou	89
303	Loi concernant la ville de Saint-Hubert	87
305	Loi concernant la continuation de l'entreprise d'assurance de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie et le maintien de l'existence de cette compagnie	105
401	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic	77

P.L.	*Titre*	*Chapitre*
402	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	78
403	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux	79
405	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	80
411	Loi n° 4 sur les crédits, 1991-1992	63

TABLE DE CONCORDANCE

Chapitre	*P.L.*	*Chapitre*	*P.L.*	*Chapitre*	*P.L.*
1	87	40	157	79	403
2	127	41	149	80	405
3	123	42	120	81	196
4	124	43	147	82	296
5	129	44	160	83	240
6	132	45	166	84	294
7	107	46	162	85	250
8	114	47	168	86	280
9	154	48	169	87	303
10	17	49	161	88	275
11	118	50	176	89	301
12	121	51	182	90	260
13	122	52	131	91	273
14	126	53	158	92	278
15	134	54	165	93	299
16	135	55	167	94	270
17	138	56	171	95	264
18	148	57	177	96	279
19	93	58	178	97	217
20	95	59	179	98	288
21	117	60	183	99	266
22	128	61	184	100	283
23	130	62	189	101	289
24	133	63	411	102	291
25	136	64	125	103	293
26	137	65	159	104	287
27	139	66	164	105	305
28	140	67	170	106	295
29	142	68	172	107	215
30	143	69	173	108	246
31	144	70	174	109	284
32	145	71	175	110	225
33	146	72	180	111	269
34	150	73	181	112	274
35	151	74	186	113	276
36	152	75	187	114	292
37	153	76	188	115	236
38	155	77	401	116	218
39	156	78	402	117	261

Projet de loi 17 (chapitre 10)

Loi modifiant la Loi sur la denturologie

Objet: Cette loi a pour objet de supprimer l'obligation pour un denturologiste de ne poser un acte que sur ordonnance ou certificat de santé buccale délivré par un dentiste. Elle prévoit toutefois, dans le cas d'une prothèse dentaire partielle amovible, que le denturologiste doit s'enquérir auprès du patient si ce dernier a subi, à cette fin, un examen par un dentiste ou, à défaut, l'informer qu'il est fortement recommandé de subir un tel examen.

De plus, cette loi précise certains actes qu'il est interdit à un denturologiste de poser dans l'exercice de sa profession.

Ministre responsable:	le ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Parrain:	M. Raymond Savoie
Présentation:	9 mai 1990
Adoption du principe:	22 juin 1990
Commission de l'éducation:	26, 27, 28 février 1991; 21 mai 1991
Adoption:	6 juin 1991
Sanction:	6 juin 1991
Entrée en vigueur:	6 juin 1991

Loi modifiée: Loi sur la denturologie (L.R.Q., chapitre D-4)

Projet de loi 87 (chapitre 1)

Loi sur l'aide au développement des coopératives

Objet: Cette loi a pour objet de permettre une réorganisation de l'aide offerte aux entreprises coopératives. À cet effet, elle prévoit que le mandat confié à la Société de développement des coopératives sera désormais assumé par la Société de développement industriel du Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Cette loi prévoit, par ailleurs, les modalités relatives à la présentation et à l'analyse des demandes d'aide ainsi qu'à l'autorisation et au versement de l'aide.

Enfin, cette loi abroge la Loi sur la Société de développement des coopératives et contient des dispositions transitoires en ce qui a trait notamment à l'administration de l'aide financière déjà accordée par la société et au transfert de son personnel à la Société de développement industriel du Québec et au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Ministre responsable:	le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie
Parrain:	M. Gérald Tremblay
Présentation:	25 octobre 1990
Adoption du principe:	5 décembre 1990
Commission de l'économie et du travail:	10 décembre 1990
Adoption:	14 mars 1991
Sanction:	19 mars 1991
Entrée en vigueur:	1er avril 1991

Loi modifiée: Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)

Loi abrogée: Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001)

Projet de loi 93 (chapitre 19)

Loi modifiant la Loi sur le recours collectif

Objet: Cette loi vient préciser le pouvoir du Fonds d'aide aux recours collectifs d'attribuer, lors d'un appel sur le jugement disposant des questions de droit ou de fait traitées collectivement, une aide distincte de celle pouvant être octroyée en première instance; elle précise également les critères sur lesquels la décision du Fonds peut être fondée.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	1er novembre 1990
Adoption du principe:	5 juin 1991
Commission des institutions:	11 juin 1991
Adoption:	19 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Loi modifiée: Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1)

Projet de loi 95 (chapitre 20)

Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives

Objet: Cette loi abroge la Loi sur les timbres.

Elle supprime l'obligation d'apposer un timbre sur les actes de procédure et les documents produits aux greffes des tribunaux ou délivrés par ceux-ci de même que sur les documents présentés aux bureaux d'enregistrement pour constater le versement des droits et honoraires dus au gouvernement.

La loi reprend une disposition de la Loi sur les timbres et introduit à cette fin dans la Loi sur les bureaux d'enregistrement et dans la Loi sur les tribunaux judiciaires une disposition suivant laquelle aucun acte de procédure ou autre document ne peut être produit au greffe du tribunal ou dans un bureau d'enregistrement, à moins que les droits ou les honoraires prescrits par le gouvernement ne soient versés.

Par ailleurs, elle modifie la Loi sur les bureaux d'enregistrement afin de maintenir l'exonération du paiement des honoraires pour l'enregistrement des actes constatant les prêts consentis en vertu de la Loi sur le financement agricole ou des lois canadiennes sur le crédit agricole et sur le crédit aux groupements agricoles. Elle maintient également l'exonération du paiement des honoraires pour les recherches faites à ce sujet dans les bureaux d'enregistrement.

Enfin, cette loi modifie la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur les tribunaux judiciaires pour accorder au gouvernement le pouvoir de déterminer, dans les tarifs d'honoraires, de frais judiciaires ou de droits de greffe adoptés en vertu de ces lois, des cas d'exonération du paiement de ces honoraires, frais ou droits.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	1er novembre 1990
Adoption du principe:	13 mars 1991
Commission des institutions:	29 mai 1991
Adoption:	19 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées: Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)
Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2)
Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi abrogée: Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10)

Projet de loi 107 (chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur les impôts

Objet: Cette loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de solutionner différents problèmes liés à l'interprétation et à l'application de cette loi et d'autres lois fiscales.

Les modifications proposées ont pour effet:

1° d'étendre l'application de la définition du mot «prescrit» à l'ensemble des lois fiscales;

2° de prévoir de nouvelles modalités relatives aux tirages d'épreuves photographiques d'avis de cotisation;

3° d'ajuster la terminologie dans certaines dispositions;

4° de faire en sorte qu'une personne qui a fait quelque chose ou omis de faire quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre une infraction soit considérée comme partie à cette infraction et qu'elle soit passible des mêmes peines que celle qui l'a commise;

5° de prévoir qu'un renseignement à fournir dans un formulaire est réputé être un renseignement prescrit par ordre du ministre sauf s'il est infirmé par le ministre ou par une personne autorisée par lui;

6° de hausser les montants maximums qui déterminent l'accessibilité à l'appel sommaire en matière fiscale;

7° de permettre qu'un litige concernant le remboursement d'impôts fonciers puisse être porté devant la Division des petites créances de la Cour du Québec;

8° d'établir le montant maximal des frais qui peuvent être exigés du contribuable dans le cas où un appel sommaire est porté au rôle de la Cour du Québec;

9° de prévoir que les parties peuvent être représentées par un avocat lors de la présentation en Cour du Québec d'une requête pour porter un appel sommaire au rôle de cette Cour;

10° de remplacer l'expression «Minister of Justice» par l'expression «Minister» au troisième alinéa de l'article 93.27 du texte anglais de la Loi sur le ministère du Revenu.

Ministre responsable:	le ministre du Revenu
Parrain:	M. Raymond Savoie
Présentation:	15 novembre 1990
Adoption du principe:	13 décembre 1990
Commission du budget et de l'administration:	20 février 1991
Adoption:	16 mai 1991

Sanction: 21 mai 1991

Entrée en vigueur: 21 mai 1991

Lois modifiées: Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Projet de loi 114 (chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

Objet: Cette loi modifie diverses lois fiscales afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du Québec du 26 avril 1990, à sa Déclaration ministérielle du 19 décembre 1989 ainsi qu'à ses communiqués du 2 février 1990 et du 18 octobre 1989.

Cette loi modifie en premier lieu la Loi sur les impôts afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales québécoises. Ces mesures concernent notamment:

1° le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'oeuvre;

2° l'indexation des besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition;

3° la hausse des seuils d'imposition nulle des familles avec enfants;

4° le jumelage des investisseurs institutionnels et individuels dans les fonds d'investissement admissibles au régime d'épargne-actions;

5° l'amélioration du régime d'épargne parts permanentes des caisses;

6° l'établissement de certaines pénalités relativement aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, ainsi que l'assouplissement de telles pénalités dans certains cas;

7° le nouveau crédit d'impôt de 40 % à l'égard des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental effectuées dans le cadre d'un projet d'innovation technologique environnementale;

8° la hausse de la surtaxe imposée aux corporations;

9° la prolongation d'une année du délai accordé pour l'engagement des frais d'exploration minière pouvant donner droit aux déductions additionnelles québécoises;

10° la déductibilité de certains frais d'examen payés à une corporation professionnelle;

11° l'utilisation des sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-logement pour l'achat de meubles en 1990;

12° l'assouplissement des règles relatives à l'exonération d'impôt des nouvelles corporations;

13° l'échelonnement de l'imposition de certains paiements rétroactifs;

14° la réduction graduelle de la déduction pour film certifié québécois en fonction de la réduction du risque assumé par l'investisseur;

15° la possibilité pour un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite autogérés d'obtenir une déduction à l'égard des actions de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise détenues par le régime ou le fonds;

16° le rachat sans conséquence fiscale de certaines actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

17° l'inclusion, aux fins de la taxe sur le capital, du report créditeur d'impôt dans le calcul du capital versé;

18° l'attribution, aux fins de la taxe sur le capital, du capital des sociétés de personnes en fonction de l'intérêt de chaque corporation membre dans le profit de la société;

19° la notion de primes payables des corporations d'assurance automobile aux fins de la taxe sur le capital des corporations d'assurances.

Elle modifie en deuxième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y introduire la mesure relative à la réduction du taux d'intérêt applicable sur les remboursements aux corporations.

Elle modifie en troisième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin:

1° de hausser de 12 % à 15 % la contribution additionnelle des employeurs au fonds des services de santé;

2° de prévoir qu'un salaire versé par un fiduciaire ou une personne liée à un employeur soit assujetti aux contributions des employeurs au fonds des services de santé.

Elle modifie en quatrième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de prévoir qu'un salaire versé à la suite d'un jugement ou par un fiduciaire ou une personne liée à un employeur soit assujetti aux contributions exigibles en vertu de cette loi.

Elle modifie en cinquième lieu la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin:

1° de prévoir l'indexation de certaines déductions visant à refléter les seuils d'imposition nulle aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers;

2° de hausser le maximum de taxes foncières admissibles aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers;

3° de prolonger d'un an le délai pour produire une demande de remboursement d'impôts fonciers pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de la produire dans le délai habituel.

Enfin, elle modifie la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 7) afin de donner suite principalement à la mesure visant à prolonger jusqu'au 29 février 1992 la période durant laquelle une part permanente des caisses peut être acquise.

Ministre responsable:	le ministre du Revenu
Parrain:	M. Raymond Savoie
Présentation:	20 décembre 1990
Adoption du principe:	12 mars 1991
Commission du budget et de l'administration:	13 mars 1991
Adoption:	16 mai 1991
Sanction:	21 mai 1991
Entrée en vigueur:	21 mai 1991

Lois modifiées: Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 7)

Projet de loi 117 (chapitre 21)

Loi modifiant la Loi sur le cinéma

Objet: Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur le cinéma.

Elle prévoit qu'à l'avenir le ministre sera chargé d'élaborer, en collaboration avec la Société générale des industries culturelles, un plan triennal de soutien financier au secteur privé du cinéma énonçant notamment les objectifs à poursuivre au cours de la période prévue. Le ministre prendra l'avis de l'Institut québécois du cinéma avant d'arrêter ce plan.

La loi modifie la composition de l'Institut québécois du cinéma en portant de 11 à 13 le nombre de ses membres de manière à y inclure un représentant proposé par l'association reconnue de commerçants de matériel vidéo et un représentant des consommateurs.

Par ailleurs, en matière de classement de films, la loi établit deux nouvelles catégories restrictives: «13 ans et plus» et «16 ans et plus». Les films classés dans la première de ces catégories ne pourront être vus par des personnes de 12 ans ou moins que si elles sont accompagnées d'un adulte et ceux de la catégorie «16 ans et plus» ne pourront être vus par des personnes de moins de 16 ans. La portée des dispositions sur le classement des films est en outre étendue au commerce au détail de matériel vidéo et certains films seront dorénavant dispensés de l'obligation d'être classés.

En ce qui concerne la délivrance de visas pour la présentation en public de films en version autre qu'en version française, les règles actuellement en vigueur sont modifiées afin de fixer la durée maximale des visas que la Régie peut délivrer lorsqu'il n'existe pas de version doublée en français du film et qu'un contrat de doublage n'est pas en cours au Québec. La loi maintient, à cet égard, la possibilité d'obtenir un visa pour toute copie sous-titrée en français d'un film.

La loi modifie également les règles applicables aux permis d'exploitation et établit trois catégories de permis: le permis de salle de cinéma, le permis de ciné-parc et le permis de lieu d'exploitation polyvalent.

Enfin, la loi apporte des modifications à certaines dispositions relatives au pouvoir réglementaire de la Régie et du gouvernement ainsi qu'à des dispositions de nature pénale et pourvoit à la concordance des autres dispositions de la loi.

Ministre responsable:	le ministre des Affaires culturelles
Parrain:	Madame Liza Frulla-Hébert
Présentation:	21 mars 1991
Adoption du principe:	6 juin 1991
Commission de la culture:	7 juin 1991
Adoption:	20 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991

Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
— 18 septembre 1991:	a. 52 (a. 168, par. 2° et 2e al.) Décret 1269-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 5505
— 22 octobre 1991:	aa. 6 à 9, 28 et 29 Décret 1398-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 6035
— 1er janvier 1991:	aa. 2 à 5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) Décret 1764-91, G.O., 1992, Partie 2, p. 1
— 1er avril 1992:	aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86 et 86.1) Décret 1764-91, G.O., 1992, Partie 2, p. 1
— 15 juin 1992:	aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82 et 82.1), 15 (aa. 85 et 86.2), 16 à 27, 30 à 51, 52 (aa. 167, 168, par. 1°, 3° et 11° du 1er al.), 53 à 62 Décret 1764-91, G.O., 1992, Partie 2, p. 1

Loi modifiée: Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)

Projet de loi 118 (chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Objet: Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

Elle prévoit que le gouvernement assumera, à la place des emprunteurs, les montants payés à titre de droits d'assurance au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers. Elle prévoit de plus que les droits d'assurance payés au Fonds par les emprunteurs depuis 1988 leur seront remboursés dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

La loi introduit par ailleurs une prescription de 5 ans à l'égard du recouvrement des sommes que le Fonds est appelé à verser afin de rembourser les pertes subies par les prêteurs.

La loi contient enfin d'autres modifications plus techniques ou destinées à assurer une meilleure application de la loi.

Ministre responsable:	le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Parrain:	M. Yvon Picotte
Présentation:	27 mars 1991
Adoption du principe:	15 mai 1991
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:	15 mai 1991
Adoption:	6 juin 1991
Sanction:	6 juin 1991
Entrée en vigueur:	6 juin 1991

Loi modifiée: Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)

Projet de loi 120 (chapitre 42)

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

Objet: La loi propose une révision complète de l'actuelle Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que des modifications législatives relatives à la Loi sur l'assurance-maladie et à la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie.

La loi énonce tout d'abord les objectifs fondamentaux du régime de services de santé et de services sociaux ainsi que les droits des usagers à l'égard de ces services. Elle prévoit plus particulièrement les règles applicables en matière d'accessibilité aux services et de confidentialité des dossiers des usagers. Elle introduit aussi un régime complet portant sur l'examen et le traitement des plaintes des usagers à la fois par l'établissement, par la régie régionale et par un commissaire aux plaintes nommé par le gouvernement.

La loi détermine les services de santé et les services sociaux qui seront offerts dans les différents centres que sont les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée et les centres de réadaptation. Elle indique de plus les classes auxquelles les centres hospitaliers et les centres de réadaptation peuvent appartenir et précise les fonctions particulières des centres désignés soit centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire. Elle précise également le statut public ou privé des établissements de qui relève la prestation des services de santé et des services sociaux.

La loi traite ensuite de l'organisation des établissements de santé et de services sociaux. Elle précise leur rôle et divers pouvoirs et devoirs leur permettant d'assurer la prestation des services de santé et des services sociaux et de gérer leurs ressources humaines, matérielles et financières. Elle introduit un nouveau mode d'organisation des conseils d'administration des établissements publics, prévoyant qu'un conseil d'administration pourra administrer plusieurs établissements situés sur un territoire donné, selon les types de centres exploités par ces établissements. Elle précise également la composition des conseils d'administration, le mode de désignation de leurs membres, les règles de fonctionnement qui leur sont applicables ainsi que certaines responsabilités propres au conseil d'administration.

La loi reprend, en les adaptant et en les complétant, les règles actuelles relatives à l'organisation des ressources humaines, matérielles et financières des établissements. Ainsi, les règles applicables au directeur général d'un établissement sont modifiées pour tenir compte des nouveaux conseils d'administration. Le comité des usagers voit ses fonctions élargies. Il pourra désormais accompagner et assister tout usager qui désire formuler une plainte à l'établissement ou à la régie régionale; il pourra aussi participer à l'amélioration de la qualité de vie des usagers. Il se voit en outre accorder un budget.

La loi prévoit le maintien du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens actuel et institue le conseil des infirmières et infirmiers ainsi que le conseil multidisciplinaire. En ce qui concerne les dispositions applicables à l'exercice de la profession médicale ou dentaire dans un établissement, la loi précise que l'octroi d'un statut et de privilèges à un médecin ou à un dentiste est soumis à l'engagement de ce dernier à respecter des obligations rattachées à la jouissance de ces privilèges.

Par ailleurs, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial qui peuvent être reconnues et développées par les établissements, font l'objet de dispositions particulières.

La loi reprend les règles régissant actuellement les actes constitutifs des établissements quant à leur création, leur fusion, leur conversion ou leur dissolution. La possibilité pour un établissement de s'intégrer à un autre y est également prévue.

La loi traite en outre des organismes communautaires. En raison des services qu'ils dispensent, ces organismes pourront se voir accorder des subventions par la régie régionale ou, dans certains cas particuliers, par le ministre.

En matière de coordination, surveillance et réglementation des services de santé et des services sociaux, la loi prévoit la création de nouvelles institutions, dont les régies régionales qui succèderont aux actuels conseils de la santé et des services sociaux. Elle précise, plus particulièrement, les fonctions des régies à l'égard de la population et des droits des usagers, celles reliées aux priorités de santé et de bien-être, à l'organisation des services, à l'allocation des ressources financières, à la coordination des services, à la santé publique et à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. Elle introduit des dispositions relatives au mode d'organisation des conseils d'administration des régies régionales, à la composition de ces conseils, à leurs règles de fonctionnement ainsi qu'à certaines responsabilités particulières applicables à ces conseils.

La loi prévoit ensuite la formation d'assemblées régionales, la composition de celles-ci et la provenance de leurs membres. Ces assemblées régionales ont principalement pour fonction d'élire les membres du conseil d'administration d'une régie régionale et d'approuver les priorités régionales soumises par cette régie.

La loi précise également le rôle et les fonctions du ministre et reconduit, en les adaptant et en les complétant, les règles actuelles en matière de permis, de financement des services, de réglementation et de surveillance. De plus, le ministre pourra désormais agréer certains centres ou résidences privées d'hébergement lesquels se verront attribuer, par la régie régionale, des allocations financières en vue de permettre aux personnes qui y demeurent de recevoir certains services de santé et services sociaux.

La loi attribue aussi des pouvoirs au gouvernement en matière administrative et réglementaire. Elle institue un Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, prévoit diverses dispositions pénales et pourvoit également à la continuité des personnes morales des établissements publics et des conseils de la santé et des services sociaux.

Cette loi modifie par ailleurs la Loi sur l'assurance-maladie en énonçant différentes mesures reliées à l'obtention, à l'utilisation et à la détermination du contenu de la carte d'assurance-maladie.

Elle précise en outre le cadre juridique dans lequel le ministre peut conclure des ententes avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé et établir les diverses modalités de rémunération de ces professionnels.

La loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie. Elle modifie les fonctions et la composition de la Régie pour les adapter au contexte des autres modifications qu'elle comporte.

Elle prévoit notamment que la Régie devra produire annuellement, quant aux sommes versées aux médecins, un rapport indiquant la proportion des écarts budgétaires entre les dépenses et les prévisions de même que les motifs expliquant ces écarts.

La loi prévoit finalement que l'actuelle Loi sur les services de santé et les services sociaux demeurera applicable dans le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

Ministre responsable:	le ministre de la Santé et des Services sociaux
Parrain:	M. Marc-Yvan Côté
Présentation:	10 décembre 1990
Adoption du principe:	19 décembre 1990
Commission des affaires sociales:	19, 20, 21, 26, 27, 28 mars 1991; 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 28, 29, 30 mai 1991; 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 20 juin 1991; 19, 20, 21, 22, 23 août 1991
Adoption:	28 août 1991
Sanction:	4 septembre 1991
Entrée en vigueur:	aux dates fixées par le gouvernement sauf les dispositions des articles 119 à 147, 149 à 159 et 165, du paragraphe 1° de l'article 173, des articles 193, 339, 341, 342 et 397 à 404, du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 405, des articles 414 et 418, des paragraphes 1° et 2° de l'article 419, des articles 420 à 430, 505 à 507, 521 à 530, 556 et 557, des paragraphes 2° et 3° de l'article 558, des articles 561, 562, 563 et 567, du paragraphe 1° de l'article 571, des articles 576, 579 et 580, du paragraphe 7° de l'article 581, des articles 585, 586, 587, 589, 591, 593, 595 à 619 et de l'article 621 qui entrent en vigueur le 4 septembre 1991

Lois modifiées: Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)*

Loi remplacée: Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)**

* Le titre de cette loi sera remplacé par le suivant: «Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit»

** sauf dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux

Projet de loi 121 (chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur les impôts concernant les districts d'appel

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir qu'un contribuable qui réside dans le district d'appel de Québec ou de Montréal pourra dorénavant interjeter appel suite à une opposition à l'encontre d'une cotisation soit dans le district judiciaire où il réside, soit dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon le cas.

Ministre responsable:	le ministre du Revenu
Parrain:	M. Raymond Savoie
Présentation:	13 mars 1991
Adoption du principe:	21 mars 1991
Commission du budget et de l'administration:	26 mars 1991
Adoption:	5 juin 1991
Sanction:	6 juin 1991
Entrée en vigueur:	6 juin 1991

Loi modifiée: Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Projet de loi 122 (chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi a pour objet de confier à la Cour du Québec la juridiction concernant la révision des décisions relatives aux demandes de détermination de statut formulées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, aux cotisations d'employeurs ainsi qu'aux cotisations relatives aux gains d'un travail autonome émises en vertu de cette loi.

De plus, cette loi rend applicable à ces matières, au choix des contribuables, la procédure existante relative aux appels sommaires prévue par la Loi sur le ministère du Revenu.

Ministre responsable:	le ministre du Revenu
Parrain:	M. Raymond Savoie
Présentation:	13 mars 1991
Adoption du principe:	21 mars 1991
Commission du budget et de l'administration:	26 mars 1991
Adoption:	5 juin 1991
Sanction:	6 juin 1991
Entrée en vigueur:	à la date fixée par le gouvernement
— 25 octobre 1991:	aa. 1 à 7 Décret 1294-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 5505

Lois modifiées: Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Projet de loi 123 (chapitre 3)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration afin d'accorder au ministre des pouvoirs accrus notamment à l'égard des certificats de sélection et d'acceptation ainsi que des engagements.

La loi impose au ministre le devoir d'établir et de maintenir un programme d'intégration favorisant l'initiation à la vie québécoise des personnes qui s'établissent au Québec. Elle permet de plus au ministre d'allouer une assistance financière à ceux qui bénéficient des services d'intégration linguistique et d'accorder des prêts aux immigrants qui sont dans une situation particulière de détresse.

Par ailleurs, la loi crée le Bureau de révision en immigration chargé de réviser certaines décisions du ministre concernant un certificat de sélection ou d'acceptation ou un engagement.

La loi contient enfin d'autres dispositions de nature administrative, pénale ou transitoire afin de faciliter l'application des nouvelles dispositions intégrées dans la loi actuelle par la loi.

Ministre responsable:	le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration
Parrain:	Madame Monique Gagnon-Tremblay
Présentation:	14 mars 1991
Adoption du principe:	20 mars 1991
Commission de la culture:	21 mars 1991
Adoption:	27 mars 1991
Sanction:	27 mars 1991
Entrée en vigueur:	1er avril 1991

Loi modifiée: Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1)

Projet de loi 124 (chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales concernant la constitution de fonds spéciaux

Objet: Cette loi constitue le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, pour la gestion et le financement des biens et services fournis par le ministre des Affaires internationales aux représentations du Québec à l'étranger, et précise les pouvoirs du ministre des Affaires internationales à l'égard de ces biens et services.

Cette loi constitue également le Fonds de développement international, affecté à la gestion et au financement de projets financés, en tout ou en partie, par des organismes de développement international dans le cadre d'ententes internationales ou intergouvernementales.

Cette loi prévoit en outre les modes de gestion, de financement et d'opération de ces fonds, ainsi que certaines dispositions de nature plus technique ou de concordance.

Ministre responsable:	le ministre des Affaires internationales
Parrain:	M. John Ciaccia
Présentation:	14 mars 1991
Adoption du principe:	19 mars 1991
Commission des institutions:	19 mars 1991
Adoption:	27 mars 1991
Sanction:	27 mars 1991
Entrée en vigueur:	27 mars 1991

Lois modifiées: Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)

Projet de loi 125 (chapitre 64)

Code civil du Québec

Objet: Le Code civil du Québec remplace le Code civil du Bas Canada adopté par le chapitre 41 des lois de 1865 de la législature de la province du Canada, Acte concernant le Code civil du Bas Canada, tel qu'il a été modifié de temps à autre, de même que le chapitre 39 des lois de 1980, Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, et les lois qui l'ont modifiée, ainsi que le chapitre 18 des lois de 1987, Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens.

Le Code civil du Québec comprend dix livres, à savoir: le Livre premier: Des personnes; le Livre deuxième: De la famille; le Livre troisième: Des successions; le Livre quatrième: Des biens; le Livre cinquième: Des obligations; le Livre sixième: Des priorités et des hypothèques; le Livre septième: De la preuve; le Livre huitième: De la prescription; le Livre neuvième: De la publicité des droits et le Livre dixième: Du droit international privé.

Le Livre premier du Code civil du Québec porte sur le droit des personnes. Il reprend, en les modifiant à certains égards, pour tenir compte entre autres des modifications apportées au Code civil du Bas Canada par le chapitre 54 des lois de 1989, les dispositions du chapitre 18 des lois de 1987. Ce livre comprend cinq titres.

Le premier titre traite de la jouissance et de l'exercice des droits civils et il énonce les principes généraux en la matière.

Le deuxième titre est consacré à certains droits de la personnalité. Il compte quatre chapitres qui portent respectivement sur l'intégrité de la personne, notamment quant aux soins, à la garde en établissement et à l'examen psychiatrique, sur le respect des droits de l'enfant, sur le respect de la réputation et de la vie privée et sur le respect du corps après le décès.

Le troisième titre, divisé en quatre chapitres, traite de certains éléments relatifs à l'état des personnes. Il aborde, au premier chapitre, les règles relatives à l'attribution du nom, à son utilisation, au changement de nom par voie administrative ou judiciaire, ainsi que celles ayant trait au changement de la mention du sexe à l'acte de l'état civil et à la révision des décisions. Le deuxième chapitre établit les règles relatives au domicile et à la résidence; le troisième précise les règles sur l'absence, sur le jugement déclaratif de décès, sur le retour et sur la preuve du décès. Quant au quatrième chapitre, il est consacré à l'état civil et divisé en six sections portant respectivement sur l'officier de l'état civil, sur le registre de l'état civil et sur les actes de l'état civil que sont les actes de naissance, de mariage et de décès, ainsi que sur la modification du registre, sur la publicité du registre et sur certains pouvoirs réglementaires relatifs à la tenue du registre ou à sa publicité.

Le titre quatrième énonce, dans trois chapitres, les règles relatives à la capacité des personnes. Le premier chapitre est consacré à la majorité, à la minorité et à l'émancipation. Le deuxième chapitre, sur la tutelle au mineur, est divisé en sept sections qui traitent successivement de la charge tutélaire, de la tutelle légale, de la tutelle dative, de l'administration tutélaire, du conseil de tutelle, des mesures de surveillance de la tutelle, ainsi que du remplacement du tuteur et de la fin de la tutelle. Quant au troisième chapitre, il établit les règles des régimes de protection du majeur; il présente quelques dispositions générales et d'autres règles traitant de l'ouverture des régimes de protection, de la curatelle au majeur, de la tutelle au majeur, du conseiller au majeur et de la fin du régime de protection.

Enfin, le titre cinquième du Livre premier porte sur les personnes morales. Il établit, dans un premier chapitre, les règles générales de la personnalité juridique des personnes morales et aborde les questions relatives à la constitution et aux espèces de personnes morales, aux effets de la personnalité juridique qui leur est attribuée, aux obligations des administrateurs et à leurs inhabilités ainsi qu'à l'attribution judiciaire de la personnalité. Un second chapitre, consacré aux dispositions applicables à certaines personnes morales, traite du fonctionnement de ces personnes morales, de leur dissolution et de leur liquidation.

Le Livre deuxième porte sur le droit de la famille. Il reprend substantiellement le chapitre 39 des lois de 1980, tel qu'il a été modifié au cours des ans, tout en introduisant quelques règles nouvelles, notamment en matière de filiation, pour tenir compte du développement de la procréation médicalement assistée. Ce livre comprend quatre titres.

Le premier titre traite du mariage et est divisé en sept chapitres. Les trois premiers chapitres portent respectivement sur le mariage et sa célébration, sur la preuve du mariage et sur les nullités de mariage. Le quatrième chapitre détermine les effets du mariage et contient les dispositions relatives aux droits et aux devoirs des époux, à la résidence familiale, à la constitution et au partage du patrimoine familial et à la prestation compensatoire. Le cinquième chapitre, après avoir énoncé certaines règles générales sur le choix du régime matrimonial et l'exercice des droits et pouvoirs résultant du régime matrimonial, précise les règles applicables au régime de la société d'acquêts, à celui de la séparation de biens et aux régimes communautaires. Les chapitres sixième et septième portent sur la séparation de corps et la dissolution du mariage, le dernier chapitre reprenant certaines règles édictées en 1980 relativement aux effets du divorce.

Le titre deuxième s'attache à la filiation par le sang ou consécutive à l'adoption. Le premier chapitre, sur la filiation par le sang, détermine les preuves de la filiation et les actions qui s'y rattachent, et il introduit certaines règles sur la procréation médicalement assistée. Le deuxième chapitre, sur l'adoption, énonce les conditions de l'adoption, précise la nature de l'ordonnance de placement et du jugement d'adoption, indique les effets de l'adoption et établit le caractère confidentiel des dossiers d'adoption.

Les deux derniers titres du Livre deuxième ont trait à l'obligation alimentaire et à l'autorité parentale.

Le Livre troisième porte sur le droit des successions. Il reprend substantiellement les dispositions adoptées par le chapitre 18 des lois de 1987 et les modifications apportées au Code civil du Bas Canada par le chapitre 55 des lois de 1989. Ce livre compte six titres.

Le titre premier détermine les circonstances de l'ouverture d'une succession et établit les qualités requises pour succéder.

Le titre deuxième, qui traite de la transmission de la succession, comprend trois chapitres. Le premier porte sur la saisine, le deuxième sur la pétition d'hérédité et ses effets sur la transmission de la succession, tandis que le troisième concerne le droit d'option des successibles et énonce les règles relatives à la délibération et à l'option, à l'acceptation d'une succession et à la renonciation à celle-ci.

Le titre troisième, qui établit les règles de la dévolution légale des successions, est divisé en six chapitres. Le premier chapitre détermine la vocation successorale. Le deuxième porte sur la parenté et fixe les notions de degré, de génération et de ligne, directe ou collatérale, ascendante ou descendante. Le troisième chapitre définit la représentation, détermine quand elle a lieu et en précise les effets. Le quatrième chapitre établit l'ordre de dévolution des successions entre le conjoint survivant, les descendants, les ascendants et collatéraux privilégiés ou ordinaires. Le cinquième chapitre établit les règles relatives à la survie de l'obligation alimentaire. Enfin, le sixième chapitre aborde la question des droits de l'État.

Le titre quatrième, divisé en six chapitres, traite successivement de la nature du testament, de la capacité requise pour tester, des formes de testament, des dispositions testamentaires et des légataires, de la révocation des testaments et legs, ainsi que de la preuve et de la vérification des testaments.

Le titre cinquième, qui comprend quatre chapitres, énonce les règles relatives à la liquidation successorale: le premier traite de l'objet de la liquidation et de la séparation des patrimoines; le deuxième porte sur le liquidateur de la succession et établit les règles concernant la désignation et la charge du liquidateur, l'inventaire des biens et les fonctions du liquidateur; le troisième porte sur le paiement des dettes et des legs particuliers et le quatrième chapitre régit la fin de la liquidation.

Le titre sixième, divisé en cinq chapitres, contient les règles du partage. Y sont traités les droits au partage et au maintien de l'indivision, les modalités du partage, les règles à suivre pour la composition des lots, les attributions préférentielles ou les contestations et la remise des titres; y sont également déterminés l'obligation de rapporter les dons, les legs et les dettes, la façon de rapporter et les effets du rapport. Les deux derniers chapitres portent sur les effets du partage et sur la nullité du partage.

Le Livre quatrième porte sur le droit des biens. Il reprend substantiellement les dispositions adoptées par le chapitre 18 des lois de 1987 et intègre les modifications apportées au Code civil du Bas Canada par le chapitre 16 des lois de 1988. Ce livre compte sept titres.

Le titre premier porte sur la distinction des biens et leur appropriation. Ses quatre chapitres traitent respectivement de la distinction des biens, immeubles et meubles, des biens dans leurs rapports avec ce qu'ils produisent, des biens dans leurs rapports avec ceux qui y ont des droits ou qui les possèdent et de certains rapports de fait concernant les biens. Dans le dernier chapitre sont précisées les règles de la possession et celles sur l'acquisition des biens vacants, biens sans maître ou meubles perdus ou oubliés.

Le titre deuxième traite de la propriété. Le premier chapitre précise la nature et l'étendue du droit de propriété et le deuxième les règles relatives à l'accession immobilière et mobilière. Quant au troisième chapitre, il énonce d'abord une règle générale sur les inconvénients normaux du voisinage puis des règles particulières à la propriété immobilière, telles celles sur les limites des fonds et le bornage, sur les eaux, les arbres, l'accès au fonds d'autrui et sa protection, les vues, le droit de passage et les clôtures et ouvrages mitoyens.

Le titre troisième est consacré aux principales modalités de la propriété. Le premier chapitre définit la copropriété par indivision, la copropriété dite divise et la propriété superficiaire; les trois autres chapitres régissent les régimes de la copropriété par indivision, de la copropriété divise et de la propriété superficiaire.

Le titre quatrième régit les démembrements du droit de propriété. Ce titre, divisé en quatre chapitres, traite successivement de l'usufruit, de l'usage, des servitudes et de l'emphytéose.

Le titre cinquième établit les règles relatives aux restrictions à la libre disposition de certains biens. Le premier chapitre énonce les règles concernant les stipulations d'inaliénabilité et le second celles qui concernent la substitution.

Le titre sixième porte sur certains patrimoines d'affectation. Le premier chapitre définit la fondation et le second est consacré à la fiducie: il en précise la nature, détermine les diverses espèces de fiducie et leur durée, établit les règles relatives à l'administration de la fiducie, prévoit les modifications à la fiducie et au patrimoine, ainsi que la fin de la fiducie.

Enfin, le titre septième détermine les règles relatives à l'administration du bien d'autrui. Le premier chapitre contient des dispositions générales et le deuxième détermine l'étendue des activités de l'administrateur du bien d'autrui selon deux types d'administration, la simple ou la pleine administration; le troisième chapitre, sur les règles de l'administration, précise les obligations de l'administrateur envers le bénéficiaire et les tiers, celles du bénéficiaire envers les tiers, et d'autres règles sur l'inventaire, les sûretés et les assurances, sur l'administration collective et la délégation, sur les placements présumés sûrs, sur la répartition des bénéfices et des dépenses, ainsi que sur le compte annuel. Le quatrième chapitre, sur la fin de l'administration, détermine les causes qui mettent fin à l'administration, ainsi que les règles relatives à la reddition de compte et à la remise du bien.

Le Livre cinquième porte sur le droit des obligations. Il comprend deux titres: un titre premier sur les obligations en général et un titre deuxième sur les contrats nommés.

Le titre premier du Livre cinquième présente les éléments de la théorie générale des obligations; il est divisé en neuf chapitres.

Le premier chapitre, introductif de la matière, établit les principes qui sont à la base même de la théorie générale des obligations.

Le chapitre deuxième, intitulé «Du contrat», compte cinq sections. Les deux premières, générales, prévoient l'assujettissement des contrats aux règles du chapitre et traitent de la nature du contrat et de certaines de ses espèces. La troisième section établit les conditions de formation du contrat que sont le consentement, la capacité, la cause, l'objet et, en certains cas, la forme, et elle fixe la sanction de l'inobservation de ces conditions. La quatrième section est consacrée aux règles d'interprétation du contrat tandis que la cinquième traite des effets du contrat à l'égard des parties et des tiers, de même que de ceux qui sont particuliers à certains contrats.

Le chapitre troisième regroupe les principales règles de la responsabilité civile. Il traite des conditions de la responsabilité, de certains cas d'exonération de responsabilité et du partage de responsabilité.

Le chapitre quatrième complète l'exposé des principales sources de l'obligation et traite successivement de la gestion d'affaires, de la réception de l'indu et de l'enrichissement sans cause ou injustifié.

Le chapitre cinquième est consacré aux modalités de l'obligation. Y sont successivement abordées les obligations à modalité simple, soit l'obligation conditionnelle et l'obligation à terme, de même que les obligations à modalité complexe, soit l'obligation conjointe, divisible et indivisible, solidaire, alternative et facultative.

Le sixième chapitre, qui traite de l'exécution de l'obligation, est divisé en trois sections. La première énonce les règles du paiement, y compris celles relatives à l'imputation des paiements, aux offres réelles et à la consignation. La deuxième est consacrée à la mise en oeuvre du droit à l'exécution de l'obligation et traite non seulement de l'exception d'inexécution, du droit de rétention et de la mise en demeure préalable, mais également des divers recours ouverts au créancier pour forcer l'exécution en nature de l'obligation, pour obtenir la résolution ou la résiliation du contrat et la réduction de l'obligation ou pour en obtenir l'exécution par équivalence pécuniaire. La troisième section est consacrée aux mesures de protection du droit à l'exécution de l'obligation: mesures conservatoires, action oblique et action paulienne ou en inopposabilité.

Le septième chapitre concerne la transmission et les mutations de l'obligation. Y sont successivement présentées les règles de la cession de créance, de la subrogation, de la novation et de la délégation.

Le chapitre huitième est consacré aux causes d'extinction de l'obligation et il traite spécifiquement de la compensation, de la confusion, de la remise, de l'impossibilité d'exécuter l'obligation et de la libération du débiteur.

Enfin, le neuvième chapitre regroupe les principales règles de la restitution des prestations consécutive à l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique.

Le titre deuxième du Livre cinquième regroupe les règles particulières à divers contrats, dits nommés; il est divisé en dix-huit chapitres.

Le premier chapitre, réservé à la vente, compte trois sections. La première, générale, traite de la promesse de vente, de la vente du bien d'autrui, des obligations du vendeur et de l'acheteur, et elle présente aussi les règles propres à l'exercice des droits des parties. Cette section traite en outre de diverses modalités de la vente: la vente à l'essai, la vente à tempérament, la vente avec faculté de rachat et la vente aux enchères, et elle expose les règles sur la vente d'entreprise et sur celle de certains biens incorporels, soit les droits successoraux et les droits litigieux. La deuxième section présente les règles particulières à la vente d'immeubles à usage d'habitation et la troisième est réservée aux contrats apparentés à la vente, soit l'échange, la dation en paiement et le bail à rente.

Le chapitre deuxième, sur la donation, traite de la nature et de l'étendue du contrat de donation et de certaines conditions de la donation, y compris les règles de validité et les règles de forme; il traite aussi des droits et obligations des parties, de la révocation de la donation pour cause d'ingratitude, ainsi que de la donation par contrat de mariage.

Le chapitre troisième énonce les principales règles du contrat de crédit-bail.

Le chapitre quatrième est consacré au louage et il traite d'abord de la nature du louage, des droits et obligations résultant du bail et de la fin du bail. Suivent les dispositions particulières au bail d'un logement et notamment les règles relatives à ce bail, au loyer, à l'état du logement, à certaines modifications au logement, à l'accès et à la visite du logement, au droit au maintien dans les lieux et à la résiliation du bail. Sont enfin présentées les règles particulières au bail dans un établissement d'enseignement, au bail d'un logement à loyer modique et au bail d'un terrain pour maison mobile.

Le chapitre cinquième concerne l'affrètement et il prévoit, outre les règles générales applicables à tout contrat d'affrètement, les règles particulières à l'affrètement coque-nue, à temps, ou au voyage.

Le chapitre sixième, sur le transport, expose les règles générales pour tout mode de transport, de personnes ou de biens, puis les règles particulières au transport maritime de biens.

Le chapitre septième porte sur le contrat de travail.

Le chapitre huitième regroupe les règles relatives au contrat d'entreprise et au contrat de service; il contient, entre autres, les règles particulières aux ouvrages, notamment les règles propres aux ouvrages immobiliers.

Le chapitre neuvième, sur le mandat, traite successivement de la nature et de l'étendue du mandat, des obligations des parties entre elles ou envers les tiers et de la fin du mandat et il présente les règles particulières au mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant.

Le chapitre dixième est consacré à la société et à l'association et il traite plus particulièrement de la société en nom collectif, de la société en commandite et de la société en participation.

Le chapitre onzième est réservé au dépôt; il traite du dépôt en général, du dépôt nécessaire, du dépôt hôtelier et du séquestre.

Le chapitre douzième concerne le contrat de prêt et il traite plus particulièrement du prêt à usage et du simple prêt.

Le chapitre treizième est consacré au cautionnement; y sont présentées les règles relatives à la nature, à l'objet et à l'étendue du cautionnement, de même que les règles propres aux effets et à la fin du cautionnement.

Le chapitre quatorzième, sur la rente, traite de la nature, de l'étendue et de certains effets du contrat de rente.

Le chapitre quinzième, sur les assurances, compte quatre sections. La première, générale, traite de la nature du contrat d'assurances et de ses espèces, de la formation et du contenu du contrat, ainsi que des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre. La deuxième section, qui porte sur les assurances de personnes, établit entre autres les règles relatives au contenu de la police, à l'intérêt d'assurance, à la déclaration de l'âge et du risque, à la prise d'effet et à l'exécution de l'assurance, ainsi qu'à la désignation des bénéficiaires et des titulaires subrogés. La troisième section est consacrée à l'assurance de dommages et elle présente, outre les dispositions communes, les dispositions relatives aux assurances de biens et aux assurances de responsabilité. La quatrième section est réservée à l'assurance maritime.

Enfin, les trois derniers chapitres du titre deuxième sont respectivement consacrés au contrat de jeu et pari, à la transaction et à la convention d'arbitrage.

Le Livre sixième établit le régime juridique des priorités et des hypothèques. Il comprend trois titres.

Le titre premier, sur le gage commun des créanciers, maintient, avec certains aménagements, la règle selon laquelle les biens d'un débiteur sont affectés à l'exécution de ses obligations et constituent le gage commun de ses créanciers.

Le titre deuxième, sur les priorités, établit le droit de préférence, sans publication, de certaines créances, dans les cas prévus expressément au Code.

Le titre troisième porte sur les hypothèques et compte six chapitres. Le premier traite de la nature et des espèces d'hypothèques, ainsi que de leur objet et de leur étendue. Le deuxième chapitre, qui porte sur l'hypothèque conventionnelle, indique qui peut être constituant d'une hypothèque, suivant son espèce, et traite des règles relatives à l'obligation garantie par hypothèque. Ce chapitre présente aussi les règles applicables aux diverses espèces d'hypothèques: l'hypothèque immobilière, l'hypothèque mobilière, avec ou sans dépossession, et l'hypothèque dite ouverte. Le chapitre troisième est consacré à l'hypothèque légale. Le quatrième chapitre traite en particulier de certains effets de l'hypothèque. Le chapitre cinquième, divisé en sept sections, porte sur l'exercice des droits hypothécaires qui permettent au créancier de faire valoir sa sûreté. La première section expose quelques règles générales et la deuxième, les conditions générales d'exercice des droits hypothécaires. La troisième section concerne les mesures préalables à l'exercice des droits hypothécaires, dont le préavis d'exercice de ces droits donné par le créancier, les droits du débiteur ou de celui contre qui le droit est exercé et le délaissement. Les quatre dernières sections présentent les règles propres à chacun des droits hypothécaires, qu'il s'agisse de la prise de possession à des fins d'administration, de la prise en paiement du bien ou de la vente de celui-ci par le créancier, ou encore de la vente sous contrôle de justice. Enfin, le chapitre sixième expose les règles sur l'extinction des hypothèques.

Le Livre septième établit le droit de la preuve; il comprend trois titres.

Le titre premier traite du régime général de la preuve et comprend deux chapitres. Le premier porte sur l'objet et la charge de la preuve et le second présente les règles relatives à la connaissance d'office.

Le titre deuxième porte sur les moyens de preuve; il est divisé en cinq chapitres traitant respectivement des cinq moyens de preuve. Le premier chapitre concerne la preuve par un écrit et comprend sept sections qui traitent successivement des copies de lois, des actes authentiques, des actes semi-authentiques, des actes sous seing privé, des autres écrits, des inscriptions informatisées et, enfin, de la reproduction d'un écrit. Le chapitre deuxième est consacré au témoignage. Il définit le témoignage et sa valeur probante. Les chapitres troisième et quatrième, portant respectivement sur la présomption et l'aveu, définissent et distinguent les différentes catégories de présomptions et d'aveux et déterminent leur valeur probante. Le chapitre cinquième introduit dans le Code civil du Québec un cinquième moyen de preuve, la présentation d'un élément matériel.

Le titre troisième concerne la recevabilité des éléments et des moyens de preuve. Il comprend trois chapitres: le premier, portant sur les éléments de preuve, établit le principe général de recevabilité, le deuxième présente les règles relatives à la recevabilité des moyens de preuve et le troisième, les règles relatives à certaines déclarations.

Le Livre huitième, relatif au droit de la prescription, compte trois titres.

Le titre premier porte sur le régime de la prescription. Ses quatre chapitres traitent respectivement des dispositions générales applicables à la prescription acquisitive et à la prescription extinctive, de la renonciation à la prescription, de l'interruption de la prescription et de la suspension de la prescription.

Le titre deuxième traite de la prescription acquisitive et comprend deux chapitres. Le premier chapitre précise les conditions d'exercice de la prescription acquisitive et le deuxième, les délais de cette prescription.

Le titre troisième présente les règles particulières à la prescription extinctive.

Le Livre neuvième porte sur la publicité des droits, publicité qui résulte essentiellement de l'inscription qui est faite d'un droit sur le registre approprié. Il est divisé en cinq titres.

Le premier titre établit le domaine de la publicité en indiquant notamment quels sont les droits soumis à la publicité.

Le titre deuxième porte sur les effets de la publicité, notamment sur l'opposabilité des droits à l'égard des tiers, sur le rang des droits entre eux et sur la protection des tiers de bonne foi. Y sont également présentées les règles sur la préinscription.

Le titre troisième expose les modalités de la publicité. Le premier chapitre désigne les registres où sont inscrits les droits et traite du registre foncier et du registre des droits personnels et réels mobiliers. Le deuxième chapitre traite des réquisitions d'inscription et notamment des attestations et de certaines règles d'inscription particulières. Le troisième chapitre présente les devoirs et fonctions de l'officier de la publicité des droits. Le quatrième chapitre traite de l'inscription des adresses et, enfin, le cinquième chapitre précise le cadre des règlements d'application à être établis.

Le titre quatrième, sur l'immatriculation des immeubles, traite à la fois du plan cadastral et des modifications qui y sont apportées. Il prévoit aussi des règles pour le report des droits; il expose également certaines règles applicables aux parties de lots.

Enfin, le titre cinquième, portant sur la radiation des droits, traite successivement des causes de radiation, de certaines radiations et des formalités et effets de la radiation.

Le Livre dixième introduit dans le Code civil un ensemble de règles portant sur le droit international privé. Il comprend quatre titres.

Le titre premier énonce les principes fondamentaux de cette branche du droit civil.

Le titre deuxième établit les règles de conflits de lois qui indiquent le système juridique compétent pour résoudre les situations comportant un élément d'extranéité. Il est divisé en quatre chapitres qui correspondent aux grandes divisions du droit civil soit le statut personnel, le statut réel, le statut des obligations et celui de la procédure.

Le titre troisième traite de la compétence internationale des autorités du Québec. Il est divisé en deux chapitres, l'un contenant des dispositions générales et l'autre les dispositions particulières aux matières personnelles à caractère extrapatrimonial et familial, aux matières personnelles à caractère patrimonial, ainsi qu'aux matières réelles et mixtes.

Enfin, le titre quatrième, divisé en deux chapitres, énonce les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères, de même que les règles relatives à la compétence des autorités étrangères.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	18 décembre 1990
Adoption du principe:	4 juin 1991
Commission des institutions:	27 août 1991; 13 décembre 1991
Sous-commission:	27, 28, 29 août 1991; 3, 5, 10, 12, 17, 18, 19 septembre 1991; 9, 16, 22, 23 octobre 1991; 6, 7, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 26, 27, 28 novembre 1991; 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	à la date qui sera fixée par le gouvernement, conformément à ce qui sera prévu dans la loi relative à l'application de la réforme du Code civil

Lois remplacées: Code civil du Bas Canada (1865, chapitre 41)
Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (1980, chapitre 39)
Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens (1987, chapitre 18)

Projet de loi 126 (chapitre 14)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Objet: Cette loi apporte diverses modifications aux régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin de donner suite à certaines propositions formulées par le Comité de retraite et afin d'en faciliter l'administration.

C'est ainsi que la loi modifie d'abord la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de permettre aux employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime d'opter de participer à ce régime ou à un régime similaire à celui auquel ils participaient. Elle modifie également cette loi afin de permettre la nomination d'un substitut à l'arbitre chargé de réexaminer en appel certaines décisions du Comité de retraite. La loi prévoit en outre que les décisions rendues par l'arbitre ou son substitut devront être écrites et motivées.

Cette loi est également modifiée, en ce qui a trait à la retraite anticipée, de façon à ne permettre l'ajout d'années de service qu'aux catégories ou sous-catégories de personnes déterminées par règlement et que si leurs conditions de travail le permettent. La loi modifie de plus cette loi, à l'égard des employés de niveau non syndicable afin, d'une part, de permettre au Comité de retraite d'instituer un sous-comité chargé de réexaminer certaines décisions de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances touchant ces employés et afin, d'autre part, d'instituer un comité de placement des fonds découlant des cotisations de ces employés lorsqu'ils participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Par ailleurs, la loi accorde, dans le cadre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires, le droit pour toute employée, qu'elle soit enseignante ou non, de faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 120 jours cotisables, les jours d'un congé de maternité qui était en cours le 1er juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1er juillet 1983.

La loi modifie également le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires afin d'y prévoir que le montant de la réduction de la pension payable en vertu de chacun de ces régimes ne peut excéder le montant de la rente versée en vertu d'un régime équivalent à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Enfin, la loi comporte d'autres modifications, principalement de nature technique ou de concordance.

Ministre responsable: le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor

Parrain: M. Daniel Johnson

Présentation: 19 mars 1991

Adoption du principe:	7 mai 1991
Commission du budget et de l'administration:	8, 29 mai 1991
Adoption:	6 juin 1991
Sanction:	6 juin 1991
Entrée en vigueur:	le 6 juin 1991, à l'exception: 1° des articles 29, 37, 43 et 44 qui entreront en vigueur le 19 juin 1991; 2° de l'article 1 qui entrera en vigueur le 26 juin 1991; 3° des articles 3, 9, 16, 17, 18, 32, 33, 40 et 41 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1991

Lois modifiées: Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Projet de loi 127 (chapitre 2)

Loi n° 1 sur les crédits, 1991-1992

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 236 881 875,00 $ représentant 1/12 des crédits du programme «Sécurité du revenu» du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, et 1/4 des crédits du programme «Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris» du même ministère.

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1991-1992.

Ministre responsable: le ministre des Finances

Parrain: M. Gérard D. Levesque

Présentation: 19 mars 1991

Adoption du principe: 19 mars 1991

Commission plénière: 19 mars 1991

Adoption: 19 mars 1991

Sanction: 19 mars 1991

Entrée en vigueur: 19 mars 1991

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 128 (chapitre 22)

Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux

Objet: Cette loi a pour objet de prolonger le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics visés par la Loi sur la santé et les services sociaux et de prévoir en conséquence que la procédure d'élection et de nomination, prévue par cette loi et les règlements pris pour son application, ne s'appliquera pas.

La loi précise que cette prolongation pourra être renouvelée pour une période se terminant au plus tard le 1er juin 1993. Elle prévoit aussi la façon de combler une vacance et fixe au 1er avril 1991 la date de la prise d'effet de la loi.

Ministre responsable:	le ministre de la Santé et des Services sociaux
Parrain:	M. Marc-Yvan Côté
Présentation:	26 mars 1991
Adoption du principe:	13 juin 1991
Commission plénière:	13 juin 1991
Adoption:	13 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 129 (chapitre 5)

Loi n° 2 sur les crédits, 1991-1992

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 7 490 590 133,33 $ représentant un peu plus du quart des crédits à voter apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1991-1992, selon les montants présentés en annexe en regard de chacun des programmes des ministères et organismes qui y sont énumérés.

Ministre responsable:	le ministre des Finances
Parrain:	M. Gérard D. Levesque
Présentation:	27 mars 1991
Adoption du principe:	27 mars 1991
Commission plénière:	27 mars 1991
Adoption:	27 mars 1991
Sanction:	27 mars 1991
Entrée en vigueur:	27 mars 1991

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 130 (chapitre 23)

Loi modifiant la Loi sur les mines

Objet: Cette loi propose des modifications à la Loi sur les mines principalement afin d'assurer le réaménagement et la restauration d'un terrain affecté par des activités minières.

Ainsi, une personne qui effectue certains travaux miniers d'exploration ou d'exploitation, qui dirige une usine de concentration de certaines substances minérales ou qui effectue certains travaux d'exploitation à l'égard de résidus miniers sera dorénavant tenue de faire approuver par le ministre un plan de réaménagement et de restauration du terrain affecté par ses activités, de se conformer au plan et de déposer une garantie à cet effet. En cas de défaut, le ministre pourra notamment faire exécuter les travaux requis aux frais de la personne qui omet de se soumettre à ces exigences et, s'il ne peut en recouvrer les frais au moyen de la garantie, toute somme due à la Couronne constituera une dette privilégiée sur tous les biens du débiteur. La loi prévoit également une disposition par laquelle le ministre pourra enjoindre une personne qui a déjà cessé ses activités minières sur un site donné, de procéder à des travaux de réaménagement et de restauration nécessités par la présence de résidus miniers.

Par ailleurs, la loi prévoit que certains territoires pourront être délimités à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore ou de la faune et que certaines conditions spécifiques pourront être imposées à l'égard des travaux miniers effectués dans ces territoires.

La loi clarifie enfin le droit d'utilisation du sol par le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière sur des terres du domaine public.

Ministre responsable:	le ministre de l'Énergie et des Ressources
Parrain:	Madame Lise Bacon
Présentation:	24 avril 1991
Adoption du principe:	14 mai 1991
Commission de l'économie et du travail:	14, 15, 21 mai 1991
Adoption:	17 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
— 14 novembre 1991:	aa. 1, 2, 3, 5 et 8 Décret 1405-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 5875

Loi modifiée: Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)

Projet de loi 131 (chapitre 52)

Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine public

Objet: Cette loi modifie, afin d'en faciliter l'application, les règles de la dévolution de la réserve dite «des trois chaînes» prévues dans la Loi sur les terres du domaine public, en attribuant la propriété de la réserve au titulaire des lettres patentes ou de l'acte notarié à qui la terre a été vendue ou cédée ou à ses ayants droit et ce, depuis la date de ces lettres patentes ou de cet acte notarié. Elle rend de plus le droit privé applicable à la réserve depuis cette date.

La loi prévoit cependant que cette dévolution est sujette à certaines utilisations ou occupations qui peuvent affecter la réserve. Elle identifie de plus les cas où la dévolution n'aura pas lieu.

La loi apporte aussi d'autres modifications d'ordre technique à la Loi sur les terres du domaine public, notamment en matière de transfert d'autorité ou d'administration sur une terre du domaine public et en matière de cession à titre gratuit de terres du domaine public.

Ministre responsable:	le ministre de l'Énergie et des Ressources
Parrain:	Madame Lise Bacon
Présentation:	24 avril 1991
Adoption du principe:	10 décembre 1991
Commission plénière:	10 décembre 1991
Adoption:	10 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	12 décembre 1991

Loi modifiée: Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1)

Projet de loi 132 (chapitre 6)

Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf

Objet: Cette loi a pour objet de permettre la construction et la mise en exploitation dans les délais prévus de certains ouvrages dans le parc industriel Deschambault-Portneuf.

Ainsi, cette loi soustrait de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de manoeuvre et celle d'un poste de transformation électrique.

Cette loi prévoit de plus que tout certificat d'autorisation requis, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour la construction et la mise en exploitation de ces postes et pour la construction et l'utilisation des équipements relatifs à leur exploitation est délivré, après consultation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

Enfin, cette loi prévoit que tout certificat d'autorisation requis en vertu de la même loi pour l'achèvement et la mise en exploitation d'une usine d'aluminium est délivré, également après consultation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

Parrain:	M. Michel Pagé
Présentation:	18 avril 1991
Adoption du principe:	19 avril 1991
Commission plénière:	19 avril 1991
Adoption:	19 avril 1991
Sanction:	19 avril 1991
Entrée en vigueur:	le 19 avril 1991, sauf les articles 3 et 4 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 133 (chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur la protection du consommateur afin d'y régir le contrat de louage à long terme d'un bien mobilier dont la période de location est de quatre mois ou plus, ou peut être portée à quatre mois ou plus par l'exercice d'une clause de renouvellement.

Cette loi rend applicables aux contrats de louage à long terme certaines règles de formation des contrats régissant les contrats constatés par écrit et prévoit des règles concernant le paiement du loyer. Elle permet, au locataire d'un bien, de bénéficier de la garantie accordée par le fabricant et prévoit la possibilité pour le consommateur de retourner le bien au commerçant, à sa discrétion, pendant la période de location.

Cette loi propose également des règles particulières applicables aux contrats de louage à long terme comportant une garantie de la valeur résiduelle du bien loué par le consommateur et limite à 20 % de cette valeur l'obligation de celui-ci. Elle permet, par ailleurs, au consommateur d'acquérir le bien pendant la période de location et lui accorde un droit de préemption au cas où le commerçant ne disposerait pas du bien à un prix au moins égal à la valeur résiduelle. De plus, certaines règles régissant la vente d'automobiles et de motocyclettes d'occasion sont rendues applicables à la location à long terme de ces véhicules.

Cette loi prévoit, par ailleurs, d'étendre aux services les règles applicables en matière de biens non sollicités par le consommateur.

Enfin, cette loi propose de nouvelles règles concernant la publicité annonçant un taux relatif au crédit et apporte certaines modifications de concordance.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	24 avril 1991
Adoption du principe:	16 mai 1991
Commission des institutions:	23 mai 1991
Adoption:	19 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée: Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Projet de loi 134 (chapitre 15)

Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants

Objet: Cette loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'obliger le raffineur, l'agent-percepteur, l'importateur et l'entreposeur de carburant à détenir un permis. Il en est de même pour la personne qui transporte du carburant en vrac. La personne qui désire obtenir un tel permis devra en faire la demande et satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Cette loi prévoit, en outre, que tout titulaire d'un certificat d'enregistrement ou toute personne qui désire obtenir un tel certificat doit fournir une liste de tous les établissements qu'il exploite ou entend exploiter. Cette personne doit, avant de commencer l'exploitation d'un établissement non mentionné sur la liste, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié.

Elle modifie de plus cette loi afin d'obliger tout transporteur de carburant en vrac à dresser ou faire en sorte que soit dressé pour chaque chargement un manifeste ou lettre de voiture qui devra être conservé dans le véhicule utilisé au transport du carburant.

Cette loi précise également les pouvoirs du ministre relatifs au refus ou à la révocation d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis et lui permet d'exiger, dans certains cas, un cautionnement pour l'émission ou le maintien en vigueur d'un tel certificat ou permis.

Enfin, cette loi élargit les pouvoirs de saisie et de perquisition du ministre, établit de nouvelles amendes et hausse le montant de celles déjà prévues et prévoit la possibilité de requérir l'emprisonnement dans certains cas.

Ministre responsable:	le ministre du Revenu
Parrain:	M. Raymond Savoie
Présentation:	30 avril 1991
Adoption du principe:	16 mai 1991
Commission du budget et de l'administration:	22, 23, 28 mai 1991
Adoption:	6 juin 1991
Sanction:	6 juin 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 1er septembre 1991:

les paragraphes 3°, 4°, 6° dans la mesure où l'article 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), tel qu'édicté par l'article 10, s'applique à un importateur, 7°, 8° dans la mesure où l'article 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), tel qu'édicté par l'article 10, s'applique à un raffineur, 9° dans la mesure où le paragraphe 10° emploie le mot «véhicule» et 10° de l'article 1 mais, relativement à ce paragraphe 10°, dans la mesure où l'article 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), tel qu'édicté par l'article 10, s'applique à un véhicule automobile, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 8, de l'article 10 dans la mesure où il édicte les articles 23, 23.1, 25, 28 à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27», 30 à l'exception: dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «ou du permis»; du paragraphe *g* du premier alinéa; au paragraphe *h* du premier alinéa, des mots «d'un permis ou»; au paragraphe *i* du premier alinéa, des mots «le permis ou»; au deuxième alinéa, des mots «ou le permis», 31.1 à l'exception, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un permis»; 31.2 à l'exception: dans le premier alinéa, des mots «ou d'un permis»; dans le cinquième alinéa, des mots «ou son permis»; 31.3, 31.4 à l'exception des mots «ou d'un permis» et 31.5 à l'exception dans le premier alinéa des mots «ou d'un permis» de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), et de l'article 20 dans la mesure où il édicte l'article 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1)
Décret 1205-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 5005

Loi modifiée: Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Projet de loi 135 (chapitre 16)

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Objet: Cette loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'obliger toute personne qui désire agir comme agent-percepteur, importateur, manufacturier, entreposeur, opérateur de distributeur automatique ou transporteur au Québec à détenir un permis spécifique pour chaque activité exercée.

Cette loi oblige, en outre, la personne qui demande un certificat d'enregistrement, un permis ou le renouvellement d'un permis, à fournir certains documents et renseignements concernant son entreprise et ses activités.

Elle modifie de plus cette loi afin de prévoir que la personne qui effectue le transport de paquets de tabac destinés à la vente, dresse ou fasse en sorte que soit dressé, pour chaque chargement, un manifeste ou lettre de voiture à être conservé dans le véhicule utilisé au transport du tabac.

Cette loi précise également les pouvoirs du ministre relatifs au refus ou à la révocation d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis et lui permet d'exiger, dans certains cas, un cautionnement pour l'émission ou le maintien en vigueur d'un tel certificat ou permis.

Enfin, cette loi élargit les pouvoirs de saisie et de perquisition du ministre, établit de nouvelles amendes et hausse le montant de celles déjà prévues et prévoit la possibilité de requérir l'emprisonnement dans certains cas.

Ministre responsable:	le ministre du Revenu
Parrain:	M. Raymond Savoie
Présentation:	30 avril 1991
Adoption du principe:	16 mai 1991
Commission du budget et de l'administration:	28, 29 mai 1991
Adoption:	6 juin 1991
Sanction:	6 juin 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 9 octobre 1991: l'article 1, lorsqu'il remplace ou édicte les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», mais dans la mesure où l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), tel que modifié par l'article 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), tel que modifié par l'article 7, et l'article 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), tel qu'édicté par l'article 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), tel que modifié par l'article 7, s'applique à la vente en détail, de l'article 7, de l'article 14 dans la mesure où il édicte ce qui précède le paragraphe *a* et les paragraphes *b* et *e* de l'article 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) et de l'article 21 dans la mesure où il édicte les articles 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2)
Décret 1352-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 5789

Loi modifiée: Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Projet de loi 136 (chapitre 25)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

Objet: Cette loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, elle donne suite aux mesures d'harmonisation prévues principalement dans les Discours sur le budget du ministre des Finances du Québec du 16 mai 1989, du 26 avril 1990 et du 2 mai 1991 et, accessoirement, notamment dans ses Déclarations ministérielles du 22 décembre 1988 et du 19 décembre 1989 ainsi que dans ses communiqués du 10 février 1989 et du 18 octobre 1989.

Cette loi modifie en premier lieu la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique pour y abroger une disposition devenue inutile.

Elle modifie en deuxième lieu la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada principalement par les projets de loi fédéraux C-28 (S.C. 1990, chapitre 39), C-52 (S.C. 1990, chapitre 35) et C-62 (S.C. 1990, chapitre 45), sanctionnés respectivement le 23 octobre 1990, le 27 juin 1990 et le 17 décembre 1990.

Ces modifications concernent notamment:

1° les avantages provenant de certains services de consultation fournis à un employé par son employeur;

2° les frais judiciaires ou extrajudiciaires admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable, et certains montants qui lui sont alloués ou remboursés à l'égard de ces frais;

3° l'inclusion annuelle, dans le calcul du revenu, des revenus de placement courus sur certaines polices d'assurance sur la vie et des intérêts courus sur certains contrats de placement;

4° l'introduction de règles relatives à la location de biens;

5° la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable, d'un montant égal aux allocations familiales fédérales et aux prestations de sécurité de la vieillesse qu'il doit rembourser en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;

6° la déduction pour travailleur handicapé;

7° les dispositions relatives à la vente d'animaux reproducteurs pour cause de sécheresse;

8° la réduction du montant admissible en déduction, dans le calcul du revenu imposable, relativement à l'impôt spécial fédéral applicable à l'égard de certains dividendes versés sur des actions privilégiées imposables;

9° les règles découlant de la réforme fédérale de l'aide fiscale à l'épargne-retraite;

10° les aménagements requis à la suite de l'entrée en vigueur de la taxe fédérale sur les produits et services;

11° les arrangements de prêt de valeurs mobilières ou de transfert de dividendes;

12° la majoration de l'impôt payé d'avance par une personne ne résidant pas au Canada, ainsi que de la retenue d'impôt à la source applicable, relativement à l'aliénation par une telle personne d'un bien québécois imposable.

Elle modifie en troisième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'y prévoir les taux de contribution applicables pour les années 1992 à 1996.

Elle modifie en quatrième lieu la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour y apporter des ajustements rendus nécessaires à la suite de la réforme fédérale de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Elle modifie en cinquième lieu la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes pour y apporter un ajustement rendu également nécessaire à la suite de la réforme fédérale de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Elle modifie en sixième lieu la Loi sur les sociétés d'entraide économique pour y abroger diverses dispositions devenues inutiles.

Elle modifie en septième lieu la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec (1990, chapitre 44) pour y apporter un ajustement rendu également nécessaire à la suite de la réforme fédérale de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Enfin, elle modifie la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59) afin d'y apporter divers ajustements d'ordre technique.

Ministre responsable:	le ministre du Revenu
Parrain:	M. Raymond Savoie
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	4 juin 1991
Commission du budget et de l'administration:	12 juin 1991
Adoption:	19 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Lois modifiées: Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)
Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17)
Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1)
Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec (1990, chapitre 44)
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59)

Projet de loi 137 (chapitre 26)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice

Objet: Cette loi a pour objet de constituer un fonds spécial destiné à subvenir au financement de divers services reliés à l'enregistrement et à la publicité de documents.

Elle prévoit de plus les modes de gestion, de financement et d'opération du fonds ainsi que certaines dispositions de nature technique ou de concordance.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	8 mai 1991
Adoption du principe:	21 mai 1991
Commission des institutions:	22 mai 1991
Adoption:	18 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
— 1er janvier 1992:	aa. 1 à 7 Décret 1799-91, G.O., 1992, Partie 2, p. 1

Lois modifiées: Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)
Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)
Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil (L.R.Q., chapitre R-2)

Projet de loi 138 (chapitre 17)

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise afin de donner suite aux mesures annoncées dans le communiqué du ministre des Finances du 18 octobre 1989, dans la Déclaration ministérielle du ministre des Finances du 19 décembre 1989 ainsi qu'aux mesures budgétaires annonçées dans le cadre du Discours sur le budget du 26 avril 1990.

Cette loi prévoit la possibilité pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, de type autogéré, d'être actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise. Des mesures accessoires afin d'alléger l'administration de la loi en ce qui concerne l'enregistrement d'une société sont également introduites.

Cette loi prévoit également que le critère relatif à l'actif ou à l'avoir net qu'une corporation doit rencontrer pour être admissible s'applique au moment de l'émission de la valeur convertible par cette corporation et non plus à la date de la conversion de telle valeur convertible.

Ministre responsable:	le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie
Parrain:	M. Gérald Tremblay
Présentation:	8 mai 1991
Adoption du principe:	15 mai 1991
Commission de l'économie et du travail:	15 mai 1991
Adoption:	6 juin 1991
Sanction:	6 juin 1991
Entrée en vigueur:	6 juin 1991

Loi modifiée: Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)

Projet de loi 139 (chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé

Objet: Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour habiliter le gouvernement à prendre, de sa propre initiative, un décret pour réunir, annexer ou diviser les territoires des commissions scolaires, retirer une commission scolaire d'une commission scolaire régionale ou mettre fin à l'existence d'une commission scolaire régionale.

La loi prévoit l'institution d'un conseil provisoire d'une nouvelle commission scolaire établie à la suite de la réunion des territoires de commissions scolaires ou de la division du territoire d'une commission scolaire. Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire à compter de la date d'entrée en vigueur du décret établissant la nouvelle commission scolaire et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à cette date.

La loi modifie également la Loi sur l'enseignement privé.

Ministre responsable:	le ministre de l'Éducation
Parrain:	M. Michel Pagé
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	10 juin 1991
Commission de l'éducation:	11 juin 1991
Adoption:	17 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	le 20 juin 1991, sauf les articles 1, 10 et le paragraphe 2° de l'article 12 qui entreront en vigueur le 31 décembre 1991 et l'article 4 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur l'instruction publique

Lois modifiées: Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Projet de loi 140 (chapitre 28)

Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Objet: Cette loi a pour objet de réglementer l'efficacité énergétique d'appareils neufs vendus ou loués dans le cadre d'une opération commerciale.

Ainsi, cette loi prévoit que le gouvernement peut fixer des normes d'efficacité énergétique pour les appareils ou catégories d'appareils qu'il détermine et réglementer l'étiquetage de ces appareils.

Cette loi prévoit également que le ministre de l'Énergie et des Ressources peut, dans le cas d'une innovation technologique et lorsqu'il lui est démontré qu'il en résulte une consommation d'énergie égale ou inférieure, autoriser un fabricant à appliquer des normes différentes de celles prévues.

Enfin, cette loi contient des dispositions relatives à l'inspection ainsi que des dispositions pénales afin d'assurer l'application de la loi.

Ministre responsable:	le ministre de l'Énergie et des Ressources
Parrain:	Madame Lise Bacon
Présentation:	8 mai 1991
Adoption du principe:	21 mai 1991
Commission de l'économie et du travail:	22 mai 1991
Adoption:	11 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 142 (chapitre 29)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et diverses dispositions législatives

Objet: Cette loi propose une réforme du régime fiscal applicable aux fermes. À cette fin cette loi modifie d'abord la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en y introduisant des dispositions permettant au ministre de rembourser, à certaines conditions, une partie du montant des taxes foncières municipales et scolaires et des compensations pour services municipaux affectant une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère.

En contrepartie, la loi supprime, dans la Loi sur la fiscalité municipale, les privilèges fiscaux accordés à l'égard des fermes et qui ont pour effet de prévoir, en matière municipale, une limite applicable à la valeur imposable du terrain d'une ferme et au montant des taxes foncières imposées sur une ferme. Elle y supprime également le remboursement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'une partie des taxes foncières et des compensations pour services municipaux.

La loi modifie également la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de permettre au ministre de recouvrer une certaine partie des sommes qu'il a remboursées lorsque l'exploitation agricole est exclue de la zone agricole à la demande de son propriétaire ou fait l'objet d'une autorisation d'utilisation à des fins de développement résidentiel, commercial ou industriel.

La loi contient enfin des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires, notamment afin que ce nouveau régime puisse s'appliquer à compter de 1992.

Ministre responsable:	le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Parrain:	M. Yvon Picotte
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	4 juin 1991
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:	4, 5 juin 1991
Adoption:	11 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Lois modifiées: Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39)
Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 13)

Projet de loi 143 (chapitre 30)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Objet: Cette loi a principalement pour objet de modifier la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement relative à l'attestation d'assainissement en milieu industriel afin d'en faciliter son application.

Cette loi précise le contenu de l'attestation d'assainissement et spécifie les pouvoirs attribués au ministre de l'Environnement afin de lui permettre d'élaborer le contenu de l'attestation, notamment afin de prévoir un plan de gestion des déchets.

De plus, cette loi prévoit un pouvoir d'ordonnance ayant pour objet d'interdire à l'exploitant d'un établissement industriel de rejeter des contaminants dans l'environnement si celui-ci omet de soumettre une demande d'attestation dans les délais prévus par règlement. L'exécution de la décision du ministre relative à cette ordonnance est maintenue, malgré l'appel, à moins d'une décision contraire de la Commission municipale.

Cette loi modifie les dispositions relatives à la consultation publique en accordant, notamment, une période additionnelle au demandeur d'une attestation pour lui permettre de faire des représentations à la suite de la consultation publique sur le dossier de la demande. Elle apporte également des ajustements aux dispositions relatives aux obligations du titulaire, notamment celle qui oblige le titulaire d'une attestation à soumettre au ministre de l'Environnement, avant l'installation d'un dispositif de traitement, un rapport technique sur la solution retenue.

De plus, cette loi prévoit certaines modalités relatives au changement d'exploitant et précise les cas où le titulaire doit demander une modification à son attestation ainsi que ceux où le ministre peut modifier une attestation au cours de sa période de validité. Elle prévoit également de nouveaux cas où le ministre peut suspendre ou révoquer une attestation et ajuste certains pouvoirs réglementaires en matière de tarification des actes administratifs ainsi que ceux relatifs à la garantie. Finalement, elle prévoit que l'autorisation du ministre pour utiliser un lieu d'élimination des déchets désaffecté à des fins de construction subsiste au-delà de la période de 25 ans actuellement prévue.

Ministre responsable:	le ministre de l'Environnement
Parrain:	M. Pierre Paradis
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	10 juin 1991
Commission de l'aménagement et des équipements:	14, 17 juin 1991
Adoption:	19 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991, à l'exception:

1° des articles 2 à 22 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988;

2° de l'article 27 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 106.2 édicté par l'article 18 du chapitre 49 des lois de 1988

Loi modifiée: Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Projet de loi 144 (chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les permis d'alcool afin d'y préciser certains éléments dont la Régie des permis d'alcool du Québec peut tenir compte pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique. Elle supprime, par concordance, le pouvoir réglementaire qu'a la Régie sur ce sujet, valide certaines décisions de la Régie mettant en cause la tranquillité publique et prévoit une disposition de nature transitoire relativement aux demandes et affaires pendantes devant la Régie.

Ministre responsable:	le ministre de la Sécurité publique
Parrain:	M. Claude Ryan
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	4 juin 1991
Commission plénière:	17 juin 1991
Adoption:	17 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Loi modifiée: Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Projet de loi 145 (chapitre 32)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives afin de donner suite à plusieurs des mesures annoncées dans le document gouvernemental du 14 décembre 1990 intitulé «Partage des responsabilités Québec-municipalités: vers un nouvel équilibre». De nombreux ajustements sont toutefois apportés à ces mesures par la loi.

Celle-ci donne à toutes les municipalités locales du Québec le pouvoir d'imposer une surtaxe sur les immeubles non résidentiels, sans pour autant abolir la taxe d'affaires. Les recettes qu'une municipalité prévoit tirer de la surtaxe, de la taxe d'affaires ou de ces deux sources à la fois ne pourront excéder un certain maximum, lequel sera plus élevé dans le cas des municipalités qui devront contribuer davantage aux dépenses d'exploitation d'un organisme public de transport en commun. Une municipalité qui impose la surtaxe pourra accorder un dégrèvement afin de tenir compte des vacances dans les locaux d'un immeuble assujetti. De plus, les loyers pourront être augmentés pour tenir compte de la nouvelle surtaxe, même si le bail en cours ne contient pas de stipulation en ce sens. Certains propriétaires et locataires bénéficiant actuellement d'une exemption de taxe d'affaires pourront obtenir un remboursement de la municipalité quant à la partie de la surtaxe attribuable au local qu'ils occupent, pour les dédommager, dans le cas des locataires, de la hausse de loyer qu'ils subiront.

Pour assurer la cohérence avec la nouvelle surtaxe, la loi apporte différents ajustements au régime actuel de la taxe d'affaires. Notamment, il sera précisé que cette taxe ne peut être imposée en raison d'une activité consistant dans la fourniture d'une résidence ou de services connexes, lorsque cette activité est exercée dans la résidence ou l'une de ses dépendances.

La loi instaure une contribution des automobilistes au transport en commun. Au montant de 30 $, cette contribution sera perçue par la Société de l'assurance automobile du Québec, à compter du 1er janvier 1992, auprès des personnes qui ont à payer des droits d'immatriculation et dont l'adresse, selon les registres de la Société, correspond à un lieu situé dans une région de recensement qui comprend le territoire d'un organisme public de transport en commun. Les sommes ainsi recueillies seront redistribuées à ces organismes.

La loi fait disparaître, à compter du 1er janvier 1992, le caractère obligatoire du droit sur les divertissements en donnant aux municipalités locales le choix d'exiger ou non le paiement de ce droit. Toutefois, même dans le cas d'une municipalité qui opte pour l'imposition du droit, celui-ci ne pourra être perçu à l'égard d'un amusement qui se tient dans un lieu faisant partie d'une catégorie établie par un règlement du gouvernement ou désigné nommément dans un tel règlement.

La loi rend par contre obligatoire la perception du droit sur les mutations immobilières, dans tout le Québec, à compter du 1er janvier 1992. Le taux du droit sera alors augmenté.

À compter de cette date, selon la loi, toute municipalité locale, sans égard à sa taille, devra s'assurer que son territoire est desservi par un corps de police; elle pourra, à cette fin, soit créer son propre corps, soit conclure une entente pour profiter des services du corps d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale, soit s'en remettre à l'application d'une disposition législative prévoyant qu'un tel corps ou la Sûreté du Québec agit dans son territoire. Si une municipalité s'en remet à la Sûreté, elle devra verser au gouvernement une somme que ce dernier établit par règlement, pour compenser une partie des frais engagés pour les activités de la Sûreté dans le territoire de la municipalité.

La loi fait en sorte que les compensations tenant lieu de taxes payées par le gouvernement à l'égard des écoles primaires et secondaires soient, à compter du 1er janvier 1992, calculées en fonction de 25 % du taux global de taxation de la municipalité, plutôt que de 50 % de ce taux.

Outre les modifications qui découlent des propositions gouvernementales du 14 décembre dernier, la loi contient diverses améliorations aux dispositions financières régissant les organismes municipaux.

Notamment, la loi précise quels immeubles des raffineries de pétrole doivent être portés au rôle d'évaluation et quelle est la valeur imposable de telles raffineries. Elle fait disparaître l'obligation d'utiliser le courrier recommandé ou certifié là où elle existe dans la Loi sur la fiscalité municipale, laissant à chaque organisme municipal le soin de décider si l'utilisation de ce courrier est justifiée. Elle supprime rétroactivement l'obligation qu'ont les municipalités de 5 000 habitants ou plus et celles qui font partie d'une communauté urbaine d'appliquer la mesure de l'étalement des variations de valeur imposable constatées lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle triennal. Enfin, elle donne au tribunal le pouvoir de rendre toute ordonnance nécessaire pour aménager les effets fiscaux de l'annulation d'un rôle d'évaluation.

La loi contient des modifications de concordance à plusieurs lois.

Ministre responsable:	le ministre des Affaires municipales
Parrain:	M. Claude Ryan
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	3 juin 1991
Commission de l'aménagement et des équipements:	10, 11, 12, 13 juin 1991
Adoption:	20 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Lois modifiées. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02)
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39)
Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1)
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)
Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)
Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04)
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)
Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)
Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41)
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (1990, chapitre 42)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990, chapitre 85)
Loi sur l'aide au développement des coopératives (1991, chapitre 1)
Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)
Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Projet de loi 146 (chapitre 33)

Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives

Objet: Cette loi ajuste le montant des amendes prévues dans plusieurs lois administrées sur le plan pénal par le Procureur général du Québec. Cet ajustement est effectué, sous réserve d'arrondissements, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis, dans la plupart des cas, l'année 1986.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	5 juin 1991
Commission des institutions:	11 juin 1991
Adoption:	19 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
— 15 novembre 1991:	aa. 1 à 145 Décret 1462-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 6035

Lois modifiées: Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8)
Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)
Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01)
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)
Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)
Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)
Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31)
Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
Loi sur les courses de chevaux (L.R.Q., chapitre C-72.1)
Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)
Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22)
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)
Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1)
Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4)
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)
Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1)
Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)
Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)
Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)
Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1)
Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)
Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)
Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)
Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)
Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)
Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)
Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)
Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)
Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1)
Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)
Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)

Projet de loi 147 (chapitre 43)

Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention

Objet: Cette loi a principalement pour objet de modifier la Loi sur la probation et sur les établissements de détention dont le titre est remplacé par celui de Loi sur les services correctionnels. Elle établit de nouvelles règles concernant l'admissibilité des détenus à l'absence temporaire et introduit une procédure permettant au directeur général de révoquer l'absence temporaire.

Elle habilite le gouvernement à prescrire, par règlement, des mesures d'isolement préventif pouvant être prises à l'égard des personnes incarcérées dont on a des motifs de croire qu'elles dissimulent des objets prohibés.

Cette loi modifie également la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus afin notamment de permettre d'augmenter le nombre de membres à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Enfin, cette loi comporte des dispositions de nature transitoire et de concordance.

Ministre responsable:	le ministre de la Sécurité publique
Parrain:	M. Claude Ryan
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	17 octobre 1991
Commission des institutions:	23, 24 octobre 1991
Adoption:	31 octobre 1991
Sanction:	31 octobre 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées: Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)
Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)

Projet de loi 148 (chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires pour porter de 285 à 290 le nombre de juges de la Cour du Québec.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	4 juin 1991
Commission plénière:	4 juin 1991
Adoption:	4 juin 1991
Sanction:	6 juin 1991
Entrée en vigueur:	6 juin 1991

Loi modifiée: Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Projet de loi 149 (chapitre 41)

Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public

Objet: Cette loi vise à reporter de six mois la date de révision des taux et échelles de salaires ainsi que des primes applicables aux salariés des organismes publics qu'elle définit.

Dans les cas où une convention collective n'y pourvoit pas déjà, la loi en proroge la date d'expiration de six mois et rend applicables, pendant la période de prorogation, les taux, échelles et primes en vigueur à la date d'expiration originaire de la convention collective.

La loi prévoit également l'application de ce plafonnement de la rémunération aux administrateurs d'État, aux dirigeants et membres des organismes publics de même qu'aux cadres et autres employés de ces organismes ne faisant pas partie d'une unité de négociation. Il en est de même à l'égard des juges, des députés et des professionnels de la santé.

La loi comporte, enfin, des dispositions particulières relatives aux conditions de travail de certains salariés ainsi que des dispositions de concordance.

Ministre responsable:	le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor
Parrain:	M. Daniel Johnson
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	5 juin 1991
Commission du budget et de l'administration:	5 juin 1991
Adoption:	13 juin 1991
Sanction:	10 juillet 1991
Entrée en vigueur:	le 10 juillet 1991, sauf l'article 28 qui entrera en vigueur le 1er juillet 1992

Lois modifiées: Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)
Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec (1990, chapitre 9)

Projet de loi 150 (chapitre 34)

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec

Objet: Cette loi prévoit la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec entre le 8 et le 22 juin 1992 ou entre le 12 et le 26 octobre 1992.

Elle prévoit la constitution de deux commissions parlementaires spéciales soumises à l'autorité de l'Assemblée nationale. L'une aura pour mandat d'étudier toute question afférente à l'accession du Québec à la pleine souveraineté; l'autre, d'apprécier toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite par le gouvernement du Canada liant formellement celui-ci et les autres provinces.

Aux termes de cette loi, chaque commission sera composée de dix-huit membres. Le Premier ministre, le Chef de l'opposition officielle et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes en seront membres de plein droit. Les quinze autres membres seront des députés choisis par les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale.

La loi contient de plus les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion de ces commissions.

Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	14 juin 1991
Commission des institutions:	14, 17 juin 1991
Adoption:	20 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 151 (chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les accidents du travail dans le but de revaloriser les indemnités pour incapacité temporaire. Elle accorde aussi à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un pouvoir réglementaire afin de permettre la revalorisation des programmes de stabilisation économique, de stabilisation sociale et d'indemnités de réadaptation.

Cette loi modifie aussi la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin de préciser le pouvoir réglementaire et les articles de cette loi applicables aux décisions concernant les programmes de stabilisation économique, de stabilisation sociale et d'indemnités de réadaptation.

Enfin, la loi prévoit des mesures régissant les droits des travailleurs qui bénéficient du programme de stabilisation économique ou de stabilisation sociale avant leur remplacement par un règlement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Ministre responsable:	le ministre du Travail
Parrain:	M. Normand Cherry
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	5 juin 1991
Commission de l'économie et du travail:	7 juin 1991
Adoption:	17 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Lois modifiées: Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Projet de loi 152 (chapitre 36)

Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales pour reporter au 1er novembre 1991 la reprise des travaux de la Commission de la représentation relatifs à la consultation des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

Ministre responsable:	le ministre délégué à la Réforme électorale
Parrain:	M. Marc-Yvan Côté
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	13 juin 1991
Commission plénière:	13 juin 1991
Adoption:	13 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Loi modifiée: Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales (1990, chapitre 61)

Projet de loi 153 (chapitre 37)

Loi sur le courtage immobilier

Objet: Cette loi propose une révision complète de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73). Elle précise le cadre à l'intérieur duquel s'exercent les activités de courtier et d'agent immobilier ainsi que les conditions d'exercice de ces activités.

Cette loi reprend certaines règles contenues dans la loi actuelle en ce qui concerne notamment l'obligation pour un agent d'exercer ses activités pour le compte d'un seul courtier, l'obligation pour un courtier de tenir un compte en fidéicommis et de souscrire à une assurance de la responsabilité civile ainsi que des règles relatives à certains contrats de courtage immobilier.

Elle introduit des dispositions relatives aux divulgations que doivent faire les courtiers et les agents ainsi que concernant la communication des renseignements que ceux-ci détiennent. Cette loi contient également des dispositions visant à permettre l'exercice des activités de courtier immobilier par un cabinet multidisciplinaire régi par la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1).

Cette loi prévoit la création de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ayant pour principale mission d'assurer la protection du public par l'application de règles de déontologie et l'inspection professionnelle de ses membres. À cet égard, la loi accorde des pouvoirs réglementaires à l'Association et prévoit la constitution, au sein de celle-ci, d'un comité d'inspection professionnelle et d'un comité de discipline ainsi que la nomination d'un syndic.

Cette loi contient, par ailleurs, des dispositions relatives aux pouvoirs de l'inspecteur général des institutions financières et aux pouvoirs réglementaires du gouvernement et prévoit des infractions pénales.

Enfin, cette loi édicte des dispositions transitoires et de concordance.

Ministre responsable:	le ministre des Finances
Parrain:	Madame Louise Robic
Présentation:	15 mai 1991
Adoption du principe:	5 juin 1991
Commission du budget et de l'administration:	6, 7, 10 juin 1991
Adoption:	19 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 11 septembre 1991: aa. 64 à 66, 68, 69, 74 à 78, 80, 88 à 92, 94 à 96, 101 à 106, 142 à 155, 158 à 162, 165, 166, 176, 177 et 186 à 190
Décret 1255-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 5189

Lois modifiées: Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1)
Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi remplacée: Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73)

Projet de loi 154 (chapitre 9)

Loi n° 3 sur les crédits, 1991-1992

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 20 908 312 791,67 $ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères et organismes énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1991-1992.

Ministre responsable:	le ministre des Finances
Parrain:	M. Gérard D. Levesque
Présentation:	21 mai 1991
Adoption du principe:	21 mai 1991
Commission plénière:	21 mai 1991
Adoption:	21 mai 1991
Sanction:	21 mai 1991
Entrée en vigueur:	21 mai 1991

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 155 (chapitre 38)

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale

Objet: Cette loi modifie la Loi sur l'organisation territoriale municipale afin de permettre au ministre des Affaires municipales, dès qu'il constate qu'un projet de regroupement municipal ne sera pas mené à terme, de fixer, avant l'expiration de la période de douze mois qui suit la publication du texte de la demande de regroupement, la date du scrutin de toute élection ayant fait l'objet d'un moratoire.

Ministre responsable:	le ministre des Affaires municipales
Parrain:	M. Claude Ryan
Présentation:	10 juin 1991
Adoption du principe:	17 juin 1991
Commission plénière:	17 juin 1991
Adoption:	17 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Loi modifiée: Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Projet de loi 156 (chapitre 39)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre au gouvernement et au ministre de la Santé et des Services sociaux d'exercer, à l'égard de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, des pouvoirs d'inspection, de contrôle et d'enquête de même nature que ceux détenus à l'égard des établissements.

Elle détermine également les règles applicables en cas d'administration provisoire de la Corporation.

Ministre responsable:	le ministre de la Santé et des Services sociaux
Parrain:	M. Marc-Yvan Côté
Présentation:	17 juin 1991
Adoption du principe:	19 juin 1991
Commission plénière:	19 juin 1991
Adoption:	19 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Loi modifiée: Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)

Projet de loi 157 (chapitre 40)

Loi concernant la restauration de l'ancienneté de certains salariés du secteur de la santé et des services sociaux

Objet: Cette loi a pour objet de permettre, à certaines conditions, la restauration de l'ancienneté qu'un salarié a perdue à la suite d'un arrêt de travail survenu en 1989 dans le secteur de la santé et des services sociaux.

La loi prévoit également que certains recours ne pourront être exercés ou continués devant un tribunal ou un arbitre.

Ministre responsable:	le ministre de la Santé et des Services sociaux
Parrain:	M. Marc-Yvan Côté
Présentation:	18 juin 1991
Adoption du principe:	19 juin 1991
Commission plénière:	19 juin 1991
Adoption:	19 juin 1991
Sanction:	20 juin 1991
Entrée en vigueur:	20 juin 1991

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 158 (chapitre 53)

Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec

Objet: Cette loi a pour objet d'abroger la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec.

Ministre responsable:	le ministre de l'Énergie et des Ressources
Parrain:	Madame Lise Bacon
Présentation:	19 juin 1991
Adoption du principe:	20 juin 1991
Commission plénière:	10 décembre 1991
Adoption:	10 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	à la date fixée par le gouvernement

Loi abrogée: Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec (1990, chapitre 9)

Projet de loi 159 (chapitre 65)

Loi modifiant le Code civil du Bas Canada en matière de tutelle et de curatelle

Objet: Cette loi a pour objet de permettre au tribunal de procéder à l'ouverture ou à la révision du régime de protection d'un majeur inapte demandée par le curateur public, sans que le conseil de famille soit tenu, si le curateur public démontre que des efforts suffisants ont été faits pour réunir le conseil et qu'ils ont été vains.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	16 octobre 1991
Adoption du principe:	7 novembre 1991
Commission des institutions:	13 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	18 décembre 1991

Loi modifiée: Code civil du Bas Canada

Projet de loi 160 (chapitre 44)

Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et la Loi sur la protection de la santé publique

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès afin de supprimer l'obligation de donner automatiquement avis au coroner pour tout décès survenu dans un centre d'accueil de la classe de centres d'hébergement et pour tous les cas de transport au Québec du cadavre d'une personne décédée hors du Québec.

L'avis au coroner demeurera obligatoire dans ces cas si le décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes, si l'identité de la personne décédée est inconnue ou si les causes probables du décès n'ont pu être établies.

Cette loi apporte également des modifications de concordance à la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et à la Loi sur la protection de la santé publique notamment afin d'y supprimer la notion de coroner auxiliaire.

Ministre responsable:	le ministre de la Sécurité publique
Parrain:	M. Claude Ryan
Présentation:	16 octobre 1991
Adoption du principe:	17 octobre 1991
Commission des institutions:	22 octobre 1991
Adoption:	31 octobre 1991
Sanction:	31 octobre 1991
Entrée en vigueur:	31 octobre 1991

Lois modifiées: Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)

Projet de loi 161 (chapitre 49)

Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les établissements touristiques afin notamment de porter la période de validité d'un permis de douze à vingt-quatre mois et de permettre que les droits conférés par un permis puissent être transportés à une autre personne.

Cette loi introduit également des modifications au pouvoir réglementaire du gouvernement à l'égard de la tarification des permis et des frais exigibles, des réservations dans les établissements touristiques et des normes particulières applicables à certains établissements, dont les bureaux d'information touristique.

Enfin, cette loi ajuste le montant des amendes pour les infractions prévues à la loi.

Ministre responsable:	le ministre du Tourisme
Parrain:	M. André Vallerand
Présentation:	16 octobre 1991
Adoption du principe:	22 octobre 1991
Commission de l'économie et du travail:	7 novembre 1991
Adoption:	28 novembre 1991
Sanction:	5 décembre 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée: Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12)

Projet de loi 162 (chapitre 46)

Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux

Objet: Cette loi prévoit qu'un organisme gouvernemental dont la loi permet au gouvernement de garantir les emprunts sur le fonds consolidé du revenu paie au ministre des Finances, pour chacun de ses exercices financiers, des frais de garantie.

La loi contient également une mesure transitoire à l'égard d'un tel organisme dont l'exercice financier aurait commencé avant le 1er janvier 1992.

Ministre responsable:	le ministre des Finances
Parrain:	M. Gérard D. Levesque
Présentation:	16 octobre 1991
Adoption du principe:	24 octobre 1991
Commission du budget et de l'administration:	31 octobre 1991
Adoption:	13 novembre 1991
Sanction:	20 novembre 1991
Entrée en vigueur:	1er janvier 1992

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 164 (chapitre 66)

Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les allocations d'aide aux familles afin de donner suite à une mesure annoncée lors du Discours sur le budget du ministre des Finances le 2 mai 1991. Cette mesure prolonge de quatre à cinq ans la période du paiement de l'allocation à la naissance pour un enfant de troisième rang ou de rang suivant.

De plus, cette loi prévoit qu'une demande de dépôt direct de l'allocation familiale versée par le gouvernement fédéral peut être considérée comme une demande de dépôt direct des allocations d'aide aux familles versées par la Régie des rentes du Québec.

Ministre responsable:	le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle
Parrain:	M. André Bourbeau
Présentation:	16 octobre 1991
Adoption du principe:	24 octobre 1991
Commission des affaires sociales:	10 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	18 décembre 1991

Loi modifiée: Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17)

Projet de loi 165 (chapitre 54)

Loi modifiant la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles

Objet: Cette loi modifie la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles afin de la rendre applicable à l'ensemble des locaux utilisés à des fins résidentielles lorsque le bail stipule que le prix du service d'électricité ou de gaz fourni est inclus dans le montant payable au locateur.

Ministre responsable:	le ministre de l'Énergie et des Ressources
Parrain:	Madame Lise Bacon
Présentation:	16 octobre 1991
Adoption du principe:	10 décembre 1991
Commission plénière:	10 décembre 1991
Adoption:	10 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	12 décembre 1991

Loi modifiée: Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37)

Projet de loi 166 (chapitre 45)

Loi modifiant la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval afin d'habiliter expressément la Société à assumer les coûts qui découlent du rachat d'années de service antérieures exercé par les participants au régime de retraite établi pour les cadres, chefs de services et autres employés de la Société.

Parrain:	M. Claude Ryan
Présentation:	16 octobre 1991
Adoption du principe:	17 octobre 1991
Commission de l'aménagement et des équipements:	22 octobre 1991
Adoption:	31 octobre 1991
Sanction:	31 octobre 1991
Entrée en vigueur:	31 octobre 1991

Loi modifiée: Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)

Projet de loi 167 (chapitre 55)

Loi modifiant la Loi sur le camionnage et le Code de la sécurité routière

Objet: Cette loi a pour objet de soumettre à l'application de la Loi sur le camionnage la location de camions avec chauffeur lorsque ce dernier est fourni par le locateur ou par une personne liée au locateur.

De plus, cette loi autorise le gouvernement à prescrire le paiement de droits annuels d'exploitation pour les titulaires de permis de camionnage. Elle contient également des modifications qui permettent à un membre de la Commission des transports du Québec de décider seul des affaires concernant la révocation ou la suspension des permis de camionnage et qui harmonisent la procédure d'appel des décisions de la Commission avec celle prévue au Code de procédure civile.

Enfin, des modifications de concordance sont apportées à la Loi sur le camionnage et au Code de la sécurité routière pour tenir compte du nouveau système d'immatriculation permanent des véhicules routiers et des échanges d'informations nécessaires entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission concernant l'immatriculation des camions, des taxis et des autobus.

Ministre responsable:	le ministre des Transports
Parrain:	M. Sam L. Elkas
Présentation:	22 octobre 1991
Adoption du principe:	29 octobre 1991
Commission de l'aménagement et des équipements:	5 novembre 1991
Adoption:	5 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	12 décembre 1991

Lois modifiées: Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Projet de loi 168 (chapitre 47)

Loi modifiant la Loi sur les forêts

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur les forêts afin de confirmer le pouvoir du gouvernement de percevoir un intérêt à l'égard de tout solde impayé sur des droits exigibles.

Cette loi modifie, par ailleurs, les règles d'admissibilité pour l'obtention d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier en cas d'acquisition d'une usine à l'égard de laquelle des droits exigibles n'auraient pas été entièrement acquittés.

Ministre responsable:	le ministre des Forêts
Parrain:	M. Albert Côté
Présentation:	23 octobre 1991
Adoption du principe:	30 octobre 1991
Commission de l'économie et du travail:	30 octobre 1991
Adoption:	14 novembre 1991
Sanction:	20 novembre 1991
Entrée en vigueur:	20 novembre 1991

Loi modifiée: Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Projet de loi 169 (chapitre 48)

Loi modifiant la Loi électorale concernant la délimitation des circonscriptions électorales

Objet: Cette loi modifie la Loi électorale pour établir que les circonscriptions électorales sont délimitées de manière à assurer le respect du principe de la représentation effective. Elle prévoit également que la délimitation se fera désormais après toutes les deux élections générales.

Enfin, cette loi prévoit que la Commission de la représentation recommence l'étape de la consultation qui a été suspendue en décembre 1990.

Ministre responsable:	le ministre délégué à la Réforme électorale
Parrain:	M. Marc-Yvan Côté
Présentation:	29 octobre 1991
Adoption du principe:	5 novembre 1991
Commission plénière:	5 novembre 1991
Adoption:	5 novembre 1991
Sanction:	20 novembre 1991
Entrée en vigueur:	20 novembre 1991

Loi modifiée: Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Projet de loi 170 (chapitre 67)

Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal

Objet: La loi concrétise la deuxième étape de la réforme des taxes à la consommation du Québec en assurant, principalement, l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la taxe sur les produits et services.

La loi donne suite, en matière de taxes à la consommation, aux déclarations ministérielles du ministre des Finances du 30 août 1990, du 19 décembre de la même année et du 24 octobre 1991, au document technique publié par le ministère des Finances le 13 février 1991 et intitulé «Taxe de vente du Québec», au communiqué émis par ce ministère le 27 mars 1991 précisant certaines mesures d'harmonisation à la taxe sur les produits et services, au Discours sur le budget du 2 mai 1991 ainsi qu'au bulletin d'information 91-3 publié par le ministère des Finances le 12 juillet 1991 apportant certaines précisions concernant la réforme de la taxe de vente du Québec.

La loi, dans son titre premier, impose la taxe de vente du Québec. À cette fin, elle prévoit tout d'abord les définitions et les règles d'interprétation nécessaires à l'application des dispositions de la taxe de vente. Ainsi, elle précise, notamment, les notions fondamentales de fourniture, de fourniture taxable, de fourniture détaxée, de fourniture exonérée, de fourniture non taxable ainsi que celle d'activité commerciale.

La loi détermine par la suite les règles relatives à l'imposition de la taxe. À cet égard, elle précise que la fourniture taxable d'un bien ou d'un service, effectuée au Québec, entraîne l'obligation pour l'acquéreur de payer la taxe, de même que l'apport d'un bien meuble corporel au Québec et certaines fournitures de biens meubles incorporels ou de services effectuées hors du Québec au profit d'une personne qui réside au Québec. Elle précise de plus que la fourniture doit être effectuée dans le cadre d'une activité commerciale pour être taxable, sur quelle contrepartie la taxe doit être calculée et à quel moment elle est payable. Elle précise enfin quelles sont les fournitures qui sont, selon le cas, exonérées ou détaxées.

La loi introduit ensuite les dispositions relatives au remboursement de la taxe sur les intrants, remboursement qui est accordé à un inscrit, soit une personne qui, à l'exclusion d'un petit fournisseur, exerce une activité commerciale au Québec. Elle prévoit à ce sujet, en outre des règles générales, une série de dispositions qui s'appliquent à des situations particulières comme, par exemple, le cas où une personne devient ou cesse d'être un inscrit, celui où l'utilisation d'un bien change ou encore le cas des fournitures à soi-même.

La loi prévoit ensuite une série de règles qui s'appliquent à des cas spéciaux. Ainsi, certaines règles spécifiques sont édictées, notamment, à l'égard d'un petit fournisseur, d'un assureur, d'un failli, d'une personne non résidante, de la division ou d'une succursale d'un organisme de services publics ou d'une institution financière désignée.

La loi précise subséquemment dans quelles circonstances et à quelles conditions un remboursement de taxe peut être accordé, entre autres, à certaines personnes qui résident hors du Québec ou du Canada selon le cas, à l'égard de certains immeubles, notamment les immeubles d'habitation neufs, de certains organismes de charité ou de services publics ainsi qu'à l'égard d'un montant de taxe payé par erreur. Elle prévoit, à ce chapitre, une mesure particulière de compensation relative à la fourniture de certains livres.

La loi introduit par la suite des mesures de perception et de versement de la taxe et détermine notamment les règles relatives à l'inscription, au versement ou au remboursement de la taxe nette, à la production de déclarations et aux périodes de déclaration.

La loi introduit finalement, en ce qui concerne la taxe de vente du Québec, une règle anti-évitement.

La loi, dans ses titres deuxième et troisième, reprend les dispositions relatives à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et à la taxe sur les primes d'assurance que prévoyait la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et, dans son titre quatrième, incorpore les mesures relatives à la taxation des paris mutuels que l'on retrouvait dans la Loi sur les licences.

Par ailleurs, à son titre cinquième, cette loi modifie en premier lieu la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail afin, d'une part, d'y intégrer certaines règles transitoires applicables en 1991 à l'égard de retours de biens mobiliers et, d'autre part, de changer les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. La loi prévoit également le moment où cette loi cessera de s'appliquer, sous réserve de certaines modalités.

Elle modifie en deuxième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin, notamment, d'introduire de nouveaux taux applicables aux ventes des produits du tabac et de changer le moment de versement de la taxe.

Cette loi modifie en troisième lieu la Loi sur les impôts en abrogeant une de ses dispositions qui se retrouve dorénavant dans la Loi sur le ministère du Revenu.

Elle abroge en quatrième lieu certaines dispositions de la Loi sur les licences relatives à la taxation du pari mutuel compte tenu du fait qu'elles sont reprises dans le titre quatrième et modifie certaines autres dispositions de cette loi notamment afin d'insérer un nouveau montant de droit fixe exigible d'un détaillant ainsi que de nouveaux montants de droits spécifiques.

Cette loi modifie en cinquième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin d'instaurer ou d'harmoniser différentes mesures québécoises d'administration fiscale dans le but de faciliter l'administration de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services par le ministère du Revenu du Québec.

Elle modifie en sixième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec à l'égard du paiement au ministre, par un employeur, d'un montant déduit sans droit.

Cette loi modifie en septième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'introduire de nouveaux taux applicables lors de l'acquisition de carburants au Québec et de changer le moment de versement de la taxe.

Enfin, cette loi prévoit, en huitième et neuvième lieux, le moment où la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique et la Loi concernant la taxe sur les télécommunications cesseront de s'appliquer, sous réserve de certaines modalités.

La loi prévoit, à son titre sixième, les dispositions transitoires qui visent soit à assurer un passage harmonieux de l'ancien régime de taxation au nouveau, soit à éviter la mise sur pied de pratiques qui ont pour but d'éluder le paiement de la taxe à l'égard des biens et des services nouvellement taxés.

La loi précise le pouvoir qu'a le gouvernement d'édicter des règlements pour l'application des titres précédents.

Finalement, la loi prévoit diverses dispositions concernant notamment l'étendue de l'application de la loi au gouvernement du Québec et à ses mandataires, certaines règles de nature technique et que le ministre du Revenu est chargé de l'application de celle-ci.

Ministre responsable:	le ministre du Revenu
Parrain:	M. Raymond Savoie
Présentation:	7 novembre 1991
Adoption du principe:	26 novembre 1991
Commission du budget et de l'administration:	3, 4, 5, 6, 10, 11, 12 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	le 1er juillet 1992, sauf les articles 542 à 545, 547, 551, 554, 563, 609, 615, 671 à 674 et 687 qui entreront en vigueur le 18 décembre 1991

Lois modifiées: Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)
Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)
Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2)
Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4)

Projet de loi 171 (chapitre 56)

Loi sur le Conseil médical du Québec

Objet: Cette loi institue le Conseil médical du Québec.

La loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et de membres sans droit de vote désignés par la loi ou par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le Conseil aura pour fonction de conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question relative aux services médicaux en tenant compte des besoins de la population, de l'évolution des coûts des services médicaux et de la capacité de payer de la population.

Ministre responsable:	le ministre de la Santé et des Services sociaux
Parrain:	M. Marc-Yvan Côté
Présentation:	29 octobre 1991
Adoption du principe:	5 novembre 1991
Commission des affaires sociales:	20 novembre 1991
Adoption:	10 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	12 décembre 1991

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 172 (chapitre 68)

Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

Objet: Cette loi a pour objet d'intégrer au droit québécois la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Cette convention régit la formation des contrats de vente internationale de marchandises auxquels elle s'applique, de même que les droits et obligations que ces contrats font naître entre le vendeur et l'acheteur. Elle prévoit toutefois, de façon expresse, que son application peut être écartée, totalement ou partiellement, par les parties à un tel contrat, si celles-ci le désirent.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	31 octobre 1991
Adoption du principe:	3 décembre 1991
Commission des institutions:	16 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	18 décembre 1991

Loi modifiée: Aucune

Projet de loi 173 (chapitre 69)

Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur la Régie des installations olympiques afin de permettre à la Régie de céder à la Ville de Montréal le Centre Paul-Sauvé et le Biodôme.

Ministre responsable:	le ministre du Tourisme
Parrain:	M. André Vallerand
Présentation:	7 novembre 1991
Adoption du principe:	28 novembre 1991
Commission de l'économie et du travail:	9 décembre 1991
Adoption:	12 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	18 décembre 1991

Loi modifiée: Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)

Projet de loi 174 (chapitre 70)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les tribunaux judiciaires

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de porter de 19 à 20 le nombre de juges de la Cour d'appel et préciser que le juge de la Cour supérieure chargé de rendre justice dans le district judiciaire d'Alma résidera désormais à Alma ou dans son voisinage immédiat.

De plus, cette loi apporte certaines modifications relatives au Conseil de la magistrature. Elle prévoit d'abord la nomination d'un membre additionnel à ce conseil, choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail, de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions. Elle prévoit également que le Conseil peut désigner d'anciens membres de cet organisme pour faire partie d'un comité d'enquête.

Enfin, cette loi apporte diverses modifications d'ordre territorial en ce qui concerne la juridiction concurrente des tribunaux siégeant dans les districts judiciaires de Hull, de Labelle et de Pontiac.

Ministre responsable:	le ministre de la Justice
Parrain:	M. Gil Rémillard
Présentation:	30 octobre 1991
Adoption du principe:	6 novembre 1991
Commission des institutions:	16 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	18 décembre 1991

Loi modifiée: Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Projet de loi 175 (chapitre 71)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu afin, principalement, de donner suite à certains changements annoncés lors du Discours sur le budget du ministre des Finances le 2 mai 1991.

Ces modifications visent essentiellement la méthode de calcul de la prestation accordée en vertu du programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail». Certaines opérations prévues dans le calcul de la prestation sont supprimées et le traitement de différents types de revenus est modifié de façon à ce que ceux-ci n'affectent plus la prestation dans la même mesure.

D'autre part, la loi introduit une nouvelle disposition qui fait en sorte qu'une personne qui a reçu des montants en trop à cause d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater n'a pas à les rembourser. Une disposition transitoire au même effet vise également les sommes reçues en trop à cause de la mise en application tardive de la loi dans l'établissement des acomptes.

Par ailleurs, la loi prévoit que les règlements pris avant le 1er avril 1992 pour l'application du programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» pourront avoir effet depuis le 1er janvier 1991.

Finalement, cette loi comprend certains ajustements de concordance, notamment au niveau du pouvoir réglementaire.

Ministre responsable:	le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle
Parrain:	M. André Bourbeau
Présentation:	6 novembre 1991
Adoption du principe:	4 décembre 1991
Commission des affaires sociales:	18 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	18 décembre 1991

Loi modifiée: Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)

Projet de loi 176 (chapitre 50)

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics relativement à l'application de cette dernière loi à l'égard des employés de la Société.

Ministre responsable:	le ministre des Forêts
Parrain:	M. Albert Côté
Présentation:	6 novembre 1991
Adoption du principe:	14 novembre 1991
Commission plénière:	14 novembre 1991
Adoption:	4 décembre 1991
Sanction:	5 décembre 1991
Entrée en vigueur:	5 décembre 1991

Lois modifiées: Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12)

Projet de loi 177 (chapitre 57)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie

Objet: Cette loi modifie la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie à l'égard du pouvoir du ministre des Transports de disposer des immeubles excédentaires.

Elle permet également au gouvernement d'interdire, par règlement, le remorquage par dépanneuse des véhicules routiers sur certains chemins entretenus par le ministre tout en permettant à ce dernier de conclure un contrat pour l'exercice exclusif de cette activité.

Enfin, cette loi comporte des modifications de nature technique et de concordance.

Ministre responsable:	le ministre des Transports
Parrain:	M. Sam L. Elkas
Présentation:	6 novembre 1991
Adoption du principe:	13 novembre 1991
Commission de l'aménagement et des équipements:	19 novembre 1991
Adoption:	5 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	12 décembre 1991

Lois modifiées: Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)

Projet de loi 178 (chapitre 58)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi a pour objet de modifier le régime d'assurance automobile, notamment en ce qui concerne la définition du dommage causé par une automobile. Les dommages survenus en raison de travaux de modification et d'amélioration effectués sur une automobile sont ainsi exclus du régime. Cette exclusion ne s'applique, cependant, qu'à la personne qui exécute les travaux et non à des tiers.

Cette loi accorde, par ailleurs, à toutes les catégories de victimes, le droit à une compensation pour la perte d'assurance-chômage ou d'allocations de formation.

De plus, cette loi intègre l'ensemble des besoins d'aide personnelle en fonction d'une gradation de ceux-ci allant jusqu'à la présence continuelle d'une personne auprès de la victime.

Enfin, cette loi comporte des dispositions transitoires ainsi que des dispositions de concordance et de nature technique afin de faciliter l'administration du régime d'assurance automobile.

Ministre responsable:	le ministre des Transports
Parrain:	M. Sam L. Elkas
Présentation:	6 novembre 1991
Adoption du principe:	14 novembre 1991
Commission de l'aménagement et des équipements:	19, 20 novembre 1991
Adoption:	5 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	le 1er janvier 1992, sauf l'article 14 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées: Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15)

Projet de loi 179 (chapitre 59)

Loi modifiant la Loi sur les transports

Objet: Cette loi a pour objet d'assurer l'application de la Loi sur les transports au transport des déchets exclus du champ d'application de la Loi sur le camionnage.

Cette loi prévoit, pour le transport de certaines matières en vrac, le dépôt à la Commission d'un contrat réglementé et permet l'intervention de la Commission pour tenter de régler un différend dans l'exécution de ce contrat.

Cette loi prévoit également l'organisation et le fonctionnement de corporations régionales regroupant des titulaires de permis pour le transport de matières en vrac qui sont abonnés à un service de courtage. De plus, elle établit à quelles conditions le titulaire d'un permis pour le transport d'une matière en vrac peut recourir aux services d'autres camionneurs sans faire appel aux services d'un titulaire d'un permis de courtage.

Enfin, cette loi assure l'harmonisation de la procédure de renouvellement des permis avec le système d'immatriculation des véhicules et l'harmonisation de la procédure d'appel des décisions de la Commission avec le Code de procédure civile.

Ministre responsable:	le ministre des Transports
Parrain:	M. Sam L. Elkas
Présentation:	6 novembre 1991
Adoption du principe:	19 novembre 1991
Commission de l'aménagement et des équipements:	26 novembre 1991
Adoption:	6 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	le 12 décembre 1991, sauf l'article 4 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée: Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Projet de loi 180 (chapitre 72)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services afin de redéfinir la mission et le rôle du ministère relativement à l'acquisition et à la fourniture de biens et services, d'assujettir l'ensemble des organismes publics à la réglementation adoptée en vertu de la loi et de prévoir que le gouvernement peut soustraire totalement ou partiellement de cette réglementation certains organismes publics.

Cette loi prévoit également le transfert du Fonds du service aérien du ministère des Transports au ministère des Approvisionnements et Services, la création du Fonds des approvisionnements et services ainsi que du Fonds du courrier et de la messagerie et propose la fusion de certains fonds actuellement en opération au ministère.

Enfin, cette loi apporte d'autres modifications d'ordre plus technique ou de concordance, dont l'une touche les fonctions du directeur général des achats.

Ministre responsable:	le ministre des Approvisionnements et Services
Parrain:	M. Robert Dutil
Présentation:	12 novembre 1991
Adoption du principe:	28 novembre 1991
Commission du budget et de l'administration:	9, 10 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	les dispositions des articles 7 et 7.1 édictés par l'article 1 de la présente loi, des articles 2 et 3, du paragraphe 2° de l'article 4 en tant qu'elles visent le Fonds du service aérien gouvernemental ainsi que celles des articles 5 à 14 et 17 entrent en vigueur le 18 décembre 1991;

les dispositions des articles 7.2 à 7.5 édictés par l'article 1 de la présente loi, des paragraphes 1° et 3° de l'article 4, du paragraphe 2° de ce même article en tant qu'elles visent le Fonds du courrier et de la messagerie ainsi que celles des articles 15, 16 et 18 entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées: Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)
Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01)
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4)

Projet de loi 181 (chapitre 73)

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie la Loi sur l'administration financière afin d'assujettir l'ensemble des organismes publics à la réglementation gouvernementale en matière de conditions des contrats faits par ceux-ci.

Cette loi définit la notion d'organisme public et elle permet au gouvernement de soustraire partiellement ou totalement certains d'entre eux à la réglementation, lorsqu'ils se conforment à certaines conditions. Elle permet également à un ministère ou à un organisme public qui aura obtenu l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor à cette fin de conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables.

Enfin, cette loi apporte d'autres modifications d'ordre plus technique ou de concordance.

Ministre responsable:	le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor
Parrain:	M. Daniel Johnson
Présentation:	12 novembre 1991
Adoption du principe:	21 novembre 1991
Commission du budget et de l'administration:	9 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées: Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2)
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)
Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)
Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1)
Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)
Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1)
Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24)
Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)

Projet de loi 182 (chapitre 51)

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec

Objet: Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur les permis d'alcool et à la Loi sur la Société des alcools du Québec afin d'en faciliter l'administration.

Concernant la Loi sur les permis d'alcool, la loi modifie d'abord les règles relatives à l'exercice, par une division composée de deux régisseurs, par un régisseur seul ou par un membre du personnel, de la compétence de la Régie. La loi introduit de plus le principe de permis permanents et supprime en conséquence la notion de renouvellement des permis. La validité de ces permis sera toutefois soumise au paiement d'un droit annuel, lequel sera déterminé conformément aux normes prévues par règlement.

En ce qui a trait aux heures d'exploitation d'un permis, la loi prévoit que la Régie devra tenir compte de l'intérêt public et de la tranquillité publique lorsqu'elle permet que soient modifiées les heures d'exploitation d'un permis lors d'une manifestation culturelle, sociale, sportive ou touristique. La loi accorde également à la Régie le pouvoir de restreindre les heures d'exploitation d'un permis au lieu de le révoquer ou de le suspendre.

La loi prévoit aussi que tout détenteur de permis devra l'exploiter de manière à ne pas nuire à la tranquillité publique. La loi modifie de plus les règles relatives à l'exploitation temporaire d'un permis et celles concernant la publication dans un journal d'un avis de certaines demandes.

Concernant la Loi sur la Société des alcools du Québec, la loi vient notamment permettre à la Régie d'autoriser l'exploitation temporaire d'un permis par une personne autre que le détenteur ainsi que le changement d'endroit d'exploitation.

La loi comporte enfin d'autres modifications d'ordre plus technique ou de concordance.

Ministre responsable:	le ministre de la Sécurité publique
Parrain:	M. Claude Ryan
Présentation:	12 novembre 1991
Adoption du principe:	20 novembre 1991
Commission des institutions:	27 novembre 1991
Adoption:	5 décembre 1991
Sanction:	5 décembre 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 15 janvier 1992: aa. 4, 5, par. 1° et 2°, 6, 7, 10, 12, 13, par. 1° et 2°, 14, 15, 17, 18, 21, 22, par. 1°, 24, 25, 26, par. 3°, 27, 28 et 30 à 34
Décret 12-92, G.O., 1992, Partie 2, p. 407

Lois modifiées: Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)

Projet de loi 183 (chapitre 60)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Objet: Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'assurance-récolte et à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin d'en faciliter l'administration.

Concernant la Loi sur l'assurance-récolte, la loi vient d'abord permettre plus de souplesse quant à l'étendue des risques couverts par la loi et hausse de 80 % à 90 % le pourcentage maximal de la couverture d'assurance. La loi précise de plus la façon dont la Régie des assurances agricoles du Québec doit établir les cotisations en lui permettant notamment de tenir compte de l'indice de pertes propre à chaque assuré.

La loi prévoit également qu'un producteur assuré selon un système collectif d'assurance pourra désormais modifier le programme agricole qu'il avait initialement déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance. Elle supprime en outre, à l'égard d'une perte circonscrite à une partie de zone, la nécessité, pour qu'il puisse y avoir indemnité, que cette perte affecte au moins 5 % des assurés de la zone.

Concernant la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, la loi prévoit d'abord que les indemnités reçues par un producteur en vertu de l'assurance-récolte seront incluses désormais dans le calcul des recettes annuelles. Elle confie également à la Régie le pouvoir d'indexer les valeurs attribuées aux structures de production et de mise en marché et à celles attribuées aux éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles et du revenu annuel net du producteur agricole ainsi que dans le calcul du revenu net stabilisé établi par la loi.

La loi apporte enfin aux lois qu'elle modifie diverses autres modifications de nature plus technique ou de concordance.

Ministre responsable:	le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Parrain:	M. Yvon Picotte
Présentation:	13 novembre 1991
Adoption du principe:	21 novembre 1991
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:	3 décembre 1991
Adoption:	11 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	12 décembre 1991

Lois modifiées: Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)
Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)

Projet de loi 184 (chapitre 61)

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Objet: Cette loi propose diverses modifications à la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

Elle confère à des médecins vétérinaires désignés par le ministre le pouvoir de prescrire à l'égard d'un animal tout traitement ou mesure sanitaire qu'ils jugent approprié dont notamment, l'isolement, le marquage, l'immunisation ou la destruction lorsqu'ils constatent ou soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire déterminée par règlement.

Cette loi accorde un pouvoir d'ordonnance au ministre lorsque la présence d'un agent chimique, physique ou biologique est susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits dans le secteur qu'il détermine. Le ministre peut alors, pour des motifs d'urgence ou d'intérêt public, ordonner au propriétaire ou au gardien d'animaux tout traitement ou mesure sanitaire selon les conditions qu'il indique. L'ordonnance peut également interdire le transport, la vente, l'échange ou le don d'animaux.

Cette loi modifie également le régime des permis relatifs aux médicaments vétérinaires et prévoit que les aliments et les prémélanges destinés à l'alimentation des animaux doivent être exempts de résidus médicamenteux. De plus, elle permet au gouvernement de déterminer par règlement d'autres catégories de permis relatifs aux médicaments vétérinaires et d'établir des normes applicables à la qualité et à la composition des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance à divers articles de la loi.

Ministre responsable:	le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Parrain:	M. Yvon Picotte
Présentation:	13 novembre 1991
Adoption du principe:	21 novembre 1991
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:	3 décembre 1991
Adoption:	11 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	12 décembre 1991

Loi modifiée: Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)

Projet de loi 186 (chapitre 74)

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur le bâtiment. Elle apporte des modifications au champ d'application de la loi notamment en visant de nouvelles installations techniques et en introduisant de nouvelles définitions. Elle prévoit également que le Tribunal du travail sera seul compétent pour entendre une question portant sur l'application et l'interprétation de certaines dispositions.

La loi institue la Régie du bâtiment du Québec en remplacement de la Commission du bâtiment du Québec. Cette régie gouvernementale exerce les pouvoirs en matière d'inspection, de normalisation et de qualification professionnelle des entrepreneurs de construction. Elle pourvoit, de plus, à la création d'un comité consultatif composé des intervenants du milieu qui a pour fonction de donner à la Régie des avis sur toute question qu'elle lui soumet ou qui lui est réservée.

La loi complète les dispositions portant sur les garanties financières et les attestations de conformité relatives à l'acquisition, par des consommateurs, de bâtiments ou à l'égard des travaux de construction qu'ils font exécuter.

La loi confie à la Régie la responsabilité de la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction. Elle accroît les exigences en cette matière notamment en prévoyant l'obligation de se mériter la confiance du public pour obtenir ou maintenir une licence d'entrepreneur. Elle habilite la Régie à établir par voie réglementaire des règles de conduite et un système de points d'inaptitude à caractère public.

La loi remplace les dispositions qui imposent la mise sur pied de programmes de contrôle de la qualité par de nouvelles exigences en matière d'attestation de conformité et d'obtention de permis.

La loi attribue au Tribunal du travail la juridiction en matière d'appel des décisions de la Régie concernant la qualification des entrepreneurs de construction et la sécurité des bâtiments.

La loi reformule le libellé de certaines infractions, en introduit de nouvelles et majore également le montant des amendes.

La loi contient, de plus, des dispositions de concordance.

Enfin, la loi prévoit que certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment entreront en vigueur le 1er février 1992 notamment celles relatives à la qualification des entrepreneurs de construction. Elle prévoit de plus que les autres dispositions entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouvernement et que la Régie aura le mandat d'appliquer certaines lois à compter du 1er février 1992 et jusqu'à leur remplacement.

Ministre responsable: le ministre du Travail

Parrain: M. Normand Cherry

Présentation: 14 novembre 1991

Adoption du principe: 28 novembre 1991

Commission de l'économie et du travail: 11, 12, 13 décembre 1991

Adoption: 18 décembre 1991

Sanction: 18 décembre 1991

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf les dispositions des articles 1, 4, 7, 18 et 19, 25 à 48, 57 à 59, 62 à 67, 69, 71, des paragraphes 1° des articles 72 et 73, des articles 74 à 77, 79 à 92, 94 à 96, 99, 101 à 105, du paragraphe 2° de l'article 106, des articles 107 et 108, 110 à 113, 115, 117 à 122, des paragraphes 1° et 3° de l'article 125, des articles 126 à 129, 131 et 132, 136 et 137, 139 à 162, 166 à 168, 170, des articles 2, 49, 68, 70 et 100 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 11.1 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et les articles 11.2 et 11.3, de l'article 56 dans la mesure où il édicte l'article 128.2, du paragraphe 3° de l'article 93 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 123 remplaçant l'article 293 dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie et l'article 169, dans la mesure où il vise les articles 51, 53 à 67, 69 à 71, 75 et 76, 110 à 112, 115, 117 et 118, 129, 140 à 143, 145 à 149, 151, 153, 155, 159, 161 à 167, 170, 185, 194 et 209 ainsi que l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre VIII de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), qui entreront en vigueur le 1er février 1992

Lois modifiées: Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)
Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12)
Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Projet de loi 187 (chapitre 75)

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

Objet: Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement de façon à prévoir que le gouvernement peut désigner un organisme local pour la délivrance de licences de bingo sur le territoire d'une communauté autochtone avec laquelle il a conclu une entente relative à la constitution de cet organisme.

Enfin, cette loi prévoit des dispositions de concordance.

Ministre responsable:	le ministre du Revenu
Parrain:	M. Raymond Savoie
Présentation:	6 décembre 1991
Adoption du principe:	17 décembre 1991
Commission du budget et de l'administration:	18 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	18 décembre 1991

Loi modifiée: Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

Projet de loi 188 (chapitre 76)

Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi a principalement pour objet de préciser le rôle du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre concernant l'établissement de la liste des arbitres.

La loi autorise ce Conseil à étudier certaines plaintes à l'égard d'un arbitre et à faire au ministre du Travail les recommandations qu'il juge appropriées.

La loi permet aussi au ministre du Travail de modifier la liste des arbitres en cours d'année et rend obligatoire la consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre avant l'adoption d'un règlement sur la rémunération des arbitres. Enfin, elle introduit une clause d'immunité pour les membres de ce Conseil et apporte des modifications de concordance.

Ministre responsable:	le ministre du Travail
Parrain:	M. Normand Cherry
Présentation:	13 novembre 1991
Adoption du principe:	28 novembre 1991
Commission de l'économie et du travail:	3 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	18 décembre 1991

Lois modifiées: Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Projet de loi 189 (chapitre 62)

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi a pour objet principal de modifier la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de prévoir que toute aliénation d'un immeuble d'habitation à loyer modique faisant l'objet d'un accord d'exploitation entre la Société et son propriétaire ainsi que toute constitution d'hypothèque ou de servitude sur un tel immeuble sont interdites, sans l'autorisation de la Société. Elle prévoit également l'établissement d'une charge administrative assurant le maintien de la vocation sociale de l'immeuble.

Cette loi précise certains pouvoirs réglementaires relatifs aux conditions de location et permet aux personnes autorisées à signer au nom de la Société de mandater une autre personne pour la signature de certains actes ou documents.

Enfin, cette loi exempte la Société de l'obligation de renouveler les hypothèques qu'elle détient sur certains immeubles et prévoit le maintien, lors de la vente publique d'un immeuble d'habitation à loyer modique, de la charge administrative qui grève un tel immeuble.

Ministre responsable:	le ministre des Affaires municipales
Parrain:	M. Claude Ryan
Présentation:	13 novembre 1991
Adoption du principe:	20 novembre 1991
Commission de l'aménagement et des équipements:	21 novembre 1991
Adoption:	10 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	le 12 décembre 1991, sauf les articles 3, 6 et 7 qui entreront en vigueur à la date ultérieure fixée par le gouvernement

Lois modifiées: Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
Code civil du Bas-Canada

Projet de loi 401 (chapitre 77)

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Objet: Cette loi modifie les régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin principalement de les harmoniser avec les règles découlant de la réforme fiscale en matière d'épargne-retraite.

À l'égard de tous ces régimes de retraite, la loi limite, aux fins du calcul des cotisations et des prestations, le montant du traitement admissible pour les années de service postérieures au 31 décembre 1991. De plus, elle abolit, au régime de retraite de certains enseignants, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le nombre maximum d'années de service servant aux fins du calcul de la pension. Par ailleurs, elle prévoit que les participants au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite des fonctionnaires qui atteignent la limite de 35 années de service cessent de cotiser à leur régime tout en maintenant leur participation.

La loi accorde également au gouvernement, dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la possibilité d'établir à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne diverses dispositions qui auront pour effet de leur permettre de recevoir, au moment de leur cessation de participation, des prestations conformes aux règles établies par la réforme fiscale en matière d'épargne-retraite. Elle accorde aussi au gouvernement le pouvoir d'établir, à l'égard de ces employés, un régime de prestations supplémentaires.

La loi met fin, à compter du 1er janvier 1992, à la mesure temporaire relative à la retraite anticipée prévue dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui permettait l'ajout d'années pour les fins de la pension des employés de niveau syndicable. Elle introduit, au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite de certains enseignants, une réduction actuarielle dans le cas d'une participante qui prend sa retraite avec au moins 10 années de service et 58 ans d'âge.

La loi maintient, dans la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, l'octroi de 10 années de service à l'égard de certains participants qui ont occupé pendant au moins cinq ans une fonction déterminée. Elle vient toutefois préciser que l'octroi sera accordé proportionnellement au nombre d'années de service effectué au 31 décembre 1991 dans une telle fonction par rapport au nombre d'années requis.

Par ailleurs, la loi assujettit au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels certains cadres intermédiaires travaillant dans un établissement de détention ainsi que certains employés de l'Institut Pinel.

Enfin, la loi comporte d'autres modifications, notamment de nature technique ou de concordance, qui ont pour but de faciliter l'administration des régimes de retraite.

Ministre responsable: le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor

Parrain: M. Daniel Johnson

Présentation:	13 novembre 1991
Adoption du principe:	21 novembre 1991
Commission du budget et de l'administration:	9, 10 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	le 18 décembre 1991, à l'exception des articles 1 à 6, 8 à 31, 33 à 50, 53 à 55, 62, 64, 65, 67 à 71 et 74 à 100 qui entreront en vigueur le 1er janvier 1992

Lois modifiées: Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Projet de loi 402 (chapitre 78)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux et la Loi sur le traitement des élus municipaux

Objet: Cette loi modifie d'abord la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux afin d'harmoniser le régime de retraite prévu par cette loi avec les règles découlant de la réforme fiscale en matière d'épargne-retraite.

À cette fin, la loi modifie le taux de cotisation du participant au régime de retraite des élus municipaux en le fixant à 4,75 % de son traitement admissible annuel. Elle limite le traitement admissible nécessaire pour le calcul des cotisations et des prestations au montant requis pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour les années postérieures au 31 décembre 1991. Elle réduit également le taux d'acquisition de la prestation de 3,5 % à 2 % par année de service pour les années postérieures au 31 décembre 1991 et abolit, quant au montant de la pension, la limite maximale de 70 % du traitement admissible moyen reçu par l'élu municipal pour les trois années de service les mieux rémunérées.

La loi fixe en outre au 1er janvier 1992 la fin des mesures prévues par le régime concernant le rachat et la conversion d'années ou de parties d'année de service. Elle prévoit aussi que le bénéficiaire d'une pension, accordée en vertu du régime général de retraite constitué en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du régime de retraite des élus municipaux, qui redevient membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré à ce dernier régime continue à recevoir sa pension et ne participe pas à ce régime, sauf s'il choisit d'y participer.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'accorder une allocation de départ à une personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité et qui a accumulé au moins deux années de service créditées dans le régime de retraite des élus municipaux. Elle modifie également cette loi afin de permettre à une municipalité de 20 000 habitants et plus d'accorder une allocation de transition non seulement au maire mais également à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir occupé un tel poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. Elle prévoit de plus que cette allocation de transition pourra inclure la rémunération reçue d'un organisme mandataire de la municipalité et celle reçue d'un organisme supramunicipal.

Enfin, la loi comporte d'autres modifications, principalement de nature technique ou de concordance.

Ministre responsable: le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor

Parrain: M. Daniel Johnson

Présentation: 13 novembre 1991

Adoption du principe: 21 novembre 1991

Commission du budget et de l'administration: 10 décembre 1991

Adoption: 18 décembre 1991

Sanction: 18 décembre 1991

Entrée en vigueur: 1er janvier 1992

Lois modifiées: Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)

Projet de loi 403 (chapitre 79)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'harmoniser le régime de retraite des juges de la Cour du Québec avec les règles qui découlent de la réforme fiscale en matière d'épargne-retraite.

La loi réduit d'abord le taux d'acquisition de la pension de 2,8 % à 1,5 % par année de service pour les années postérieures au 31 décembre 1991 et porte à 35 le nombre maximum d'années de service servant aux fins du calcul de la pension. Elle limite également le traitement annuel pris en considération pour le calcul des prestations au montant requis pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour les années postérieures au 31 décembre 1991.

La loi introduit de plus une réduction actuarielle applicable au montant de pension afférent aux années de service postérieures au 31 décembre 1991 lorsque le juge prend sa retraite avec 20 ou 25 années de service, selon le cas. Elle vient en outre préciser dans la loi que l'incapacité du juge, pour les fins de la retraite, doit être non seulement permanente mais aussi totale et qu'elle doit être établie, sur avis médical après enquête, par le Conseil de la magistrature.

Par ailleurs, la loi introduit dans la Loi sur les tribunaux judiciaires une disposition permettant au gouvernement d'établir, à l'égard des personnes visées par le régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, un régime de prestations supplémentaires.

Enfin, la loi prévoit que les municipalités de Montréal, Laval et Québec pourront adhérer aux régimes de retraite prévus par la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard de leurs juges, des personnes ayant acquis un droit à une pension ou des pensionnés en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de ces municipalités. Une telle municipalité devra, en cas de non-adhésion, établir un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement pour les juges de la Cour du Québec.

Ministre responsable:	le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor
Parrain:	M. Daniel Johnson
Présentation:	14 novembre 1991
Adoption du principe:	21 novembre 1991
Commission du budget et de l'administration:	10 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991

Sanction: 18 décembre 1991

Entrée en vigueur: 1er janvier 1992

Loi modifiée: Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Projet de loi 405 (chapitre 80)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'y prévoir certaines règles applicables à des matières qui, en raison de leurs propriétés, présentent un risque pour la santé ou l'environnement.

Ainsi, la loi accorde au ministre de l'Environnement le pouvoir d'ordonner à celui qui a en sa possession une matière dangereuse qui est dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé ou un dommage à l'environnement, de prendre des mesures pour empêcher ou diminuer l'atteinte ou le dommage.

La loi prévoit également qu'une personne qui a produit ou utilisé des matières dangereuses, autrement qu'à des fins personnelles ou domestiques, doit tenir un registre des matières dangereuses qu'elle met au rebut, qu'elle n'utilise plus pour une fin similaire à leur utilisation initiale, qui sont périmées ou qui apparaissent sur une liste établie par règlement. En outre, une personne qui exerce une activité déterminée par règlement doit préparer et transmettre au ministre un bilan annuel de gestion des matières dangereuses pour lesquelles un registre doit être tenu.

De plus, il est interdit, à moins d'y être autorisé par le ministre, d'avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois certaines matières dangereuses.

La loi prévoit également l'obligation de détenir un permis délivré par le ministre pour celui qui exploite un lieu d'élimination de matières dangereuses, offre un service d'élimination de telles matières, traite, à des fins commerciales, des matières dangereuses usées, usagées, périmées ou mentionnées dans un règlement, utilise à des fins énergétiques ou entrepose de telles matières.

Enfin, la loi confère au gouvernement les pouvoirs réglementaires nécessaires à sa mise en application.

Ministre responsable:	le ministre de l'Environnement
Parrain:	M. Pierre Paradis
Présentation:	13 novembre 1991
Adoption du principe:	26 novembre 1991
Commission de l'aménagement et des équipements:	4, 5 décembre 1991
Adoption:	18 décembre 1991
Sanction:	18 décembre 1991
Entrée en vigueur:	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée: Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Projet de loi 411 (chapitre 63)

Loi n° 4 sur les crédits, 1991-1992

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 527 666 400 $ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1991-1992.

Ministre responsable:	le ministre des Finances
Parrain:	M. Gérard D. Levesque
Présentation:	6 décembre 1991
Adoption du principe:	6 décembre 1991
Commission plénière:	6 décembre 1991
Adoption:	6 décembre 1991
Sanction:	12 décembre 1991
Entrée en vigueur:	12 décembre 1991

Loi modifiée: Aucune

LISTE DES LOIS PAR MINISTÈRE OU SECTEUR

Affaires culturelles:

117 Loi modifiant la Loi sur le cinéma

Affaires internationales:

124 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales concernant la constitution de fonds spéciaux

Affaires municipales:

145 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales

155 Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale

166 Loi modifiant la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles

189 Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives

Agriculture, pêcheries et alimentation:

118 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

142 Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et diverses dispositions législatives

183 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

184 Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Approvisionnements et services:

180 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives

Communautés culturelles et immigration:

123 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

Conseil du trésor:

126 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

149 Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public

181 Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives

401 Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

402 Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

403 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux

Corporations professionnelles:

17 Loi modifiant la Loi sur la denturologie

Éducation:

139 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé

Énergie et ressources:

130 Loi modifiant la Loi sur les mines

131 Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine public

140 Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

158 Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec

165 Loi modifiant la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles

Environnement:

132 Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf

143 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

405 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Finances:

127 Loi n° 1 sur les crédits, 1991-1992

129 Loi n° 2 sur les crédits, 1991-1992

153 Loi sur le courtage immobilier

154 Loi n° 3 sur les crédits, 1991-1992

162 Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux

411 Loi n° 4 sur les crédits, 1991-1992

Forêts:

168 Loi modifiant la Loi sur les forêts

176 Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Industrie, commerce et technologie:

87 Loi sur l'aide au développement des coopératives

138 Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Justice:

93 Loi modifiant la Loi sur le recours collectif

95 Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives

125 Code civil du Québec

133 Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

137 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice

146 Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives

148 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

159 Loi modifiant le Code civil du Bas Canada en matière de tutelle et de curatelle

172 Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

174 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les tribunaux judiciaires

Main-d'oeuvre, sécurité du revenu et formation professionnelle:

164 Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles

175 Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu

Réforme électorale:

152 Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales

169 Loi modifiant la Loi électorale concernant la délimitation des circonscriptions électorales

Revenu:

107 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur les impôts

114 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

121 Loi modifiant la Loi sur les impôts concernant les districts d'appel

122 Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives

134 Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants

135 Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac

136 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

170 Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal

187 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

Santé et services sociaux:

120 Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

128 Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux

156 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

157 Loi concernant la restauration de l'ancienneté de certains salariés du secteur de la santé et des services sociaux

171 Loi sur le Conseil médical du Québec

Sécurité publique:

144 Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

147 Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention

160 Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et la Loi sur la protection de la santé publique

182 Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec

Tourisme:

161 Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques

173 Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques

Transports:

167 Loi modifiant la Loi sur le camionnage et le Code de la sécurité routière

177 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie

178 Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

179 Loi modifiant la Loi sur les transports

Travail:

151 Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

186 Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

188 Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives

PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS MAIS NON ADOPTÉS EN 1991

Projets de loi du gouvernement

119 Loi modifiant la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec

141 Loi sur l'enseignement privé

163 Loi modifiant la Loi sur la publicité le long des routes

185 Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

404 Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives

406 Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit

407 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

408 Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

409 Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

410 Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

412 Loi sur l'Office de protection de l'environnement du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

Projets de loi de député

193 Loi rétablissant l'ancienneté de certains salariés dans le secteur de la santé et des services sociaux

194 Loi modifiant la Loi sur la fonction publique

195 Loi concernant la circonscription électorale de Marguerite-d'Youville

198 Loi sur la limitation de l'embauche dans les organismes publics et l'imputabilité des administrateurs d'État et des dirigeants d'un organisme public

Projets de loi d'intérêt privé

267 Loi concernant la ville de Gatineau

281 Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

285 Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe

290 Loi concernant certaines fiducies constituées par Colin Wesley Webster

297 Loi concernant Les cimetières catholiques romains de l'archidiocèse de Gatineau-Hull

300 Loi concernant la succession de Gérard Morrissette

304 Loi concernant la ville de Trois-Rivières

LISTE DES LOIS ANTÉRIEURES À 1991 ENTRÉES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET EN 1991

1983, c. 10 — Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts

– 11 décembre 1991: a. 35
Décret 1701-91, G.O., 1992, Partie 2, p. 66

1983, c. 38 — Loi sur les archives

– 19 avril 1991: a. 79
Décret 515-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 2267

1987, c. 12 — Loi sur les établissements touristiques

– 27 juin 1991: aa. 1 à 56
Décret 746-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 2677

1987, c. 80 — Loi sur l'utilisation des produits pétroliers

– 11 juillet 1991: aa. 1 à 83
Décret 752-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 2831

1989, c. 48 — Loi sur les intermédiaires de marché

– 1er mai 1991: aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurances de personnes»), 2 (1er al.), 14 (1er al.)
Décret 586-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 2265

– 1er septembre 1991: aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2e al.), 3 à 13, 14 (2e, 3e, 4e al.), 15 à 25, 27, 28, 29 (sauf 2e phrase du 1er al.), 31 à 38, 40 à 48, 161 à 183, 205 à 209, 213, 214, 222 à 253, 257 et 258
Décret 1012-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 4387

1989, c. 52 — Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives

– 1er avril 1991: aa. 1 à 66, 68 à 205, 207 à 218 et Annexe I (par. 1 à 59, 62 à 130)
Décret 378-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 1547

1990, c. 38 — Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports

– 1er avril 1991: aa. 1 à 4
Décret 447-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 1865

1990, c. 54 — Loi modifiant la Loi sur le Barreau

– 30 septembre 1991: aa. 2, 78 et 81
Décret 1293-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 5505

1990, c. 60 — Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

– 1er janvier 1991: aa. 1 à 63
Décret 1796-90, G.O., 1991, Partie 2, p. 25

1990, c. 64 — Loi sur le ministère des Forêts

– 30 janvier 1991: aa. 1 à 43
Décret 93-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 1199

1990, c. 71 — Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche

– 1er avril 1991: aa. 1 à 7
Décret 449-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 1865

1990, c. 77 — Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

– 15 mars 1991: aa. 1, 2, 5 à 10, 12 à 28 et 31 à 58
Décret 317-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 1547

– 1er août 1991: aa. 4 et 29
Décret 317-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 1547

1990, c. 80 — Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

– 1er janvier 1992: a. 5 (par. 2°, sous-par. *m* et *n*)
Décret 1572-91, G.O., 1992, Partie 2, p. 6641

1990, c. 81 — Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

– 15 mars 1991: aa. 1 à 4
Décret 308-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 1547

1990, c. 82 — Loi sur le transport par taxi

– 1er mai 1991: aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
Décret 571-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 2207

1990, c. 83 — Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

– 1er février 1991: aa. 2 (par. 1°, 2° et 4° à 7°), 15 à 17, 20 à 23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96 à 111, 113 à 128, 130 à 138, 141 à 147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167 à 171, 172 (aa. 473 et 473.1), 173 à 186, 188, 189, 191 à 195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240 et 254
Décret 82-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 893

– 13 novembre 1991: aa. 209 et 213
Décret 1419-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 5875

– 14 novembre 1991: aa. 3 à 6, 8 à 11, 13, 14, 18, 19, 24, 26 à 29, 31 à 34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44 à 47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1° et 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75 à 79, 81 à 85, 87 à 91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (1er al. de a. 553), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1° à 11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6° et 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244 à 250, 261 et 262
Décret 1419-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 5875

1990, c. 86 — Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives

– 15 mars 1991: aa. 1 à 5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (93.154 à 93.154.3), 16 (93.238 à 93.238.3), 20, 22 à 35, 38, 39 (285.1 à 285.3, 285.5 à 285.11, 285.17 à 285.26), 45 à 56, 61, 63 et 64
Décret 285-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 1455

– 1er juillet 1991:	aa. 6 (par. 1°), 8 à 11, 13, 14 (93.154.4), 15, 16 (93.238.4), 17 à 19, 21, 36, 37, 39 (285.4, 285.12 à 285.16), 40 à 44, 57 à 60 et 62 Décret 285-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 1455
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière
– 16 janvier 1991:	a. 2 Décret 31-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 893
– 24 avril 1991:	a. 1 Décret 561-91, G.O., 1991, Partie 2, p. 2207
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc.
– 1er janvier 1991:	aa. 1 à 31 Décret 1784-90, G.O., 1991, Partie 2, p. 91

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES

Les mentions ci-dessous réfèrent à des dispositions législatives adoptées en 1991 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans spécifier un article particulier

Titre	*Référence*
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales	1991, P.L. 145, a. 309
Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention	1991, P.L. 147, a. 22
Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives	1991, P.L. 180, a. 13
Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	1991, P.L. 186, aa. 168 et 169

TABLEAU DES MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
LOIS PUBLIQUES EN 1991

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et les Codes civils sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-3	Loi sur les accidents du travail	**42**, 1991, P.L. 151, a. 1 **124**, 1991, P.L. 151, a. 2
L.R.Q., c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	**555**, 1991, P.L. 151, a. 3 **570**, 1991, P.L. 151, a. 4 **570.1**, 1991, P.L. 151, a. 5 **570.2**, 1991, P.L. 151, a. 6
L.R.Q., c. A-6	Loi sur l'administration financière	**49-49.6**, 1991, P.L. 181, a. 1 **69.9**, 1991, P.L. 181, a. 2
L.R.Q., c. A-8	Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité	**15**, 1991, P.L. 146, a. 1
L.R.Q., c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels	**19**, 1991, P.L. 181, a. 3
L.R.Q., c. A-14	Loi sur l'aide juridique	**5**, 1991, P.L. 95, a. 1 **82**, 1991, P.L. 146, a. 2
L.R.Q., c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles	**9**, 1991, P.L. 164, a. 1 **27.2.1**, 1991, P.L. 164, a. 2
L.R.Q., c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	**115**, 1991, P.L. 142, a. 2 **205**, 1991, P.L. 145, a. 161 **205.1**, 1991, P.L. 145, a. 162; 1991, P.L. 142, a. 3
L.R.Q., c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression	**31**, 1991, P.L. 146, a. 3 **32**, 1991, P.L. 146, a. 4 **33**, 1991, P.L. 146, a. 5
L.R.Q., c. A-21	Loi sur les architectes	**16**, 1991, P.L. 186, a. 133
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	**1**, 1991, P.L. 178, a. 1 **15**, 1991, P.L. 178, a. 2 **20**, 1991, P.L. 178, a. 3 **24**, 1991, P.L. 178, a. 4 **25**, 1991, P.L. 178, a. 5 **29.1**, 1991, P.L. 178, a. 6 **33**, 1991, P.L. 178, a. 7 **36.1**, 1991, P.L. 178, a. 8 **39**, 1991, P.L. 178, a. 9 **42**, **42.1**, 1991, P.L. 178, a. 10 **49**, 1991, P.L. 178, a. 11

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile — *Suite*	**50**, 1991, P.L. 178, a. 12 **51**, 1991, P.L. 178, a. 13 **79**, 1991, P.L. 178, a. 14 **80**, 1991, P.L. 178, a. 15 **80.1**, 1991, P.L. 178, a. 16 **81**, Ab., 1991, P.L. 178, a. 17 **83**, 1991, P.L. 178, a. 18 **83.44**, **83.44.1**, 1991, P.L. 178, a. 19 **83.52**, 1991, P.L. 178, a. 20 **99**, Ab., 1991, P.L. 178, a. 21 **184**, 1991, P.L. 146, a. 6 **185**, 1991, P.L. 146, a. 7 **186**, 1991, P.L. 146, a. 8 **187**, 1991, P.L. 146, a. 9 **190**, 1991, P.L. 146, a. 10 **191**, 1991, P.L. 146, a. 11 **192**, 1991, P.L. 146, a. 12 **193**, 1991, P.L. 146, a. 13 **195**, 1991, P.L. 178, a. 22
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	**1**, 1991, P.L. 120, a. 556 **1.1**, 1991, P.L. 120, a. 557 **3**, 1991, P.L. 120, a. 558 **9**, 1991, P.L. 120, a. 559 **9.0.1**, 1991, P.L. 120, a. 560 **9.4**, **9.5**, 1991, P.L. 120, a. 561 **12**, 1991, P.L. 120, a. 562 **18.1**, 1991, P.L. 120, a. 563 **19**, 1991, P.L. 120, a. 564 **19.0.1**, 1991, P.L. 120, a. 565 **19.1**, 1991, P.L. 120, a. 566 **20**, 1991, P.L. 120, a. 567 **22**, 1991, P.L. 120, a. 568 **22.1**, 1991, P.L. 120, a. 569 **22.1.1**, 1991, P.L. 120, a. 570 **39**, 1991, P.L. 120, a. 571 **40**, 1991, P.L. 120, a. 572 **41**, 1991, P.L. 120, a. 573 **42**, 1991, P.L. 120, a. 574 **50**, 1991, P.L. 120, a. 575 **64**, 1991, P.L. 120, a. 576 **65**, 1991, P.L. 120, a. 577 **66.1**, 1991, P.L. 120, a. 578 **67**, 1991, P.L. 120, a. 579 **68**, 1991, P.L. 120, a. 580 **69**, 1991, P.L. 120, a. 581 **69.0.2**, 1991, P.L. 120, a. 582 **69.1**, 1991, P.L. 120, a. 583 **69.2**, 1991, P.L. 120, a. 584 **72**, 1991, P.L. 120, a. 585 **104.0.1**, **104.0.2**, Ab., 1991, P.L. 120, a. 586
L.R.Q., c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers	**4**, 1991, P.L. 118, a. 1 **5**, 1991, P.L. 118, a. 2 **5.1**, Ab., 1991, P.L. 118, a. 3 **5.2**, 1991, P.L. 118, a. 4 **5.3**, Ab., 1991, P.L. 118, a. 5 **17**, 1991, P.L. 118, a. 6 **17.2-17.4**, 1991, P.L. 118, a. 7

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers — *Suite*	**23.5**, 1991, P.L. 118, a. 8 **23.6**, 1991, P.L. 118, a. 9 **24**, 1991, P.L. 118, a. 10 **27**, 1991, P.L. 118, a. 11
L.R.Q., c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	**1**, 1991, P.L. 183, a. 1 **24**, 1991, P.L. 183, a. 2 **25**, 1991, P.L. 183, a. 3 **26**, 1991, P.L. 183, a. 4 **27**, 1991, P.L. 183, a. 5 **28**, 1991, P.L. 183, a. 6 **32**, 1991, P.L. 183, a. 7 **32.1**, 1991, P.L. 183, a. 8 **39**, 1991, P.L. 183, a. 9 **43**, 1991, P.L. 183, a. 10 **44**, 1991, P.L. 183, a. 11 **44.1**, 1991, P.L. 183, a. 12 **44.2**, **44.3**, Ab., 1991, P.L. 183, a. 13 **47**, 1991, P.L. 183, a. 14 **55**, 1991, P.L. 183, a. 15 **56**, 1991, P.L. 183, a. 16 **59**, 1991, P.L. 183, a. 17 **60**, 1991, P.L. 183, a. 18 **61**, 1991, P.L. 183, a. 19 **62**, 1991, P.L. 183, a. 20 **64.1**, 1991, P.L. 183, a. 21 **64.2**, Ab., 1991, P.L. 183, a. 22 **64.4**, Ab., 1991, P.L. 183, a. 23 **64.5**, 1991, P.L. 183, a. 24 **64.6**, 1991, P.L. 183, a. 25 **64.8**, 1991, P.L. 183, a. 26 **64.9**, 1991, P.L. 183, a. 27 **64.13**, 1991, P.L. 183, a. 28 **64.14**, 1991, P.L. 183, a. 29 **64.15**, 1991, P.L. 183, a. 30 **64.16**, 1991, P.L. 183, a. 31 **64.19**, Ab., 1991, P.L. 183, a. 32 **65-67.4**, 1991, P.L. 183, a. 33 **74**, 1991, P.L. 183, a. 34 **75**, 1991, P.L. 183, a. 35 **78.1**, 1991, P.L. 183, a. 36
L.R.Q., c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	**1**, 1991, P.L. 183, a. 37 **3**, 1991, P.L. 183, a. 38 **6**, 1991, P.L. 183, a. 39 **6.1**, 1991, P.L. 183, a. 40 **39**, Ab., 1991, P.L. 183, a. 42 **45**, 1991, P.L. 183, a. 43
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	**408**, 1991, P.L. 146, a. 14
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	**1**, 1991, P.L. 186, a. 1 **2**, 1991, P.L. 186, a. 2 **3**, 1991, P.L. 186, a. 3 **4.1**, 1991, P.L. 186, a. 4 **5**, 1991, P.L. 186, a. 5 **7**, 1991, P.L. 186, a. 6 **8**, 1991, P.L. 186, a. 7 **10**, 1991, P.L. 186, a. 8 **11.1-11.3**, 1991, P.L. 186, a. 9

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment — *Suite*	**12**, 1991, P.L. 186, a. 10 **13**, 1991, P.L. 186, a. 11 **16**, **17**, **17.1-17.3**, 1991, P.L. 186, a. 12 **19**, 1991, P.L. 186, a. 13 **20**, 1991, P.L. 186, a. 14 **21-23**, 1991, P.L. 186, a. 15 **24**, 1991, P.L. 186, a. 16 **25**, 1991, P.L. 186, a. 17 **28**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 18 **28.1-28.5**, 1991, P.L. 186, a. 19 **29**, 1991, P.L. 186, a. 20 **30**, 1991, P.L. 186, a. 21 **31**, 1991, P.L. 186, a. 22 **35**, **35.1**, **35.2**, 1991, P.L. 186, a. 23 **37-40**, 1991, P.L. 186, a. 24 **43**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 25 **45**, 1991, P.L. 186, a. 26 **46**, 1991, P.L. 186, a. 27 **49**, 1991, P.L. 186, a. 28 **50**, 1991, P.L. 186, a. 29 **57**, 1991, P.L. 186, a. 30 **58**, 1991, P.L. 186, a. 31 **60**, 1991, P.L. 186, a. 32 **64**, 1991, P.L. 186, a. 33 **66**, 1991, P.L. 186, a. 34 **67**, 1991, P.L. 186, a. 35 **69**, 1991, P.L. 186, a. 36 **70**, 1991, P.L. 186, a. 37 **70.1**, 1991, P.L. 186, a. 38 **71**, 1991, P.L. 186, a. 39 **74**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 40 **77**, 1991, P.L. 186, a. 41 **78**, 1991, P.L. 186, a. 42 **80**, **81**, 1991, P.L. 186, a. 43 **82**, 1991, P.L. 186, a. 44 **83**, 1991, P.L. 186, a. 45 **84-86**, 1991, P.L. 186, a. 46 **87-109**, 1991, P.L. 186, a. 47 **111**, 1991, P.L. 186, a. 48 **112**, 1991, P.L. 186, a. 49 **114**, 1991, P.L. 186, a. 50 **116**, 1991, P.L. 186, a. 51 **120-122**, 1991, P.L. 186, a. 52 **123**, 1991, P.L. 186, a. 53 **124**, 1991, P.L. 186, a. 54 **126**, 1991, P.L. 186, a. 55 **128.1-128.6**, 1991, P.L. 186, a. 56 **129.1**, **129.2**, 1991, P.L. 186, a. 57 **130**, 1991, P.L. 186, a. 58 **131**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 59 **132**, 1991, P.L. 186, a. 60 **135**, 1991, P.L. 186, a. 61 **141**, 1991, P.L. 186, a. 62 **144**, 1991, P.L. 186, a. 63 **145**, 1991, P.L. 186, a. 64 **147**, 1991, P.L. 186, a. 65 **149**, 1991, P.L. 186, a. 66 **150**, 1991, P.L. 186, a. 67 **151**, 1991, P.L. 186, a. 68

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment — *Suite*	**152**, 1991, P.L. 186, a. 69 **153**, 1991, P.L. 186, a. 70 **154**, **156-158**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 71 **160**, 1991, P.L. 186, a. 72 **165**, 1991, P.L. 186, a. 73 **166**, 1991, P.L. 186, a. 74 **167**, 1991, P.L. 186, a. 75 **168**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 76 **169**, 1991, P.L. 186, a. 77 **170**, 1991, P.L. 186, a. 78 **171**, **172**, 1991, P.L. 186, a. 79 **173**, 1991, P.L. 186, a. 80 **175**, 1991, P.L. 186, a. 81 **177**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 82 **178**, 1991, P.L. 186, a. 83 **179**, 1991, P.L. 186, a. 84 **180**, **181**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 85 **182-184**, 1991, P.L. 186, a. 86 **185**, 1991, P.L. 186, a. 87 **186-188**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 88 **189**, 1991, P.L. 186, a. 89 **190**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 90 **192**, 1991, P.L. 186, a. 91 **193**, 1991, P.L. 186, a. 92 **194**, 1991, P.L. 186, a. 93 **195**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 94 **196**, 1991, P.L. 186, a. 95 **197**, 1991, P.L. 186, a. 96 **198**, 1991, P.L. 186, a. 97 **199**, 1991, P.L. 186, a. 98 **200**, 1991, P.L. 186, a. 99 **201.1**, 1991, P.L. 186, a. 100 **204-208**, 1991, P.L. 186, a. 101 **209**, 1991, P.L. 186, a. 102 **211**, 1991, P.L. 186, a. 103 **212**, 1991, P.L. 186, a. 104 **216**, 1991, P.L. 186, a. 105 **230**, 1991, P.L. 186, a. 106 **231**, 1991, P.L. 186, a. 107 **232**, **234**, **235**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 108 **245**, 1991, P.L. 186, a. 109 **247**, 1991, P.L. 186, a. 110 **249**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 111 **253**, **254**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 113 **255**, 1991, P.L. 186, a. 113 **268**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 113 **279**, 1991, P.L. 186, a. 114 **280**, **281**, 1991, P.L. 186, a. 115 **282**, **283**, 1991, P.L. 186, a. 116 **285**, 1991, P.L. 186, a. 117 **286**, 1991, P.L. 186, a. 118 **287**, 1991, P.L. 186, a. 119 **288**, 1991, P.L. 186, a. 120 **289**, 1991, P.L. 186, a. 121 **292**, 1991, P.L. 186, a. 122 **293**, 1991, P.L. 186, a. 123 **294**, 1991, P.L. 186, a. 124

Reference	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment — *Suite*	**295**, 1991, P.L. 186, a. 125 **296**, 1991, P.L. 186, a. 126 **297**, 1991, P.L. 186, a. 127 **297.1-297.4**, 1991, P.L. 186, a. 128 **298**, 1991, P.L. 186, a. 129 **299**, 1991, P.L. 186, a. 130 **299.1**, 1991, P.L. 186, a. 131 **301**, 1991, P.L. 186, a. 132
L.R.Q., c. B-4	Loi sur les biens culturels	**58.1**, 1991, P.L. 146, a. 15 **106**, 1991, P.L. 146, a. 16 **107**, 1991, P.L. 146, a. 17
L.R.Q., c. B-9	Loi sur les bureaux d'enregistrement	**7**, **10**, **12**, 1991, P.L. 137, a. 3 **21**, 1991, P.L. 137, a. 4 **37**, 1991, P.L. 95, a. 2 **37.1**, **37.2**, 1991, P.L. 95, a. 3 **43**, 1991, P.L. 95, a. 4 **47-49**, Ab., 1991, P.L. 137, a. 5
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	**123**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 1
L.R.Q., c. C-5.1	Loi sur le camionnage	**1**, 1991, P.L. 167, a. 1 **29**, 1991, P.L. 167, a. 2 **31**, 1991, P.L. 167, a. 3 **62**, 1991, P.L. 167, a. 4 **64**, 1991, P.L. 167, a. 5 **77**, 1991, P.L. 167, a. 6 **80**, 1991, P.L. 167, a. 7
L.R.Q., c. C-11	Charte de la langue française	**205**, 1991, P.L. 146, a. 18 **206**, 1991, P.L. 146, a. 19
L.R.Q., c. C-18.1	Loi sur le cinéma	**1-2.1**, 1991, P.L. 117, a. 1 **8.1**, **8.2**, 1991, P.L. 117, a. 2 **9**, 1991, P.L. 117, a. 3 **9.1**, 1991, P.L. 117, a. 4 **11**, **14**, Ab., 1991, P.L. 117, a. 5 **17**, 1991, P.L. 117, a. 6 **18**, 1991, P.L. 117, a. 7 **20**, 1991, P.L. 117, a. 8 **30**, 1991, P.L. 117, a. 9 **36**, 1991, P.L. 117, a. 10 **36.1**, 1991, P.L. 117, a. 11 **76-79**, 1991, P.L. 117, a. 12 **80**, 1991, P.L. 117, a. 13 **81-83.1**, 1991, P.L. 117, a. 14 **85-86.2**, 1991, P.L. 117, a. 15 **87**, 1991, P.L. 117, a. 17 **88-90**, Ab., 1991, P.L. 117, a. 18 **92**, **92.1**, 1991, P.L. 117, a. 19 **94**, 1991, P.L. 117, a. 20 **96**, 1991, P.L. 117, a. 21 **97**, 1991, P.L. 117, a. 22 **98**, 1991, P.L. 117, a. 23 **100**, 1991, P.L. 117, a. 24 **101**, 1991, P.L. 117, a. 25 **102**, 1991, P.L. 117, a. 26 **103**, 1991, P.L. 117, a. 27 **105.1**, 1991, P.L. 117, a. 28

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-18.1	Loi sur le cinéma — *Suite*	**105.3, 105.4**, 1991, P.L. 117, a. 29 **106**, 1991, P.L. 117, a. 30 **107**, 1991, P.L. 117, a. 31 **108**, 1991, P.L. 117, a. 32 **109**, Ab., 1991, P.L. 117, a. 33 **110**, 1991, P.L. 117, a. 34 **111-116**, Ab., 1991, P.L. 117, a. 35 **117**, Ab., 1991, P.L. 117, a. 36 **118**, 1991, P.L. 117, a. 37 **119-120**, 1991, P.L. 117, a. 38 **121**, Ab., 1991, P.L. 117, a. 39 **122**, 1991, P.L. 117, a. 40 **122.2**, 1991, P.L. 117, a. 41 **122.3**, 1991, P.L. 117, a. 42 **122.4**, 1991, P.L. 117, a. 43 **122.5**, 1991, P.L. 117, a. 44 **122.6-122.8**, 1991, P.L. 117, a. 45 **124**, 1991, P.L. 117, a. 46 **135**, 1991, P.L. 117, a. 47 **136**, 1991, P.L. 117, a. 48 **141**, 1991, P.L. 117, a. 49 **143**, 1991, P.L. 117, a. 50 **149**, 1991, P.L. 117, a. 51 **167, 168**, 1991, P.L. 117, a. 52 **170**, 1991, P.L. 117, a. 53 **172**, Ab., 1991, P.L. 117, a. 54 **173**, 1991, P.L. 117, a. 55 **176**, 1991, P.L. 117, a. 56 **178**, 1991, P.L. 117, a. 57; 1991, P.L. 146, a. 20 **178.1**, 1991, P.L. 117, a. 58 **182**, 1991, P.L. 117, a. 59 **188-190, 198, 199**, Ab., 1991, P.L. 117, a. 60
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	**486**, 1991, P.L. 142, a. 4 **504**, 1991, P.L. 145, a. 163 **547**, 1991, P.L. 145, a. 164
L.R.Q., c. C-24.2	Code de la sécurité routière	**21**, 1991, P.L. 145, a. 165; 1991, P.L. 167, a. 8 **31.1**, 1991, P.L. 145, a. 166 **189**, 1991, P.L. 167, a. 9 **618**, 1991, P.L. 145, a. 167 **648.1**, 1991, P.L. 145, a. 168
L.R.Q., c. C-25	Code de procédure civile	**111**, 1991, P.L. 95, a. 5 **112**, 1991, P.L. 95, a. 6 **696**, 1991, P.L. 189, a. 6
L.R.Q., c. C-27	Code du travail	**77**, 1991, P.L. 188, a. 3 **103**, 1991, P.L. 188, a. 4
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	**10**, 1991, P.L. 145, a. 169 **678.0.1**, 1991, P.L. 145, a. 170 **678.0.2**, 1991, P.L. 145, a. 171 **678.1**, 1991, P.L. 145, a. 172 **681**, 1991, P.L. 145, a. 173; 1991, P.L. 142, a. 5 **973**, 1991, P.L. 145, a. 174

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec — *Suite*	**974**, 1991, P.L. 145, a. 175 **976**, 1991, P.L. 145, a. 176 **990**, 1991, P.L. 142, a. 6 **1002**, 1991, P.L. 145, a. 177 **1012**, 1991, P.L. 145, a. 178
L.R.Q., c. C-31	Loi sur le commerce des produits pétroliers	**28.8**, 1991, P.L. 146, a. 21 **30**, 1991, P.L. 146, a. 22 **31**, 1991, P.L. 146, a. 23
L.R.Q., c. C-32	Loi sur le commerce du pain	**16**, 1991, P.L. 146, a. 24 **17**, 1991, P.L. 146, a. 25
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	**30**, 1991, P.L. 122, a. 4
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais	**143.1**, **143.2**, 1991, P.L. 145, a. 179 **192**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 180 **193**, 1991, P.L. 145, a. 181; 1991, P.L. 142, a. 7 **193.0.1**, 1991, P.L. 145, a. 182 **223.1**, 1991, P.L. 145, a. 183 **251.1**, 1991, P.L. 145, a. 184 **251.3**, 1991, P.L. 145, a. 185 **268**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 186
L.R.Q., c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	**121.1**, 1991, P.L. 145, a. 187 **143**, 1991, P.L. 145, a. 188 **212.1**, 1991, P.L. 145, a. 189 **220**, 1991, P.L. 145, a. 190; 1991, P.L. 142, a. 8 **220.1-220.3**, 1991, P.L. 145, a. 191 **304**, 1991, P.L. 145, a. 192 **306.1**, 1991, P.L. 145, a. 193 **306.2**, **306.3**, 1991, P.L. 145, a. 194 **306.4-306.8**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 194 **306.9**, 1991, P.L. 145, a. 195 **306.10**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 196 **306.59**, **306.60**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 197 **306.61**, 1991, P.L. 145, a. 198 **306.64**, 1991, P.L. 145, a. 199 **Ann. B**, 1991, P.L. 145, a. 200
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	**129**, 1991, P.L. 142, a. 9; 1991, P.L. 145, a. 201 **157.1**, **157.2**, 1991, P.L. 145, a. 202 **211**, **212**, 1991, P.L. 145, a. 203 **213**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 203 **248**, 1991, P.L. 145, a. 204 **249**, 1991, P.L. 145, a. 205 **251**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 206 **252**, 1991, P.L. 145, a. 207
L.R.Q., c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	**2.1**, 1991, P.L. 188, a. 1 **13.1**, 1991, P.L. 188, a. 2

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	**165**, 1991, P.L. 146, a. 26 **166**, 1991, P.L. 146, a. 27 **167**, 1991, P.L. 146, a. 28 **169**, 1991, P.L. 146, a. 29 **171**, 1991, P.L. 146, a. 30
L.R.Q., c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport	**85**, 1991, P.L. 145, a. 208 **85.1**, 1991, P.L. 145, a. 209 **92**, 1991, P.L. 145, a. 210
L.R.Q., c. C-72.1	Loi sur les courses de chevaux	**106**, 1991, P.L. 146, a. 31 **107**, 1991, P.L. 146, a. 32 **108**, 1991, P.L. 146, a. 33 **109**, 1991, P.L. 146, a. 34 **110**, 1991, P.L. 146, a. 35
L.R.Q., c. C-73	Loi sur le courtage immobilier	**Remp.**, 1991, P.L. 153, a. 167
L.R.Q., c. C-81	Loi sur le curateur public	**65**, 1991, P.L. 180, a. 6 **68**, 1991, P.L. 180, a. 7
L.R.Q., c. D-4	Loi sur la denturologie	**7**, 1991, P.L. 17, a. 1 **8**, 1991, P.L. 17, a. 2
L.R.Q., c. D-10	Loi sur la distribution du gaz	**1**, 1991, P.L. 186, a. 136 **13**, 1991, P.L. 146, a. 36 **14.1**, 1991, P.L. 186, a. 137
L.R.Q., c. D-14	Loi concernant les droits sur les divertissements	**1.1**, 1991, P.L. 145, a. 211 **2**, 1991, P.L. 145, a. 212 **17**, 1991, P.L. 145, a. 213
L.R.Q., c. E-1.1	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment	**21**, 1991, P.L. 146, a. 37
L.R.Q., c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	**47**, 1991, P.L. 145, a. 214 **54**, 1991, P.L. 145, a. 215 **58**, 1991, P.L. 145, a. 216 **103**, 1991, P.L. 145, a. 217 **112**, 1991, P.L. 145, a. 218 **116**, 1991, P.L. 145, a. 219 **118**, 1991, P.L. 145, a. 220 **277**, 1991, P.L. 145, a. 221 **343**, 1991, P.L. 145, a. 222 **518**, 1991, P.L. 145, a. 223 **525**, 1991, P.L. 145, a. 224 **531**, 1991, P.L. 145, a. 225 **533**, 1991, P.L. 145, a. 226 **553**, 1991, P.L. 145, a. 227 **560**, 1991, P.L. 145, a. 228
L.R.Q., c. E-3.3	Loi électorale	**14**, 1991, P.L. 169, a. 1 **17**, 1991, P.L. 169, a. 2 **19**, 1991, P.L. 169, a. 3 **20**, **21**, **Ab.**, 1991, P.L. 169, a. 4 **22**, 1991, P.L. 169, a. 5 **488.1**, 1991, P.L. 181, a. 4
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	**56**, 1991, P.L. 139, a. 14 **59.3**, 1991, P.L. 139, a. 15

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	69, 1991, P.L. 186, a. 134 71, 1991, P.L. 186, a. 135 75, 1991, P.L. 146, a. 38
L.R.Q., c. E-22	Loi sur les explosifs	21, 1991, P.L. 146, a. 39
L.R.Q., c. F-1.2	Loi sur le financement agricole	64, 1991, P.L. 95, a. 7
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	1, 1991, P.L. 145, a. 2; 1991, P.L. 142, a. 10 1.1, 1991, P.L. 145, a. 3 2, 1991, P.L. 145, a. 4 3, 1991, P.L. 145, a. 5 4, 1991, P.L. 145, a. 6 4.1, 1991, P.L. 145, a. 7 5-8, 1991, P.L. 145, a. 8 9-13, Ab., 1991, P.L. 145, a. 8 14, 14.1, 1991, P.L. 145, a. 9 15, 1991, P.L. 145, a. 10 16, 1991, P.L. 145, a. 11 17, Ab., 1991, P.L. 145, a. 12 18, 1991, P.L. 145, a. 13 19, 1991, P.L. 145, a. 14 20, 1991, P.L. 145, a. 15 21, 1991, P.L. 145, a. 16 22, 1991, P.L. 145, a. 17 27, 1991, P.L. 145, a. 18 28, 1991, P.L. 145, a. 19 29, 1991, P.L. 145, a. 20 30, 1991, P.L. 145, a. 21 31, 1991, P.L. 145, a. 23 37, 1991, P.L. 145, a. 24 46, 1991, P.L. 145, a. 25 46.1, 1991, P.L. 145, a. 26 56, 1991, P.L. 142, a. 11 57, 1991, P.L. 145, a. 27 57.1, 1991, P.L. 145, a. 28 61, 1991, P.L. 145, a. 29 63, 1991, P.L. 145, a. 30 65, 1991, P.L. 145, a. 31; 1991, P.L. 142, a. 12 65.1, 1991, P.L. 145, a. 32 69-69.8, 1991, P.L. 145, a. 33 70, 1991, P.L. 145, a. 34 71, 1991, P.L. 145, a. 35 72, 72.1, 1991, P.L. 145, a. 36 74.1, 1991, P.L. 145, a. 37 76, 1991, P.L. 145, a. 38 77, 1991, P.L. 145, a. 39 78, 1991, P.L. 145, a. 40 79, 1991, P.L. 145, a. 41 80.1, 1991, P.L. 145, a. 42 80.2, 1991, P.L. 145, a. 43 81, 1991, P.L. 145, a. 44 82, 1991, P.L. 145, a. 45 83, 1991, P.L. 145, a. 46 88, 1991, P.L. 145, a. 47 100, 1991, P.L. 145, a. 48 108, 1991, P.L. 145, a. 49 110, 1991, P.L. 145, a. 50 114, 1991, P.L. 145, a. 51

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale — *Suite*	118, 1991, P.L. 145, a. 52 120, 1991, P.L. 145, a. 53 124, 1991, P.L. 145, a. 54 125, 1991, P.L. 145, a. 55 126, 1991, P.L. 145, a. 56 127, Ab., 1991, P.L. 142, a. 13 131.1, 1991, P.L. 145, a. 57 131.2, 1991, P.L. 145, a. 58 132, 1991, P.L. 145, a. 59 133, 1991, P.L. 145, a. 60 134, 1991, P.L. 145, a. 61 135, 1991, P.L. 145, a. 62 136, 1991, P.L. 145, a. 63 137, 1991, P.L. 145, a. 64 138, 1991, P.L. 145, a. 65 138.1, 1991, P.L. 145, a. 66; 1991, P.L. 142, a. 14 139, 1991, P.L. 145, a. 67 140, 1991, P.L. 145, a. 68 141, 1991, P.L. 145, a. 69 145, 1991, P.L. 145, a. 70 147, 1991, P.L. 145, a. 71 149, 1991, P.L. 145, a. 72 150, 1991, P.L. 145, a. 73 151, 1991, P.L. 145, a. 74 153, 1991, P.L. 145, a. 75 154, 1991, P.L. 145, a. 76; 1991, P.L. 142, a. 15 156, 1991, P.L. 145, a. 77 157.1, 1991, P.L. 145, a. 78 171, 1991, P.L. 145, a. 79 172.1, 1991, P.L. 145, a. 80 174, 1991, P.L. 145, a. 81; 1991, P.L. 142, a. 16 174.1, 174.2, 1991, P.L. 145, a. 82 175, 1991, P.L. 145, a. 83 176, 1991, P.L. 145, a. 84 177, 1991, P.L. 145, a. 85 178, 1991, P.L. 145, a. 86 180, 1991, P.L. 145, a. 87 181, 1991, P.L. 145, a. 88 182, 1991, P.L. 145, a. 89 183, 1991, P.L. 145, a. 90 184, 1991, P.L. 145, a. 91 185-194, Ab., 1991, P.L. 145, a. 92 195, 196, 1991, P.L. 145, a. 93 198, 1991, P.L. 145, a. 94 198.1, 1991, P.L. 145, a. 95 199, 1991, P.L. 145, a. 96 200, 1991, P.L. 145, a. 97 201, 1991, P.L. 145, a. 98 203, 1991, P.L. 145, a. 99 204, 1991, P.L. 145, a. 100 205, 1991, P.L. 145, a. 101 206, 1991, P.L. 145, a. 102 209, 1991, P.L. 145, a. 103 210, 1991, P.L. 145, a. 104 211, 1991, P.L. 145, a. 105 214-220.1, Ab., 1991, P.L. 142, a. 17 220.12, 1991, P.L. 142, a. 18

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale — *Suite*	**223**, 1991, P.L. 145, a. 106 **230**, 1991, P.L. 145, a. 107 **231**, 1991, P.L. 145, a. 108 **231.1**, 1991, P.L. 145, a. 109 **231.3**, 1991, P.L. 142, a. 19 **231.4**, 1991, P.L. 145, a. 110 **232**, 1991, P.L. 145, a. 111 **233**, **233.1**, 1991, P.L. 145, a. 112 **234**, 1991, P.L. 145, a. 113 **235**, 1991, P.L. 145, a. 114 **235.1**, 1991, P.L. 145, a. 115 **236**, 1991, P.L. 145, a. 116; 1991, P.L. 142, a. 20 **236.1**, 1991, P.L. 145, a. 117 **236.2**, 1991, P.L. 145, a. 118 **237**, 1991, P.L. 145, a. 119 **239**, 1991, P.L. 145, a. 120 **240**, 1991, P.L. 145, a. 121 **241**, 1991, P.L. 145, a. 122 **242**, 1991, P.L. 145, a. 123 **243**, 1991, P.L. 145, a. 124 **244**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 125 **244.2**, 1991, P.L. 145, a. 126 **244.3**, 1991, P.L. 145, a. 127 **244.11-244.22**, 1991, P.L. 145, a. 128 **245**, 1991, P.L. 145, a. 129 **245.1**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 129 **246**, 1991, P.L. 145, a. 130 **248**, 1991, P.L. 145, a. 131 **249**, 1991, P.L. 145, a. 132 **250**, 1991, P.L. 145, a. 133; 1991, P.L. 142, a. 21 **250.1**, 1991, P.L. 145, a. 134 **252**, 1991, P.L. 145, a. 135 **253.1-253.8**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 136 **253.9**, 1991, P.L. 142, a. 22; Ab., 1991, P.L. 145, a. 136 **253.10-253.26**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 136 **253.27**, 1991, P.L. 145, a. 138 **253.28**, 1991, P.L. 145, a. 139 **253.29**, 1991, P.L. 145, a. 140 **253.30**, 1991, P.L. 145, a. 141 **253.31**, 1991, P.L. 145, a. 142 **253.32**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 143 **253.33**, 1991, P.L. 145, a. 144; 1991, P.L. 142, a. 23 **253.34**, 1991, P.L. 145, a. 145 **253.35**, 1991, P.L. 145, a. 146 **254**, 1991, P.L. 145, a. 147 **255**, 1991, P.L. 145, a. 148 **256**, 1991, P.L. 145, a. 149 **257**, 1991, P.L. 145, a. 150 **259**, Ab., 1991, P.L. 142, a. 24 **261**, 1991, P.L. 145, a. 151 **261.1-261.7**, 1991, P.L. 145, a. 152 **262**, 1991, P.L. 145, a. 153; 1991, P.L. 142, a. 25 **263**, 1991, P.L. 145, a. 154

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale — *Suite*	**263.1**, 1991, P.L. 145, a. 155 **264**, 1991, P.L. 145, a. 156 **495.2**, 1991, P.L. 145, a. 157 **559**, **560**, Ab., 1991, P.L. 142, a. 26 **578**, 1991, P.L. 142, a. 27; 1991, P.L. 145, a. 158 **584**, 1991, P.L. 145, a. 159 **Modifications globales:** **42**, **48**, **73**, **75**, **80**, **179**, **204.2**, **208.1**, **212**, **213**, **220.4**, **222**, **226**, **244.1**, **244.4**, **244.9**, **244.10**, **254.1**, 1991, P.L. 145, a. 160
L.R.Q., c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique	**129**, 1991, P.L. 146, a. 40 **130**, 1991, P.L. 146, a. 41
L.R.Q., c. F-4.1	Loi sur les forêts	**6.1**, 1991, P.L. 168, a. 1 **37**, 1991, P.L. 168, a. 2 **173**, 1991, P.L. 146, a. 42 **174**, 1991, P.L. 146, a. 43 **175**, 1991, P.L. 146, a. 44 **175.1**, 1991, P.L. 146, a. 45 **176**, 1991, P.L. 146, a. 46 **177**, 1991, P.L. 146, a. 47 **178**, 1991, P.L. 146, a. 48 **179**, 1991, P.L. 146, a. 49 **180**, 1991, P.L. 146, a. 50 **181**, 1991, P.L. 146, a. 51 **182**, 1991, P.L. 146, a. 52 **184.1**, 1991, P.L. 146, a. 53
L.R.Q., c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	**47**, 1991, P.L. 146, a. 54 **49**, 1991, P.L. 146, a. 55
L.R.Q., c. G-1.1	Loi sur les grains	**61**, 1991, P.L. 146, a. 56
L.R.Q., c. H-4	Loi sur les huissiers de justice	**31**, 1991, P.L. 146, a. 57
L.R.Q., c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	**20.9.2.0.1-20.9.2.0.4**, 1991, P.L. 170, a. 542 **20.9.2.3**, 1991, P.L. 170, a. 543 **20.9.3**, **20.9.4**, 1991, P.L. 170, a. 544 **20.9.5**, 1991, P.L. 170, a. 545 **49**, 1991, P.L. 170, a. 546
L.R.Q., c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac	**2**, 1991, P.L. 135, a. 1 **3-7.12**, 1991, P.L. 135, a. 2 **8**, 1991, P.L. 135, a. 3; 1991, P.L. 170, a. 547 **11**, 1991, P.L. 135, a. 4 **11.1**, 1991, P.L. 135, a. 5; 1991, P.L. 170, a. 548 **12**, Ab., 1991, P.L. 135, a. 6 **13.1**, 1991, P.L. 135, a. 7 **13.2**, 1991, P.L. 135, a. 8 **13.2.1**, 1991, P.L. 135, a. 9 **13.3**, 1991, P.L. 135, a. 10 **13.3.1**, 1991, P.L. 135, a. 11 **13.4-13.4.3**, 1991, P.L. 135, a. 12

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac — *Suite*	**13.5-13.8**, 1991, P.L. 135, a. 13 **14-14.2**, 1991, P.L. 135, a. 14 **15.1**, **15.2**, 1991, P.L. 135, a. 15 **17.1**, Ab., 1991, P.L. 135, a. 17 **17.2**, 1991, P.L. 135, a. 18 **17.3**, 1991, P.L. 135, a. 19; 1991, P.L. 170, a. 549 **17.4**, 1991, P.L. 135, a. 20 **17.5**, 1991, P.L. 135, a. 21; 1991, P.L. 170, a. 550 **17.6-17.11**, 1991, P.L. 135, a. 21 **18**, 1991, P.L. 170, a. 551
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	**1**, 1991, P.L. 107, a. 13; 1991, P.L. 136, a. 2 **2.2**, 1991, P.L. 136, a. 3 **2.3**, 1991, P.L. 136, a. 4 **21.28-21.37**, 1991, P.L. 136, a. 5 **27**, 1991, P.L. 114, a. 1 **37.0.2**, 1991, P.L. 136, a. 6 **38**, 1991, P.L. 136, a. 7 **41.2**, **41.3**, 1991, P.L. 136, a. 8 **42**, 1991, P.L. 136, a. 9 **47.2**, 1991, P.L. 136, a. 10 **47.9**, 1991, P.L. 136, a. 11 **47.16**, 1991, P.L. 136, a. 12 **58.2**, 1991, P.L. 136, a. 13 **59.1**, 1991, P.L. 136, a. 14 **70**, 1991, P.L. 136, a. 15 **71-74.1**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 16 **74.2**, 1991, P.L. 136, a. 17 **77**, 1991, P.L. 136, a. 18 **86**, 1991, P.L. 136, a. 19 **87**, 1991, P.L. 136, a. 20 **87.1**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 21 **87.3**, 1991, P.L. 136, a. 22 **87.4**, 1991, P.L. 136, a. 23 **92.1**, 1991, P.L. 136, a. 24 **92.2-92.4**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 25 **92.5**, 1991, P.L. 136, a. 26 **92.6**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 27 **92.7**, 1991, P.L. 136, a. 28 **92.8**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 29 **92.10**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 30 **92.11**, 1991, P.L. 136, a. 31 **92.12**, **92.12.1**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 32 **92.13**, 1991, P.L. 136, a. 33 **92.14**, **92.15**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 34 **92.16**, 1991, P.L. 136, a. 35 **92.17**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 36 **92.18**, 1991, P.L. 136, a. 37 **92.19**, 1991, P.L. 136, a. 38 **92.20**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 39 **95**, 1991, P.L. 136, a. 40 **112.2**, **112.3**, 1991, P.L. 136, a. 41 **125.1-125.4**, 1991, P.L. 136, a. 42 **135.3.1**, 1991, P.L. 136, a. 43 **137**, 1991, P.L. 136, a. 44

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — *Suite*	137.1, Ab., 1991, P.L. 136, a. 45 139, Ab., 1991, P.L. 136, a. 46 157, 1991, P.L. 136, a. 47 157.2.1, 1991, P.L. 136, a. 48 157.5, 1991, P.L. 136, a. 49 157.7-157.9, Ab., 1991, P.L. 136, a. 50 158, 1991, P.L. 136, a. 51 160, 1991, P.L. 136, a. 52 161, 1991, P.L. 136, a. 53 167.1, 1991, P.L. 136, a. 54 175.2, 1991, P.L. 136, a. 55 194, 1991, P.L. 136, a. 56 221, 1991, P.L. 136, a. 57 230.0.0.2, 1991, P.L. 114, a. 2 241, 1991, P.L. 136, a. 58 310, 1991, P.L. 136, a. 59 311, 1991, P.L. 136, a. 60 311.1, 1991, P.L. 136, a. 61 312, 1991, P.L. 136, a. 62 313.1, 1991, P.L. 136, a. 63 316.4, 1991, P.L. 114, a. 3 326, 1991, P.L. 136, a. 64 335, 1991, P.L. 136, a. 65 336, 1991, P.L. 136, a. 66 357.1, 1991, P.L. 114, a. 5 338, 1991, P.L. 114, a. 6 339, 1991, P.L. 136, a. 67 339.1-339.4, Ab., 1991, P.L. 136, a. 68 339.5, 339.6, 1991, P.L. 136, a. 69 340, 1991, P.L. 136, a. 70 350, 1991, P.L. 136, a. 71 354, 1991, P.L. 114, a. 7 358.0.1, 1991, P.L. 136, a. 72 398, 1991, P.L. 136, a. 73 411, 1991, P.L. 136, a. 74 418.5, 1991, P.L. 136, a. 75 462.24, 1991, P.L. 136, a. 76 467.1, 1991, P.L. 136, a. 77 486, 487, 1991, P.L. 136, a. 78 487.0.1-487.0.4, 1991, P.L. 136, a. 79 497, 1991, P.L. 136, a. 80 509.1, 1991, P.L. 114, a. 8 519.1, 1991, P.L. 114, a. 9 519.2, 1991, P.L. 114, a. 10 527.1, 1991, P.L. 114, a. 11 647, 1991, P.L. 136, a. 81 669.1, 1991, P.L. 136, a. 82 669.1.1, 1991, P.L. 136, a. 83 725.1.1, 1991, P.L. 136, a. 84 726.4.1, 1991, P.L. 114, a. 12 726.4.3, 1991, P.L. 114, a. 13 726.4.4, 1991, P.L. 114, a. 14 726.4.6, 1991, P.L. 114, a. 15 726.4.7, 1991, P.L. 114, a. 16 726.4.7.1-726.4.7.4, 1991, P.L. 114, a. 17 726.4.8, 1991, P.L. 114, a. 18 726.4.10, 1991, P.L. 114, a. 19

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — *Suite*	**726.4.12**, 1991, P.L. 114, a. 20 **726.4.17.2**, 1991, P.L. 114, a. 21 **726.4.17.4**, 1991, P.L. 114, a. 22 **726.4.18**, 1991, P.L. 114, a. 23 **726.4.20.5**, 1991, P.L. 114, a. 24 **726.4.21**, 1991, P.L. 114, a. 25 **726.4.22**, 1991, P.L. 114, a. 26 **726.4.22.1**, 1991, P.L. 114, a. 27 **726.4.22.2**, 1991, P.L. 114, a. 28 **726.4.23**, 1991, P.L. 114, a. 29 **726.4.24**, 1991, P.L. 114, a. 30 **726.4.24.1**, 1991, P.L. 114, a. 31 **726.4.24.2**, 1991, P.L. 114, a. 32 **726.4.25**, 1991, P.L. 114, a. 33 **726.4.26**, 1991, P.L. 114, a. 34 **726.4.26.1**, 1991, P.L. 114, a. 35 **726.4.26.2**, 1991, P.L. 114, a. 36 **726.4.29**, 1991, P.L. 114, a. 37 **726.4.32.1**, 1991, P.L. 114, a. 38 **726.4.35**, Ab., 1991, P.L. 114, a. 39 **726.23**, 1991, P.L. 136, a. 86 **726.24**, 1991, P.L. 114, a. 41 **737.18**, 1991, P.L. 136, a. 87 **737.22**, 1991, P.L. 136, a. 88 **740.4.1**, 1991, P.L. 136, a. 89 **752**, 1991, P.L. 114, a. 42 **752.0.1**, 1991, P.L. 114, a. 43 **752.0.8**, 1991, P.L. 136, a. 90 **752.0.9**, 1991, P.L. 136, a. 91 **752.0.11.1**, 1991, P.L. 114, a. 44 **752.0.20**, 1991, P.L. 114, a. 45 **771**, 1991, P.L. 114, a. 46 **771.0.1.1**, 1991, P.L. 114, a. 47 **771.0.1.2**, 1991, P.L. 114, a. 48 **771.3**, 1991, P.L. 114, a. 49 **771.6**, 1991, P.L. 114, a. 50 **776.12**, 1991, P.L. 136, a. 92 **776.29**, 1991, P.L. 136, a. 93 **776.33**, 1991, P.L. 114, a. 51 **776.34**, 1991, P.L. 114, a. 52 **776.35**, 1991, P.L. 114, a. 53 **776.41**, 1991, P.L. 114, a. 54 **776.52**, 1991, P.L. 136, a. 94 **841**, 1991, P.L. 136, a. 95 **851.19**, 1991, P.L. 136, a. 96 **854**, 1991, P.L. 136, a. 97 **870**, **871**, 1991, P.L. 136, a. 99 **872-875**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 100 **876-878**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 101 **879**, 1991, P.L. 136, a. 102 **880**, 1991, P.L. 136, a. 103 **881**, 1991, P.L. 136, a. 104 **882**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 105 **883**, 1991, P.L. 136, a. 106 **884**, 1991, P.L. 136, a. 107 **885**, **885.1**, **886**, 1991, P.L. 136, a. 108

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — *Suite*	**888**, 1991, P.L. 136, a. 109 **889**, **890**, 1991, P.L. 136, a. 110 **890.0.1-890.0.3**, 1991, P.L. 136, a. 111 **890.1**, 1991, P.L. 136, a. 112 **905.1**, 1991, P.L. 136, a. 113 **905.2**, **905.3**, 1991, P.L. 136, a. 114 **906**, **907**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 115 **908**, 1991, P.L. 136, a. 116 **909-912**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 117 **913**, **914**, 1991, P.L. 136, a. 118 **914.1**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 119 **916**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 120 **917**, 1991, P.L. 136, a. 121 **917.1**, 1991, P.L. 136, a. 122 **918**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 123 **921.2**, 1991, P.L. 136, a. 124 **922**, **923**, 1991, P.L. 136, a. 125 **923.4**, **923.5**, 1991, P.L. 136, a. 126 **924**, 1991, P.L. 136, a. 127 **924.0.1**, 1991, P.L. 136, a. 128 **924.1**, 1991, P.L. 136, a. 129 **925**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 130 **926**, **927**, 1991, P.L. 136, a. 131 **928**, 1991, P.L. 136, a. 132 **929**, 1991, P.L. 136, a. 133 **931.1**, 1991, P.L. 136, a. 134 **931.2**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 135 **931.5**, 1991, P.L. 136, a. 136 **933**, 1991, P.L. 136, a. 137 **934**, **935**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 138 **944.2**, 1991, P.L. 114, a. 55 **944.3**, 1991, P.L. 114, a. 56 **946**, 1991, P.L. 114, a. 57 **955**, 1991, P.L. 114, a. 58 **958**, 1991, P.L. 136, a. 139 **961.1.4.1**, 1991, P.L. 114, a. 59 **961.1.5**, 1991, P.L. 136, a. 140 **961.1.5.1**, 1991, P.L. 136, a. 141 **961.2-961.6**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 142 **961.8.1**, 1991, P.L. 136, a. 143 **961.9**, 1991, P.L. 136, a. 144 **961.9.1**, **961.9.2**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 145 **961.13**, 1991, P.L. 136, a. 146 **961.15**, 1991, P.L. 136, a. 147 **961.17**, 1991, P.L. 136, a. 148 **961.17.0.1**, 1991, P.L. 136, a. 149 **961.17.0.2**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 150 **961.17.0.4**, 1991, P.L. 136, a. 151 **961.17.0.5**, 1991, P.L. 136, a. 152 **961.19**, 1991, P.L. 136, a. 153 **961.20**, 1991, P.L. 136, a. 154 **961.21**, 1991, P.L. 136, a. 155

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — *Suite*	**961.22**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 156 **965.0.1-965.0.17**, 1991, P.L. 136, a. 157 **965.6.0.3**, 1991, P.L. 114, a. 60 **965.6.0.4**, 1991, P.L. 114, a. 61 **965.6.23.1**, 1991, P.L. 114, a. 62 **965.9.8**, 1991, P.L. 114, a. 63 **965.23.1**, 1991, P.L. 114, a. 64 **965.31.4**, 1991, P.L. 114, a. 65 **965.40**, 1991, P.L. 114, a. 66 **965.45**, **965.46**, 1991, P.L. 114, a. 67 **965.48**, 1991, P.L. 114, a. 68 **965.51**, 1991, P.L. 114, a. 69 **965.53**, 1991, P.L. 114, a. 70 **966**, 1991, P.L. 136, a. 158 **966.1**, 1991, P.L. 136, a. 159 **968**, 1991, P.L. 136, a. 160 **976**, 1991, P.L. 136, a. 161 **976.1**, 1991, P.L. 136, a. 162 **998**, 1991, P.L. 136, a. 163 **998.1**, 1991, P.L. 136, a. 164 **1005**, 1991, P.L. 114, a. 71 **1012.1**, 1991, P.L. 114, a. 72; 1991, P.L. 136, a. 165 **1013**, Ab., 1991, P.L. 170, a. 552 **1015**, 1991, P.L. 114, a. 73; 1991, P.L. 136, a. 166 **1027**, 1991, P.L. 114, a. 74 **1029.2**, 1991, P.L. 114, a. 75 **1029.7**, 1991, P.L. 114, a. 76 **1029.8.5.1**, 1991, P.L. 114, a. 77 **1029.8.10**, 1991, P.L. 114, a. 78 **1029.8.11**, 1991, P.L. 114, a. 79 **1029.8.15.1**, 1991, P.L. 114, a. 80 **1029.8.16**, 1991, P.L. 114, a. 81 **1029.8.22**, 1991, P.L. 114, a. 82 **1029.8.23**, 1991, P.L. 114, a. 82; 1991, P.L. 136, a. 167 **1029.8.24-1029.8.33**, 1991, P.L. 114, a. 82 **1034.1**, 1991, P.L. 136, a. 168 **1038**, 1991, P.L. 114, a. 83 **1044**, 1991, P.L. 136, a. 169 **1049.2.6**, 1991, P.L. 114, a. 84 **1049.2.7.1-1049.2.7.5**, 1991, P.L. 114, a. 85 **1049.4.1**, 1991, P.L. 114, a. 86 **1049.5**, 1991, P.L. 114, a. 87 **1049.5.1**, 1991, P.L. 114, a. 88 **1049.10.2**, 1991, P.L. 114, a. 89 **1049.20**, 1991, P.L. 114, a. 90 **1049.24**, 1991, P.L. 136, a. 170 **1049.28**, 1991, P.L. 114, a. 91 **1050**, 1991, P.L. 114, a. 92 **1052**, 1991, P.L. 114, a. 93 **1053**, 1991, P.L. 136, a. 171 **1066**, 1991, P.L. 121, a. 1 **1069**, 1991, P.L. 136, a. 172 **1098**, 1991, P.L. 136, a. 173 **1100**, 1991, P.L. 136, a. 174

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — *Suite*	**1101**, 1991, P.L. 136, a. 175 **1128**, 1991, P.L. 114, a. 94 **1130**, 1991, P.L. 107, a. 14 **1132.2**, 1991, P.L. 114, a. 95 **1132.3**, 1991, P.L. 114, a. 96 **1135**, 1991, P.L. 114, a. 97 **1136**, 1991, P.L. 114, a. 98 **1138**, 1991, P.L. 114, a. 99 **1140**, 1991, P.L. 114, a. 100 **1141**, 1991, P.L. 114, a. 101 **1141.1**, 1991, P.L. 114, a. 102 **1165**, 1991, P.L. 114, a. 103 **1167**, 1991, P.L. 114, a. 104 **1175**, 1991, P.L. 114, a. 105 **Modifications globales:** **43**, **47.6**, **135**, **135.1**, **209.1**, **209.2**, **209.3**, **318**, **319**, **320**, **663**, **852**, **890.1**, **890.3**, **890.5**, **890.6**, **890.9**, **890.11**, **890.12**, **890.13**, 1991, P.L. 136, a. 176
L.R.Q., c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	**107**, 1991, P.L. 146, a. 58 **108**, 1991, P.L. 146, a. 59 **109**, 1991, P.L. 146, a. 60 **110**, 1991, P.L. 146, a. 61 **111**, 1991, P.L. 146, a. 62 **112**, 1991, P.L. 146, a. 63 **113**, 1991, P.L. 146, a. 64 **114**, 1991, P.L. 146, a. 65 **116**, 1991, P.L. 146, a. 66 **117**, 1991, P.L. 146, a. 67
L.R.Q., c. I-9	Loi sur les ingénieurs	**2**, 1991, P.L. 186, a. 138
L.R.Q., c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie	**15.1**, 1991, P.L. 146, a. 68 **15.2**, 1991, P.L. 146, a. 69
L.R.Q., c. I-13.01	Loi sur les installations électriques	**31.1**, 1991, P.L. 146, a. 70 **31.2**, 1991, P.L. 146, a. 71
L.R.Q., c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	**22**, 1991, P.L. 145, a. 229
L.R.Q., c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique	**117.1**, 1991, P.L. 139, a. 1 **118**, 1991, P.L. 139, a. 2 **118.1-118.3**, 1991, P.L. 139, a. 3 **137**, 1991, P.L. 139, a. 4 **138**, 1991, P.L. 139, a. 5 **138.1-138.3**, 1991, P.L. 139, a. 6 **219**, 1991, P.L. 139, a. 7 **300**, 1991, P.L. 139, a. 8 **366**, 1991, P.L. 139, a. 9 **366.1**, 1991, P.L. 139, a. 10 **367**, 1991, P.L. 139, a. 11 **496**, 1991, P.L. 139, a. 12 **498**, 1991, P.L. 139, a. 13
L.R.Q., c. L-1.1	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	**3**, 1991, P.L. 147, a. 1 **18**, 1991, P.L. 147, a. 2 **40**, 1991, P.L. 147, a. 3

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. L-3	Loi sur les licences	**15**, 1991, P.L. 146, a. 72 **46**, **46.3**, **65**, Ab., 1991, P.L. 170, a. 553 **79.11**, 1991, P.L. 170, a. 554 **79.14**, 1991, P.L. 170, a. 555 **79.15**, 1991, P.L. 170, a. 556
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	**1**, 1991, P.L. 187, a. 1 **19**, 1991, P.L. 187, a. 2 **34**, 1991, P.L. 187, a. 3 **34.1**, 1991, P.L. 187, a. 4 **119**, 1991, P.L. 187, a. 5 **121**, 1991, P.L. 146, a. 73
L.R.Q., c. M-1.1	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	**10**, 1991, P.L. 146, a. 74 **13**, 1991, P.L. 146, a. 75
L.R.Q., c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens	**12**, 1991, P.L. 186, a. 139 **12.1**, **12.2**, 1991, P.L. 186, a. 140 **14**, 1991, P.L. 186, a. 141 **14.1-14.4**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 142 **17.2**, 1991, P.L. 186, a. 143 **17.3**, 1991, P.L. 186, a. 144 **17.5**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 145 **20.1-20.7**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 147 **20.8-20.11**, 1991, P.L. 186, a. 148 **21.1**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 149 **31.1**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 150
L.R.Q., c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie	**11**, 1991, P.L. 186, a. 151 **11.1**, **11.2**, 1991, P.L. 186, a. 152 **12**, 1991, P.L. 186, a. 153 **12.1-12.4**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 154 **14.2**, **14.3**, 1991, P.L. 186, a. 155 **14.5**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 156 **19.1-19.7**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 158 **19.8-19.11**, 1991, P.L. 186, a. 159 **20.1**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 160 **29.1**, Ab., 1991, P.L. 186, a. 161
L.R.Q., c. M-6	Loi sur les mécaniciens de machines fixes	**14.1**, 1991, P.L. 146, a. 76
L.R.Q., c. M-13.1	Loi sur les mines	**32**, 1991, P.L. 130, a. 1 **105**, 1991, P.L. 130, a. 2 **213.2**, 1991, P.L. 130, a. 3 **232**, 1991, P.L. 130, a. 5 **232.1-232.12**, 1991, P.L. 130, a. 6 **291**, 1991, P.L. 130, a. 7 **304**, 1991, P.L. 130, a. 8 **306**, 1991, P.L. 130, a. 9 **314**, 1991, P.L. 146, a. 77 **315**, 1991, P.L. 146, a. 78 **316**, 1991, P.L. 146, a. 79 **317**, 1991, P.L. 146, a. 80 **318**, 1991, P.L. 130, a. 10; 1991, P.L. 146, a. 81

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. M-13.1	Loi sur les mines — *Suite*	**319**, 1991, P.L. 146, a. 82 **320**, 1991, P.L. 146, a. 83 **321**, 1991, P.L. 146, a. 84
L.R.Q., c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	**16**, 1991, P.L. 146, a. 85 **18**, 1991, P.L. 146, a. 86 **36.1-36.16**, 1991, P.L. 142, a. 1
L.R.Q., c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation	**13.8**, 1991, P.L. 181, a. 5
L.R.Q., c. M-15.1	Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources	**17.8**, 1991, P.L. 181, a. 6
L.R.Q., c. M-15.3	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur	**7**, 1991, P.L. 153, a. 172
L.R.Q., c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice	**27**, 1991, P.L. 137, a. 1 **32.1-32.8**, 1991, P.L. 137, a. 2 **32.9**, 1991, P.L. 137, a. 2; 1991, P.L. 181, a. 7 **32.10**, 1991, P.L. 137, a. 2
L.R.Q., c. M-21.1	Loi sur le ministère des Affaires internationales	**30**, 1991, P.L. 124, a. 1 **35.1-35.7**, 1991, P.L. 124, a. 2 **35.8**, 1991, P.L. 124, a. 2; 1991, P.L. 181, a. 8 **35.9-35.11**, 1991, P.L. 124, a. 2
L.R.Q., c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	**7-7.5**, 1991, P.L. 180, a. 1 **8**, 1991, P.L. 180, a. 2 **9**, 1991, P.L. 180, a. 3 **15.1**, 1991, P.L. 180, a. 4 **15.8**, 1991, P.L. 180, a. 5
L.R.Q., c. M-23.1	Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	**3.1.1**, 1991, P.L. 123, a. 1 **3.2.1-3.2.8**, 1991, P.L. 123, a. 2 **3.3**, 1991, P.L. 123, a. 3 **6**, 1991, P.L. 123, a. 4 **12.1-12.7**, 1991, P.L. 123, a. 5 **17-39**, 1991, P.L. 123, a. 6
L.R.Q., c. M-24	Loi sur le ministère des Communications	**29**, 1991, P.L. 181, a. 9
L.R.Q., c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	**3**, 1991, P.L. 180, a. 8 **11.3**, 1991, P.L. 177, a. 1; (*renuméroté 11.4, 1991, P.L. 177, a. 4*) **11.4**, 1991, P.L. 177, a. 2; (*renuméroté 11.5, 1991, P.L. 177, a. 5*) **11.5**, 1991, P.L. 177, a. 3; (*renuméroté 11.3, 1991, P.L. 177, a. 6*) **12.1.1**, 1991, P.L. 177, a. 7 **12.2**, 1991, P.L. 177, a. 8 **12.2.1**, 1991, P.L. 177, a. 9 **12.4**, 1991, P.L. 177, a. 10 **12.11-12.21**, Ab., 1991, P.L. 180, a. 9 **12.22-12.29**, 1991, P.L. 145, a. 230

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif	3.17, 1991, P.L. 124, a. 3
L.R.Q., c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	1, 1991, P.L. 107, a. 1 1.0.1, 1991, P.L. 170, a. 557 1.1, 1991, P.L. 107, a. 2 8.0.1, 1991, P.L. 107, a. 3 11, 1991, P.L. 170, a. 558 12, 1991, P.L. 170, a. 559 13, 1991, P.L. 170, a. 560 14, 1991, P.L. 170, a. 561 15, 15.1-15.8, 1991, P.L. 170, a. 562 16.1-16.7, 1991, P.L. 170, a. 563 17.1, 1991, P.L. 170, a. 564 20, 1991, P.L. 170, a. 565 21, 21.1, 1991, P.L. 170, a. 566 24, 1991, P.L. 170, a. 567 24.0.1, 1991, P.L. 170, a. 568 25, 25.1-25.4 1991, P.L. 170, a. 569 28, 1991, P.L. 170, a. 570 30, 1991, P.L. 114, a. 106; 1991, P.L. 170, a. 571 30.1, 1991, P.L. 170, a. 572 31.1, 1991, P.L. 170, a. 573 33, 1991, P.L. 170, a. 574 34, 1991, P.L. 170, a. 575 35.1, 1991, P.L. 170, a. 576 36, 1991, P.L. 170, a. 577 39, 1991, P.L. 170, a. 578 39.1, 1991, P.L. 170, a. 579 46-48, 1991, P.L. 170, a. 580 52, 1991, P.L. 170, a. 581 53, 1991, P.L. 170, a. 582 53.1, 1991, P.L. 170, a. 583 58.2, 1991, P.L. 170, a. 584 59, 1991, P.L. 170, a. 585 59.0.2, 1991, P.L. 170, a. 586 59.0.3, 1991, P.L. 170, a. 587 59.2, 1991, P.L. 170, a. 588 59.3, 1991, P.L. 170, a. 589 59.5, 1991, P.L. 170, a. 590 61.1, 1991, P.L. 170, a. 591 62, 1991, P.L. 170, a. 592 68, 1991, P.L. 107, a. 4; 1991, P.L. 170, a. 593 68.0.1, 1991, P.L. 107, a. 5; 1991, P.L. 170, a. 594 68.1, 1991, P.L. 170, a. 595 69, 1991, P.L. 170, a. 596 70, 1991, P.L. 170, a. 597 81, 1991, P.L. 170, a. 598 87, 1991, P.L. 170, a. 599 89, 1991, P.L. 107, a. 6 90-92, 1991, P.L. 170, a. 600 93.2, 1991, P.L. 107, a. 7; 1991, P.L. 122, a. 5; 1991, P.L. 170, a. 601 93.5, Ab., 1991, P.L. 170, a. 602 93.8, 1991, P.L. 107, a. 8 93.9, 1991, P.L. 107, a. 9

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu — *Suite*	**93.15**, 1991, P.L. 107, a. 10 **93.18**, 1991, P.L. 107, a. 11 **93.27**, 1991, P.L. 107, a. 12 **94.2**, 1991, P.L. 170, a. 603 **95**, 1991, P.L. 170, a. 604 **95.1**, 1991, P.L. 170, a. 605 **96**, 1991, P.L. 170, a. 606 **97**, 1991, P.L. 170, a. 607
L.R.Q., c. M-37	Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles	**1**, 1991, P.L. 165, a. 1
L.R.Q., c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	**Tit.**, 1991, P.L. 145, a. 231 **1**, 1991, P.L. 145, a. 232 **1.1**, 1991, P.L. 145, a. 233 **2, 3**, 1991, P.L. 145, a. 234 **7**, 1991, P.L. 145, a. 235 **9**, 1991, P.L. 145, a. 236 **10**, 1991, P.L. 145, a. 237 **11**, 1991, P.L. 145, a. 238 **15**, Ab., 1991, P.L. 142, a. 28 **16**, 1991, P.L. 145, a. 239 **17**, 1991, P.L. 142, a. 29 **21**, Ab., 1991, P.L. 142, a. 30 **26**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 240 **27**, 1991, P.L. 145, a. 241
L.R.Q., c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	**77**, 1991, P.L. 153, a. 173 **139**, 1991, P.L. 146, a. 87 **140**, 1991, P.L. 146, a. 88
L.R.Q., c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière	**21**, 1991, P.L. 145, a. 242
L.R.Q., c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale	**35**, 1991, P.L. 145, a. 243 **39**, 1991, P.L. 145, a. 244 **78**, 1991, P.L. 145, a. 245 **111**, 1991, P.L. 155, a. 1 **119**, 1991, P.L. 145, a. 246 **123**, 1991, P.L. 145, a. 247 **135**, 1991, P.L. 145, a. 248 **171**, 1991, P.L. 145, a. 249 **175**, 1991, P.L. 145, a. 250
L.R.Q., c. P-9	Loi sur les parcs	**11**, 1991, P.L. 146, a. 89 **11.1**, 1991, P.L. 146, a. 90 **11.2**, 1991, P.L. 146, a. 91 **11.3**, 1991, P.L. 146, a. 92
L.R.Q., c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	**3**, 1991, P.L. 182, a. 1 **15**, 1991, P.L. 182, a. 2 **16**, 1991, P.L. 182, a. 3 **17**, 1991, P.L. 182, a. 4 **24.1**, 1991, P.L. 144, a. 1 **39**, 1991, P.L. 182, a. 5 **41**, 1991, P.L. 144, a. 2 **45**, 1991, P.L. 182, a. 6 **46.1**, 1991, P.L. 182, a. 7 **47**, 1991, P.L. 182, a. 8 **49**, Ab., 1991, P.L. 182, a. 9 **50**, 1991, P.L. 182, a. 10 **51-55**, 1991, P.L. 182, a. 11

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool — *Suite*	**61**, 1991, P.L. 182, a. 12 **74**, 1991, P.L. 182, a. 13 **75**, 1991, P.L. 182, a. 14 **79**, 1991, P.L. 182, a. 15 **80**, 1991, P.L. 182, a. 16 **81**, 1991, P.L. 182, a. 17 **84**, 1991, P.L. 182, a. 18 **86.1**, Ab., 1991, P.L. 182, a. 19 **87.1**, 1991, P.L. 182, a. 20 **93**, 1991, P.L. 182, a. 21 **94**, 1991, P.L. 182, a. 22 **95**, 1991, P.L. 182, a. 23 **96**, 1991, P.L. 182, a. 24 **97**, 1991, P.L. 182, a. 25 **102**, 1991, P.L. 182, a. 26 **108**, 1991, P.L. 182, a. 27 **114**, 1991, P.L. 144, a. 3; 1991, P.L. 182, a. 28 **117.2**, Ab., 1991, P.L. 182, a. 29
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	**6.1**, 1991, P.L. 145, a. 251 **64**, **64.0.1**, 1991, P.L. 145, a. 252 **64.1**, 1991, P.L. 145, a. 253 **64.3**, **64.4**, 1991, P.L. 145, a. 254 **73**, 1991, P.L. 145, a. 255
L.R.Q., c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations	**39**, 1991, P.L. 95, a. 8
L.R.Q., c. P-26	Loi sur la probation et sur les établissements de détention (*Loi sur les services correctionnels*)	**Tit.**, 1991, P.L. 147, a. 4 **1**, 1991, P.L. 147, a. 5 **2**, 1991, P.L. 147, a. 6 **3**, 1991, P.L. 147, a. 7 **9**, 1991, P.L. 147, a. 8 **11**, Ab., 1991, P.L. 147, a. 9 **16**, 1991, P.L. 147, a. 10 **22.0.6**, 1991, P.L. 147, a. 11 **22.0.30**, 1991, P.L. 147, a. 12 **22.0.31**, 1991, P.L. 147, a. 13 **22.1**, 1991, P.L. 147, a. 14 **22.2**, 1991, P.L. 147, a. 15 **22.3**, Ab., 1991, P.L. 147, a. 16 **22.4**, 1991, P.L. 147, a. 17 **22.12**, 1991, P.L. 147, a. 18 **22.13**, 1991, P.L. 147, a. 19 **22.14**, **22.14.1**, 1991, P.L. 147, a. 20 **23**, 1991, P.L. 147, a. 21
L.R.Q., c. P-28	Loi sur les producteurs agricoles	**52**, 1991, P.L. 146, a. 93 **53**, 1991, P.L. 146, a. 94
L.R.Q., c. P-29	Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments	**42**, 1991, P.L. 146, a. 95 **43**, 1991, P.L. 146, a. 96 **44**, 1991, P.L. 146, a. 97 **45**, 1991, P.L. 146, a. 98 **47**, 1991, P.L. 146, a. 99 **48**, 1991, P.L. 146, a. 100 **49**, 1991, P.L. 146, a. 101

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés	50, 1991, P.L. 146, a. 102 50.1, 1991, P.L. 146, a. 103 51, 1991, P.L. 146, a. 104
L.R.Q., c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	134, 1991, P.L. 146, a. 105 135, 1991, P.L. 146, a. 106 135.1, 1991, P.L. 146, a. 107
L.R.Q., c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique	47, 1991, P.L. 160, a. 11 52, 1991, P.L. 160, a. 12 71, 1991, P.L. 146, a. 108
L.R.Q., c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	7, 1991, P.L. 133, a. 1 23, 1991, P.L. 133, a. 2 150.1-150.32, 1991, P.L. 133, a. 3 155, 1991, P.L. 133, a. 5 156, 1991, P.L. 133, a. 6 157, 1991, P.L. 133, a. 7 158, 1991, P.L. 133, a. 8 159, 1991, P.L. 133, a. 9 160, 1991, P.L. 133, a. 10 162, 1991, P.L. 133, a. 11 164, 1991, P.L. 133, a. 12 166, 1991, P.L. 133, a. 13 230, 1991, P.L. 133, a. 14 246, 1991, P.L. 133, a. 15 247.1, 1991, P.L. 133, a. 16 252, 1991, P.L. 133, a. 17 350, 1991, P.L. 133, a. 18 Ann.7.1-Ann.7.4, 1991, P.L. 133, a. 19
L.R.Q., c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire agricole	79.23, 1991, P.L. 181, a. 10 90, 1991, P.L. 146, a. 109
L.R.Q., c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux	2, 1991, P.L. 184, a. 2 3, 1991, P.L. 184, a. 3 3.1-3.4, 1991, P.L. 184, a. 4 4, Ab., 1991, P.L. 184, a. 5 6, 1991, P.L. 184, a. 6 8, 1991, P.L. 184, a. 7 10, 1991, P.L. 184, a. 8 11.1, 11.2, 1991, P.L. 184, a. 9 28, 1991, P.L. 184, a. 10 45, 1991, P.L. 184, a. 11 55.1, 1991, P.L. 184, a. 12 55.2, 1991, P.L. 184, a. 13 55.3, 1991, P.L. 184, a. 14 55.5, 1991, P.L. 184, a. 15 55.5.1, 1991, P.L. 184, a. 16 55.7, 1991, P.L. 184, a. 17 55.8, 1991, P.L. 184, a. 18 55.9, 1991, P.L. 184, a. 19 55.10, 1991, P.L. 184, a. 20 55.11, 1991, P.L. 184, a. 21 55.12, 1991, P.L. 184, a. 22 55.13, 1991, P.L. 184, a. 23 55.14, 1991, P.L. 184, a. 24 55.15, 1991, P.L. 184, a. 25 55.16, 55.17, Ab., 1991, P.L. 184, a. 26

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux — *Suite*	**55.18**, 1991, P.L. 184, a. 27 **55.19**, 1991, P.L. 184, a. 28 **55.20**, 1991, P.L. 184, a. 29 **55.21**, 1991, P.L. 184, a. 30 **55.22**, 1991, P.L. 184, a. 31 **55.43**, 1991, P.L. 146, a. 110; 1991, P.L. 184, a. 32 **55.44**, 1991, P.L. 146, a. 111 **55.45**, 1991, P.L. 146, a. 112 **55.50**, 1991, P.L. 184, a. 33 **55.51**, 1991, P.L. 184, a. 34
L.R.Q., c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	**68**, 1991, P.L. 146, a. 113 **69**, 1991, P.L. 146, a. 114
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	**1**, 1991, P.L. 405, a. 1 **31**, 1991, P.L. 143, a. 1 **31.7**, 1991, P.L. 405, a. 2 **31.11**, 1991, P.L. 143, a. 2 **31.12**, 1991, P.L. 143, a. 3 **31.13**, 1991, P.L. 143, a. 4 **31.14**, Ab., 1991, P.L. 143, a. 5 **31.15**, 1991, P.L. 143, a. 6 **31.15.1-31.15.4**, 1991, P.L. 143, a. 7 **31.16**, 1991, P.L. 143, a. 8 **31.19**, 1991, P.L. 143, a. 9 **31.20**, 1991, P.L. 143, a. 10 **31.21**, 1991, P.L. 143, a. 11 **31.21.1**, 1991, P.L. 143, a. 12 **31.22**, 1991, P.L. 143, a. 13 **31.23**, 1991, P.L. 143, a. 14 **31.24**, **31.25**, 1991, P.L. 143, a. 15 **31.26**, 1991, P.L. 143, a. 16 **31.27**, 1991, P.L. 143, a. 17 **31.28**, 1991, P.L. 143, a. 18 **31.29**, 1991, P.L. 143, a. 19 **31.30**, 1991, P.L. 143, a. 20 **31.31**, 1991, P.L. 143, a. 21 **31.41**, 1991, P.L. 143, a. 22 **65**, 1991, P.L. 143, a. 23; 1991, P.L. 405, a. 3 **67**, **68**, Ab., 1991, P.L. 405, a. 4 **70**, 1991, P.L. 143, a. 24; 1991, P.L. 405, a. 5 **70.1-70.19**, 1991, P.L. 405, a. 6 **99**, 1991, P.L. 143, a. 25; 1991, P.L. 405, a. 7 **106**, 1991, P.L. 143, a. 26; 1991, P.L. 405, a. 8 **106.1**, 1991, P.L. 405, a. 9 **106.2**, 1991, P.L. 143, a. 27 **110.1**, 1991, P.L. 405, a. 10 **118.1**, 1991, P.L. 405, a. 11 **118.3.2**, 1991, P.L. 405, a. 12 **118.5**, 1991, P.L. 405, a. 13

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	**37**, 1991, P.L. 160, a. 1 **43**, 1991, P.L. 160, a. 2 **44.1**, Ab., 1991, P.L. 160, a. 3 **78**, 1991, P.L. 160, a. 5 **103.1-103.6**, Ab., 1991, P.L. 160, a. 6 **163**, 1991, P.L. 160, a. 7 **165**, 1991, P.L. 160, a. 8 **168**, 1991, P.L. 160, a. 9 **171**, 1991, P.L. 146, a. 115 **Ann. I**, 1991, P.L. 160, a. 10
L.R.Q., c. R-2	Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil	**15**, Ab., 1991, P.L. 137, a. 6
L.R.Q., c. R-2.1	Loi sur le recours collectif	**23**, 1991, P.L. 98, a. 1
L.R.Q., c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois	**8**, 1991, P.L. 95, a. 9
L.R.Q., c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec	**2**, **2.1**, 1991, P.L. 120, a. 587 **7**, 1991, P.L. 120, a. 588 **7.1**, **7.2**, 1991, P.L. 120, a. 589 **15**, 1991, P.L. 120, a. 590 **22.2**, 1991, P.L. 120, a. 591 **24.1-24.4**, 1991, P.L. 120, a. 592 **34**, 1991, P.L. 114, a. 107 **34.0.1**, 1991, P.L. 114, a. 108 **38**, 1991, P.L. 120, a. 593
L.R.Q., c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques	**23.1**, 1991, P.L. 173, a. 1
L.R.Q., c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement	**112.1**, 1991, P.L. 146, a. 116 **113**, 1991, P.L. 146, a. 117 **114**, 1991, P.L. 146, a. 118
L.R.Q., c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	**44.1**, 1991, P.L. 136, a. 177 **50.1**, 1991, P.L. 114, a. 109 **59**, 1991, P.L. 114, a. 110 **63**, 1991, P.L. 170, a. 608 **181-183**, 1991, P.L. 122, a. 1 **184**, 1991, P.L. 122, a. 2 **222**, Ab., 1991, P.L. 122, a. 3
L.R.Q., c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	**17**, 1991, P.L. 401, a. 1 **19**, 1991, P.L. 401, a. 2 **20**, 1991, P.L. 401, a. 3 **22**, 1991, P.L. 401, a. 4 **23**, 1991, P.L. 401, a. 5 **28**, 1991, P.L. 401, a. 6 **59.1**, 1991, P.L. 401, a. 7 **62**, 1991, P.L. 126, a. 1
L.R.Q., c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	**1.1**, 1991, P.L. 401, a. 8 **2**, 1991, P.L. 126, a. 2; 1991, P.L. 401, a. 9 **7**, 1991, P.L. 401, a. 10 **8**, 1991, P.L. 401, a. 11 **9**, 1991, P.L. 401, a. 12 **14**, 1991, P.L. 401, a. 13 **14.1**, 1991, P.L. 401, a. 14 **18**, 1991, P.L. 401, a. 15

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — *Suite*	**23**, 1991, P.L. 401, a. 16 **24**, 1991, P.L. 401, a. 17 **32**, 1991, P.L. 126, a. 3 **39**, 1991, P.L. 401, a. 18 **45**, 1991, P.L. 401, a. 19 **46**, 1991, P.L. 401, a. 20 **47**, 1991, P.L. 401, a. 21 **52**, 1991, P.L. 126, a. 4 **53**, 1991, P.L. 401, a. 22 **57**, 1991, P.L. 401, a. 23 **75**, 1991, P.L. 126, a. 5; 1991, P.L. 401, a. 24 **76.1**, 1991, P.L. 401, a. 25 **82**, 1991, P.L. 126, a. 6 **88**, 1991, P.L. 401, a. 26 **89**, 1991, P.L. 401, a. 27 **95**, 1991, P.L. 401, a. 28 **97**, 1991, P.L. 401, a. 29 **103**, 1991, P.L. 126, a. 7 **124**, 1991, P.L. 401, a. 30 **126**, 1991, P.L. 126, a. 9 **130**, 1991, P.L. 126, a. 10; 1991, P.L. 401, a. 31 **132.1**, 1991, P.L. 401, a. 32 **135**, 1991, P.L. 401, a. 33 **139**, 1991, P.L. 401, a. 34
L.R.Q., c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	**9**, 1991, P.L. 402, a. 1 **17**, 1991, P.L. 402, a. 2 **23**, 1991, P.L. 402, a. 3 **27**, 1991, P.L. 402, a. 4 **28**, 1991, P.L. 402, a. 5 **29**, 1991, P.L. 402, a. 6 **32-34**, Ab., 1991, P.L. 402, a. 7 **36**, 1991, P.L. 402, a. 8 **39**, 1991, P.L. 402, a. 9 **40**, 1991, P.L. 402, a. 10 **47**, 1991, P.L. 402, a. 11 **48, 52, 53**, 1991, P.L. 402, a. 12 **54.1**, 1991, P.L. 402, a. 13 **57**, 1991, P.L. 402, a. 14 **58**, 1991, P.L. 402, a. 15 **80**, 1991, P.L. 402, a. 16
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	**3**, 1991, P.L. 126, a. 11 **4**, 1991, P.L. 401, a. 35 **5**, 1991, P.L. 401, a. 36 **10.0.1**, 1991, P.L. 126, a. 12 **10.1**, 1991, P.L. 401, a. 37 **14**, 1991, P.L. 401, a. 38 **18**, 1991, P.L. 401, a. 39 **18.1**, 1991, P.L. 401, a. 40 **35**, 1991, P.L. 401, a. 41 **36**, 1991, P.L. 401, a. 42 **36.1**, 1991, P.L. 401, a. 43 **40**, 1991, P.L. 401, a. 44 **54**, 1991, P.L. 126, a. 13 **60**, 1991, P.L. 126, a. 14; 1991, P.L. 401, a. 45 **61.1**, 1991, P.L. 401, a. 46 **67**, 1991, P.L. 126, a. 15

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — *Suite*	**73**, 1991, P.L. 401, a. 47 **77**, 1991, P.L. 401, a. 48 **85.1**, 1991, P.L. 126, a. 16 **85.2**, 1991, P.L. 126, a. 17; 1991, P.L. 401, a. 49 **85.5**, 1991, P.L. 401, a. 50 **85.5.1**, 1991, P.L. 401, a. 51 **85.5.5**, 1991, P.L. 401, a. 52 **85.17**, 1991, P.L. 401, a. 53 **85.20**, 1991, P.L. 126, a. 18 **98**, 1991, P.L. 401, a. 54 **130**, 1991, P.L. 401, a. 55 **134**, 1991, P.L. 126, a. 19 **137**, 1991, P.L. 126, a. 20 **165**, 1991, P.L. 126, a. 21 **173**, 1991, P.L. 126, a. 22 **173.1-173.4**, 1991, P.L. 126, a. 23 **179**, 1991, P.L. 126, a. 24 **181**, 1991, P.L. 126, a. 25 **183**, 1991, P.L. 126, a. 26 **184**, 1991, P.L. 126, a. 27 **193**, 1991, P.L. 401, a. 56 **194**, 1991, P.L. 401, a. 57 **198**, 1991, P.L. 126, a. 28 **202.1**, 1991, P.L. 401, a. 58 **215.4**, 1991, P.L. 401, a. 59 **215.7**, 1991, P.L. 401, a. 60 **216.1**, 1991, P.L. 401, a. 61 **220.1**, **220.2**, 1991, P.L. 401, a. 62 **223.1**, 1991, P.L. 126, a. 29 **Ann. I**, 1991, P.L. 126, a. 30 **Ann. II**, 1991, P.L. 401, a. 63; 1991, P.L. 176, a. 2 **Ann. III**, 1991, P.L. 126, a. 31
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	**3**, 1991, P.L. 401, a. 64 **4**, 1991, P.L. 401, a. 65 **10.1**, 1991, P.L. 401, a. 66 **11**, 1991, P.L. 401, a. 67 **15**, 1991, P.L. 401, a. 68 **15.1**, 1991, P.L. 401, a. 69 **16**, 1991, P.L. 401, a. 70 **20**, 1991, P.L. 401, a. 71 **28.1**, 1991, P.L. 126, a. 32 **28.5.1**, 1991, P.L. 401, a. 72 **28.5.5**, 1991, P.L. 401, a. 73 **28.6**, 1991, P.L. 126, a. 33 **29**, 1991, P.L. 401, a. 74 **32**, 1991, P.L. 401, a. 75 **34**, 1991, P.L. 401, a. 76 **35**, 1991, P.L. 401, a. 77 **35.1**, 1991, P.L. 401, a. 78 **37**, 1991, P.L. 401, a. 79 **40**, 1991, P.L. 126, a. 34 **41**, 1991, P.L. 401, a. 80 **61**, 1991, P.L. 401, a. 81 **66**, 1991, P.L. 126, a. 35 **73**, 1991, P.L. 126, a. 36 **78.1**, 1991, P.L. 126, a. 37

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	**3**, 1991, P.L. 401, a. 82 **18**, 1991, P.L. 401, a. 83 **19**, 1991, P.L. 401, a. 84 **22.1**, 1991, P.L. 401, a. 85 **24.1**, 1991, P.L. 401, a. 86 **51**, 1991, P.L. 401, a. 87 **53**, 1991, P.L. 401, a. 88 **53.1**, 1991, P.L. 401, a. 89 **58**, 1991, P.L. 401, a. 90 **60.1**, 1991, P.L. 401, a. 91 **62**, 1991, P.L. 401, a. 92 **62.1**, 1991, P.L. 401, a. 93 **63**, 1991, P.L. 401, a. 94 **63.1**, 1991, P.L. 401, a. 95 **63.1.1**, 1991, P.L. 401, a. 96 **63.5**, 1991, P.L. 126, a. 38 **63.6**, 1991, P.L. 401, a. 97 **63.8**, 1991, P.L. 401, a. 98 **68**, 1991, P.L. 401, a. 99 **69**, 1991, P.L. 401, a. 100 **74**, 1991, P.L. 126, a. 39 **99.5**, 1991, P.L. 126, a. 40 **99.9.1**, 1991, P.L. 401, a. 101 **99.9.5**, 1991, P.L. 401, a. 102 **99.21**, 1991, P.L. 126, a. 41 **109**, 1991, P.L. 126, a. 42 **111.01**, 1991, P.L. 401, a. 103 **114.1**, 1991, P.L. 126, a. 43 **114.2**, Ab., 1991, P.L. 126, a. 44
L.R.Q., c. R-15.1	Loi sur les regimes complémentaires de retraite	**2**, 1991, P.L. 136, a. 178 **20**, 1991, P.L. 136, a. 179 **80**, 1991, P.L. 136, a. 180 **91**, 1991, P.L. 136, a. 181
L.R.Q., c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes	**44.1**, 1991, P.L. 136, a. 182
L.R.Q., c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	**1**, 1991, P.L. 186, a. 162 **62**, 1991, P.L. 188, a. 5 **83.1**, 1991, P.L. 146, a. 119 **83.2**, 1991, P.L. 146, a. 120 **84**, 1991, P.L. 146, a. 121 **105**, 1991, P.L. 188, a. 6 **112**, 1991, P.L. 146, a. 122 **113**, 1991, P.L. 146, a. 123 **115**, 1991, P.L. 146, a. 124 **116**, 1991, P.L. 146, a. 125 **117**, 1991, P.L. 146, a. 126 **119**, 1991, P.L. 146, a. 127 **120**, 1991, P.L. 146, a. 128 **122**, 1991, P.L. 146, a. 129
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	**7.1**, 1991, P.L. 114, a. 111 **8**, 1991, P.L. 114, a. 112 **10**, 1991, P.L. 114, a. 113 **14.2**, 1991, P.L. 114, a. 114 **15**, 1991, P.L. 114, a. 115
L.R.Q., c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	**3**, 1991, P.L. 146, a. 130 **4**, 1991, P.L. 146, a. 131 **5**, 1991, P.L. 146, a. 132

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	**35**, 1991, P.L. 146, a. 133 **36.1**, 1991, P.L. 146, a. 134
L.R.Q., c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu	**46**, 1991, P.L. 175, a. 1 **48-48.4**, 1991, P.L. 175, a. 2 **49**, 1991, P.L. 175, a. 3 **50**, 1991, P.L. 175, a. 4 **51**, 1991, P.L. 175, a. 5 **52**, 1991, P.L. 175, a. 6 **56**, 1991, P.L. 175, a. 7 **58**, 1991, P.L. 175, a. 8 **58.1**, 1991, P.L. 175, a. 9 **91**, 1991, P.L. 175, a. 10
L.R.Q., c. S-4	Loi sur le Service des achats du gouvernement	**4**, 1991, P.L. 180, a. 10
L.R.Q., c. S-4.1	Loi sur les services de garde à l'enfance	**74**, 1991, P.L. 146, a. 135
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux (*Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit*)	**Tit.**, 1991, P.L. 120, a. 594 **149.25.1-149.25.11**, 1991, P.L. 156, a. 1 **Remp.**, 1991, P.L. 120, a. 620 (*sauf dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux*)
L.R.Q., c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	**3.5**, 1991, P.L. 181, a. 11 **15.1**, 1991, P.L. 189, a. 1 **62**, 1991, P.L. 189, a. 2 **68.1-68.10**, 1991, P.L. 189, a. 3 **86**, 1991, P.L. 189, a. 4
L.R.Q., c. S-10.001	Loi sur la Société de développement des coopératives	**Ab.**, 1991, P.L. 87, a. 23
L.R.Q., c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec	**20**, 1991, P.L. 87, a. 24
L.R.Q., c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec	**2**, 1991, P.L. 145, a. 256
L.R.Q., c. S-11.04	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain	**28**, 1991, P.L. 145, a. 257
L.R.Q., c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	**27.1**, 1991, P.L. 176, a. 1
L.R.Q., c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	**30**, 1991, P.L. 182, a. 30 **30.1**, 1991, P.L. 182, a. 31 **30.1.1**, 1991, P.L. 182, a. 32 **30.2**, 1991, P.L. 182, a. 33 **37**, 1991, P.L. 182, a. 34 **38**, 1991, P.L. 146, a. 136 **39**, 1991, P.L. 146, a. 137
L.R.Q., c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec	**47**, 1991, P.L. 145, a. 258

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec	**35**, 1991, P.L. 145, a. 259 **55**, 1991, P.L. 145, a. 260 **95**, Ab., 1991, P.L. 145, a. 261
L.R.Q., c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique	**206-208**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 183 **210**, Ab., 1991, P.L. 136, a. 184
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	**3.1**, 1991, P.L. 138, a. 1 **4**, 1991, P.L. 138, a. 2 **8**, 1991, P.L. 138, a. 3 **12**, 1991, P.L. 138, a. 4 **15**, 1991, P.L. 138, a. 5
L.R.Q., c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants	**1**, 1991, P.L. 134, a. 1 **2**, 1991, P.L. 170, a. 609 **10.1**, 1991, P.L. 134, a. 2 **10.2**, 1991, P.L. 134, a. 3 **12**, 1991, P.L. 134, a. 4 **13**, 1991, P.L. 134, a. 5; 1991, P.L. 170, a. 610 **14**, 1991, P.L. 134, a. 6; 1991, P.L. 170, a. 611 **15**, 1991, P.L. 134, a. 7; 1991, P.L. 170, a. 612 **16**, 1991, P.L. 134, a. 8 **17**, 1991, P.L. 134, a. 9 **23-31.5**, 1991, P.L. 134, a. 10 **32**, 1991, P.L. 134, a. 11 **32.1**, 1991, P.L. 134, a. 12 **34**, 1991, P.L. 170, a. 613 **35**, 1991, P.L. 134, a. 13 **36**, 1991, P.L. 134, a. 14 **38**, 1991, P.L. 134, a. 15 **39**, 1991, P.L. 134, a. 16 **40**, 1991, P.L. 134, a. 17 **40.1-40.8**, 1991, P.L. 134, a. 18 **41-43**, 1991, P.L. 134, a. 19 **43.1**, **43.2**, 1991, P.L. 134, a. 20 **44**, 1991, P.L. 134, a. 21 **45.4**, 1991, P.L. 134, a. 22 **48**, **48.1**, 1991, P.L. 134, a. 23 **50**, 1991, P.L. 134, a. 24 **50.1**, Ab., 1991, P.L. 134, a. 25 **51.1**, 1991, P.L. 134, a. 26 **51.2**, 1991, P.L. 134, a. 27; 1991, P.L. 170, a. 614 **51.3**, 1991, P.L. 134, a. 28 **52.1**, 1991, P.L. 134, a. 29 **54**, 1991, P.L. 134, a. 30 **55**, 1991, P.L. 134, a. 31 **56**, 1991, P.L. 170, a. 615
L.R.Q., c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique	**16**, 1991, P.L. 170, a. 616
L.R.Q., c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications	**14**, 1991, P.L. 170, a. 617
L.R.Q., c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine public	**51**, 1991, P.L. 146, a. 138

Référence	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine public	**7**, 1991, P.L. 131, a. 1 **8**, 1991, P.L. 131, a. 2 **9**, 1991, P.L. 131, a. 3 **13.1**, 1991, P.L. 131, a. 4 **38**, 1991, P.L. 131, a. 5 **39**, 1991, P.L. 131, a. 6 **40**, 1991, P.L. 131, a. 7 **44**, 1991, P.L. 131, a. 8 **45.1-45.3**, 1991, P.L. 131, a. 9 **45.4**, 1991, P.L. 131, a. 10 **45.5**, 1991, P.L. 131, a. 11 **45.6**, Ab., 1991, P.L. 131, a. 12 **71**, 1991, P.L. 131, a. 13 **Ann. I**, 1991, P.L. 131, a. 14 **Ann. II**, 1991, P.L. 131, a. 15
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	**Ab.**, 1991, P.L. 95, a. 10
L.R.Q., c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux	**30.1**, 1991, P.L. 402, a. 18 **31**, 1991, P.L. 402, a. 19 **31.1**, 1991, P.L. 402, a. 20
L.R.Q., c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	**70**, 1991, P.L. 146, a. 139
L.R.Q., c. T-12	Loi sur les transports	**2**, 1991, P.L. 179, a. 1 **5**, 1991, P.L. 179, a. 2 **36.2**, 1991, P.L. 179, a. 3 **36.3**, 1991, P.L. 179, a. 4 **37.1**, 1991, P.L. 179, a. 5 **40**, 1991, P.L. 179, a. 6 **47.1-47.8**, 1991, P.L. 179, a. 7 **48.2-48.11**, 1991, P.L. 179, a. 8 **53**, 1991, P.L. 179, a. 9 **73**, 1991, P.L. 146, a. 140 **74**, 1991, P.L. 146, a. 141 **74.1**, 1991, P.L. 146, a. 142; 1991, P.L. 179, a. 10 **88.1-88.6**, 1991, P.L. 145, a. 262 **Ann. A**, 1991, P.L. 145, a. 263
L.R.Q., c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	**6**, 1991, P.L. 174, a. 1 **7**, 1991, P.L. 174, a. 2 **32**, 1991, P.L. 174, a. 3 **85**, 1991, P.L. 148, a. 1 **115**, 1991, P.L. 149, a. 28 **118**, 1991, P.L. 403, a. 1 **122**, 1991, P.L. 403, a. 2 **122.1-122.3**, 1991, P.L. 403, a. 3 **123**, 1991, P.L. 403, a. 4 **124**, 1991, P.L. 95, a. 11; 1991, P.L. 149, a. 29 **127**, 1991, P.L. 403, a. 5 **225**, 1991, P.L. 403, a. 6 **227**, 1991, P.L. 403, a. 7 **228**, 1991, P.L. 403, a. 8 **229**, 1991, P.L. 403, a. 9 **229.1**, 1991, P.L. 403, a. 10 **230**, 1991, P.L. 403, a. 11 **231**, 1991, P.L. 403, a. 12 **232**, 1991, P.L. 403, a. 13 **232.1**, 1991, P.L. 403, a. 14

Reference	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires — *Suite*	**233**, 1991, P.L. 403, a. 15 **235**, 1991, P.L. 403, a. 16 **237**, 1991, P.L. 403, a. 17 **238**, 1991, P.L. 403, a. 18 **244.2**, 1991, P.L. 403, a. 19 **244.3**, 1991, P.L. 403, a. 20 **244.5**, 1991, P.L. 403, a. 21 **244.7**, 1991, P.L. 403, a. 22 **244.11**, 1991, P.L. 403, a. 23 **246.2**, 1991, P.L. 403, a. 24 **246.9**, 1991, P.L. 403, a. 25 **246.11**, 1991, P.L. 403, a. 26 **246.26**, 1991, P.L. 403, a. 27 **246.26.1**, 1991, P.L. 403, a. 28 **246.27**, 1991, P.L. 403, a. 29 **248**, 1991, P.L. 174, a. 4 **269.1-269.4**, 1991, P.L. 174, a. 5 **Ann. I**, 1991, P.L. 174, a. 6 **Ann. III**, 1991, P.L. 174, a. 7
L.R.Q., c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi	**60**, 1991, P.L. 145, a. 264
L.R.Q., c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	**237**, 1991, P.L. 145, a. 265
L.R.Q., c. V-8	Loi sur la voirie	**10**, 1991, P.L. 177, a. 11 **15**, 1991, P.L. 146, a. 143 **16**, 1991, P.L. 146, a. 144
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	**58**, 1991, P.L. 166, a. 1
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	**99**, 1991, P.L. 145, a. 266 **100**, 1991, P.L. 142, a. 31; 1991, P.L. 145, a. 267 **100.1**, 1991, P.L. 145, a. 268 **103**, 1991, P.L. 145, a. 269 **118**, 1991, P.L. 145, a. 270 **161**, 1991, P.L. 145, a. 271
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques	**3**, 1991, P.L. 161, a. 1 **6**, 1991, P.L. 161, a. 2 **7**, 1991, P.L. 161, a. 3 **8**, 1991, P.L. 161, a. 4 **9**, 1991, P.L. 161, a. 5 **10**, Ab., 1991, P.L. 161, a. 6 **11**, 1991, P.L. 161, a. 7; 1991, P.L. 186, a. 163 **11.1**, 1991, P.L. 161, a. 7; 1991, P.L. 186, a. 164 **12**, 1991, P.L. 161, a. 8 **15**, 1991, P.L. 161, a. 9 **36**, 1991, P.L. 161, a. 10 **37**, 1991, P.L. 161, a. 11 **38**, 1991, P.L. 161, a. 12 **39**, 1991, P.L. 161, a. 13
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	**25**, 1991, P.L. 178, a. 23

Reference	TITRE	Modifications
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché	**14**, 1991, P.L. 153, a. 168 **42**, 1991, P.L. 153, a. 169 **43**, 1991, P.L. 153, a. 170 **44**, 1991, P.L. 153, a. 171
1990, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	**143**, 1991, P.L. 114, a. 116 **162**, 1991, P.L. 114, a. 117
1990, c. 9	Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec	**Ann. I**, 1991, P.L. 149, a. 30 **Ab.**, 1991, P.L. 158, a. 1
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives	**12**, 1991, P.L. 142, a. 32
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives	**28**, 1991, P.L. 145, a. 272
1990, c. 42	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	**48**, 1991, P.L. 145, a. 273
1990, c. 44	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec	**45**, 1991, P.L. 136, a. 185
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	**3**, 1991, P.L. 136, a. 186 **71**, 1991, P.L. 136, a. 187 **91**, 1991, P.L. 136, a. 188 **168**, 1991, P.L. 136, a. 189
1990, c. 61	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	**1**, 1991, P.L. 152, a. 1
1990, c. 85	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais	**152**, 1991, P.L. 145, a. 274
1991, c. 1	Loi sur l'aide au développement des coopératives	**18**, 1991, P.L. 145, a. 275
	Code civil du Bas Canada	**331.5**, 1991, P.L. 159, a. 1 **2081***a*, 1991, P.L. 189, a. 5

Note: *Pour de plus amples informations concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone (418) 643-2840.*

La Direction de la législation
Assemblée nationale

INDEX

A

	Page
Accidents du travail – P.L. 151	78
Accidents du travail et maladies professionnelles – P.L. 151	78
Actes criminels, aide aux victimes – P.L. 181	111
Administrateurs, secteur de la santé et des services sociaux, mandat prolongé – P.L. 128	48
Administration financière – P.L. 181	111
Administration régionale Kativik, villages nordiques et – P.L. 145	69
Affaires internationales, ministère – P.L. 124, 181	35, 111
Agents de la paix en services correctionnels, régime de retraite – P.L. 126, 401	45, 123
Agents immobiliers du Québec, Association des courtiers et, constitution – P.L. 153	80
Agriculture, pêcheries et alimentation, ministère – P.L. 142	64
Agriculture, pêcheries et alimentation, ministère, amendes – P.L. 146	72
Aide au développement des coopératives – P.L. 87, 145	16, 69
Aide aux familles, allocations – P.L. 164	91
Aide aux victimes d'actes criminels – P.L. 181	111
Aide juridique – P.L. 95	18
Aide juridique, amendes – P.L. 146	72
Alcool, permis – P.L. 144, 182	68, 112
Aliments, produits agricoles et produits marins, amendes – P.L. 146	72
Allocations d'aide aux familles – P.L. 164	91
Aménagement et urbanisme – P.L. 142, 145	64, 69
Amendes – P.L. 146	72
Ancienneté, salariés, secteur de la santé et des services sociaux – P.L. 157	85
Animaux, protection sanitaire – P.L. 184	116
Animaux, protection sanitaire, amendes – P.L. 146	72
Appareils d'amusement, loteries, courses et concours publicitaires, amendes – P.L. 146	72
Appareils d'amusement, loteries et concours publicitaires – P.L. 187	120
Appareils, efficacité énergétique – P.L. 140	63
Appareils sous pression, amendes – P.L. 146	72
Approvisionnements et services, ministère – P.L. 180	109
Architectes – P.L. 186	117
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, constitution – P.L. 153	80
Assurance automobile – P.L. 178	107
Assurance automobile, amendes – P.L. 146	72
Assurance automobile du Québec, Société de l' – P.L. 145	69
Assurance-maladie – P.L. 120	28
Assurance-prêts agricoles et forestiers – P.L. 118	27
Assurance-récolte – P.L. 183	114
Assurance-stabilisation des revenus agricoles – P.L. 183	114
Assurances, amendes – P.L. 146	72
Automobile, assurance – P.L. 178	107
Avenir constitutionnel, Québec – P.L. 150	77
Avenir politique, Québec – P.L. 150	77

B

	Page
Bâtiment – P.L. 186	117
Bâtiment, économie de l'énergie, amendes – P.L. 146	72
Bécancour, Société du parc industriel et portuaire – P.L. 145	69
Biens culturels, amendes – P.L. 146	72
Biens, louage à long terme – P.L. 133	53
Boissons alcooliques, infractions en matière de, amendes – P.L. 146	72
Bureaux d'enregistrement – P.L. 95, 137	18, 60

C

Cadastre québécois, réforme – P.L. 95	18
Caisses d'entraide économique – P.L. 136	58
Camionnage – P.L. 167	94
Camionneurs, corporation régionale – P.L. 179	108
Carburants, taxe – P.L. 134, 170	54, 97
Causes et circonstances des décès – P.L. 160	88
Causes et circonstances des décès, amendes – P.L. 146	72
Charte de la langue française, amendes – P.L. 146	72
Charte de la Ville de Montréal – P.L. 145	69
Charte de la Ville de Québec – P.L. 145, 186	69, 117
Chevaux, courses, amendes – P.L. 146	72
Cinéma – P.L. 117	25
Cinéma, amendes – P.L. 146	72
Circonscriptions électorales, délimitation – P.L. 152, 169	79, 96
Cités et villes – P.L. 142, 145	64, 69
Code civil du Bas Canada – P.L. 125, 159, 189	36, 87, 122
Code civil du Québec – P.L. 125	36
Code de la sécurité routière – P.L. 145, 167	69, 94
Code de procédure civile – P.L. 95, 189	18, 122
Code du travail – P.L. 188	121
Code municipal du Québec – P.L. 142, 145	64, 69
Commerce des produits pétroliers, amendes – P.L. 146	72
Commerce du pain, amendes – P.L. 146	72
Commission des affaires sociales – P.L. 122	33
Communauté urbaine de l'Outaouais – P.L. 142, 145	64, 69
Communauté urbaine de Montréal – P.L. 142, 145	64, 69
Communauté urbaine de Québec – P.L. 142, 145	64, 69
Communautés culturelles et immigration, ministère – P.L. 123	34
Communications, ministère – P.L. 181	111
Compagnies, renseignements sur les, amendes – P.L. 146	72
Concours publicitaires, appareils d'amusement, loteries et courses, amendes – P.L. 146	72
Concours publicitaires, loteries et appareils d'amusement – P.L. 187	120
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre – P.L. 188	121
Conseil exécutif, ministère – P.L. 124	35
Conseil médical du Québec – P.L. 171	100

Page

Conseil métropolitain de transport en commun – P.L. 145 69
Conservation et mise en valeur de la faune, amendes – P.L. 146 72
Consommateur, ministère de l'Habitation et de la Protection du – P.L. 153 80
Consommateur, protection – P.L. 133 53
Construction, entrepreneurs, qualification professionnelle, amendes – P.L. 146 72
Construction, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre – P.L. 186, 188 ..... 117, 121
Construction, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre, amendes – P.L. 146 72
Convention des Nations Unies, vente internationale de marchandises – P.L. 172 101
Coopératives, aide au développement – P.L. 87, 145 ..... 16, 69
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain – P.L. 156 84
Corporations municipales et intermunicipales de transport – P.L. 145 69
Corporations, pouvoirs spéciaux – P.L. 95 18
Cour du Québec, juges, régime de retraite – P.L. 136 58
Cour du Québec, juges, retraite et avantages sociaux – P.L. 403 127
Courses, concours publicitaires, appareils d'amusement et loteries, amendes – P.L. 146 72
Courses de chevaux, amendes – P.L. 146 72
Courtage immobilier – P.L. 153 80
Courtage immobilier, Loi sur le, loi remplacée – P.L. 153 80
Courtiers et agents immobiliers du Québec, Association des, constitution – P.L. 153 80
Crédits, 1991-1992 – P.L. 127, 129, 154, 411 ..... 47, 49, 82, 130
Curatelle, tutelle et, Code civil du Bas Canada – P.L. 159 87
Curateur public – P.L. 180 109

D

Décès, causes et circonstances – P.L. 160 88
Décès, causes et circonstances, amendes – P.L. 146 72
Délimitation des circonscriptions électorales – P.L. 169 96
Denturologie – P.L. 17 15
Deschambault-Portneuf, parc industriel, usine d'aluminium – P.L. 132 52
Détention, Loi sur la probation et sur les établissements de, titre remplacé – P.L. 147 74
Détention, probation et établissements de – P.L. 147 74
Détenus, absence temporaire, admissibilité – P.L. 147 74
Détenus, libération conditionnelle – P.L. 147 74
Développement des coopératives – P.L. 87 16
Développement des coopératives, aide au – P.L. 145 69
Distribution du gaz, amendes – P.L. 146 72
Districts d'appel – P.L. 121 32
Divertissements, droits sur les – P.L. 145 69
Domaine public, terres – P.L. 131 51
Domaine public, terres agricoles, amendes – P.L. 146 72
Droit sur les mutations immobilières – P.L. 142 64
Droits des personnes handicapées – P.L. 186 117
Droits des personnes handicapées, amendes – P.L. 146 72
Droits sur les divertissements – P.L. 145 69
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les, nouveau titre – P.L. 145 . 69

E

Page

Édifices publics, sécurité, amendes – P.L. 146 72
Éducation, ministère – P.L. 181 111
Efficacité énergétique, appareils – P.L. 140 63
Élections et référendums dans les municipalités – P.L. 145 69
Électricité et gaz dans certains immeubles, mode de paiement – P.L. 165 92
Électricité, parc industriel Deschambault-Portneuf – P.L. 132 52
Élus municipaux, régime de retraite – P.L. 402 125
Élus municipaux, traitement – P.L. 402 125
Employés du gouvernement et des organismes publics, régime de retraite – P.L. 126, 176, 401 ..... 45, 105, 123
Emprunts, organismes gouvernementaux, frais de garantie – P.L. 162 90
Énergie, appareils, efficacité énergétique – P.L. 140 63
Énergie dans le bâtiment, économie de l', amendes – P.L. 146 72
Énergie et ressources, ministère – P.L. 181 111
Enfance, services de garde, amendes – P.L. 146 72
Enseignants, régime de retraite – P.L. 126, 401 ..... 45, 123
Enseignants, régime de retraite de certains – P.L. 126, 401 ..... 45, 123
Enseignement privé – P.L. 139 62
Entraide économique, caisses – P.L. 136 58
Entraide économique, sociétés – P.L. 136 58
Entrepreneurs de construction, qualification professionnelle, amendes – P.L. 146 .. 72
Entreprise québécoise, sociétés de placements – P.L. 138 61
Environnement, matières dangereuses – P.L. 405 129
Environnement, qualité – P.L. 143, 405 ..... 66, 129
Établissements de détention, Loi sur la probation et sur les, titre remplacé – P.L. 147 74
Établissements de détention, probation et – P.L. 147 74
Établissements touristiques – P.L. 161, 186 ..... 89, 117
État civil, registres, reconstitution – P.L. 137 60
Explosifs, amendes – P.L. 146 72

F

Familles, allocations d'aide – P.L. 164 91
Faune, conservation et mise en valeur, amendes – P.L. 146 72
Fermes, régime fiscal – P.L. 142 64
Financement agricole – P.L. 95 18
Finances municipales – P.L. 145 69
Fiscalité municipale – P.L. 142, 145 ..... 64, 69
Fonction publique, amendes – P.L. 146 72
Fonctionnaires, régime de retraite – P.L. 126, 401 ..... 45, 123
Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers – P.L. 118 27
Fonds de développement international, constitution – P.L. 124 35
Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, constitution – P.L. 124 . 35
Fonds des approvisionnements et services – P.L. 180 109
Fonds spéciaux, constitution – P.L. 124 35
Forêts – P.L. 168 95
Forêts, amendes – P.L. 146 72

Page

Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, amendes – P.L. 146 72
Frais de garantie, emprunts, organismes gouvernementaux – P.L. 162 90

G

Gaz, distribution – P.L. 186 117
Gaz, distribution, amendes – P.L. 146 72
Gaz, électricité et, mode de paiement – P.L. 165 92
Grains, amendes – P.L. 146 72

H

Habitation et protection du consommateur, ministère – P.L. 153 80
Huissiers de justice, amendes – P.L. 146 72
Hydro-Québec, continuité des services d'électricité – P.L. 149 76
Hydro-Québec, Loi assurant la continuité des services d'électricité d', loi abrogée – P.L. 158 86

I

Immeubles, électricité et gaz, mode de paiement – P.L. 165 92
Immeubles non résidentiels, surtaxe – P.L. 145 69
Impôt sur la vente en détail – P.L. 170 97
Impôt sur le tabac – P.L. 135, 170 ..... 56, 97
Impôts – P.L. 107, 114, 121, 136, 170 ..... 20, 22, 32, 58, 97
Impôts fonciers, remboursement – P.L. 114 22
Incapacité temporaire, indemnités – P.L. 151 78
Indemnités pour incapacité temporaire – P.L. 151 78
Infractions en matière de boissons alcooliques, amendes – P.L. 146 72
Ingénieurs – P.L. 186 117
Installations de tuyauterie, amendes – P.L. 146 72
Installations électriques, amendes – P.L. 146 72
Installations olympiques, Régie des – P.L. 173 102
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec – P.L. 145 69
Institut québécois du cinéma – P.L. 117 25
Instruction publique – P.L. 139 62
Intermédiaires de marché – P.L. 153 80
Investigation et sécurité, agences, amendes – P.L. 146 72

J

Jeunesse, protection, amendes – P.L. 146 72
Juges, Cour du Québec, régime de retraite et avantages sociaux – P.L. 403 127
Juges, Cour du Québec, régime de retraite – P.L. 136 58
Justice, ministère – P.L. 181 111

L

Page

Laval, Société de transport de la Ville de – P.L. 166 93
Libération conditionnelle des détenus – P.L. 147 74
Licences – P.L. 170 97
Licences, amendes – P.L. 146 72
Loi électorale – P.L. 169, 181 ..... 96, 111
Loteries, concours publicitaires et appareils d'amusement – P.L. 187 120
Loteries, courses, concours publicitaires et appareils d'amusement, amendes – P.L. 146 72
Louage à long terme d'un bien – P.L. 133 53

M

Machines fixes, mécaniciens de, amendes – P.L. 146 72
Main-d'oeuvre, formation et qualification professionnelles, amendes – P.L. 146 72
Maîtres électriciens – P.L. 186 117
Maîtres mécaniciens en tuyauterie – P.L. 186 117
Maladies professionnelles, accidents du travail et – P.L. 151 78
Mandat prolongé, administrateurs, secteur de la santé et des services sociaux – P.L. 128 48
Marchandises, vente internationale – P.L. 172 101
Matière en vrac, transport – P.L. 179 108
Matières dangereuses, environnement – P.L. 405 129
Mécaniciens de machines fixes, amendes – P.L. 146 72
Mines – P.L. 130 50
Mines, amendes – P.L. 146 72
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – P.L. 142 64
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, amendes – P.L. 146 .. 72
Ministère de l'Éducation – P.L. 181 111
Ministère de l'Énergie et des Ressources – P.L. 181 111
Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur – P.L. 153 80
Ministère de la Justice – P.L. 181 111
Ministère de la Justice, fonds des registres, constitution – P.L. 137 60
Ministère des Affaires internationales – P.L. 124, 181 ..... 35, 111
Ministère des Approvisionnements et Services – P.L. 180 109
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration – P.L. 123 34
Ministère des Communications – P.L. 181 111
Ministère des Transports – P.L. 145, 177, 180 ..... 69, 106, 109
Ministère du Conseil exécutif – P.L. 124 35
Ministère du Revenu – P.L. 107, 114, 122, 170 ..... 20, 22, 33, 97
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – P.L. 142 64
Mise en valeur de la faune, conservation et, amendes – P.L. 146 72
Montréal, Charte de la Ville – P.L. 145 69
Municipalités, élections et référendums – P.L. 145 69
Municipalités, finances – P.L. 145 69
Mutations immobilières, droit sur les – P.L. 142 64
Mutations immobilières, Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les, titre remplacé – P.L. 145 69
Mutations immobilières, Loi concernant les droits sur les, nouveau titre – P.L. 145. 69

N

Page

Nations Unies, Convention, vente internationale de marchandises – P.L. 172 101
Normes du travail – P.L. 153 80
Normes du travail, amendes – P.L. 146 72

O

Organisation policière – P.L. 145 69
Organisation territoriale municipale – P.L. 145, 155 ..... 69, 83
Organismes gouvernementaux, emprunts, frais de garantie – P.L. 162 90
Organismes intermunicipaux de l'Outaouais – P.L. 145 69
Outaouais, organismes intermunicipaux – P.L. 145 69

P

Pain, commerce, amendes – P.L. 146 72
Parc industriel Deschambault-Portneuf, usine d'aluminium, postes de transformation électrique – P.L. 132 52
Parc industriel et portuaire de Bécancour, Société du – P.L. 145 69
Parcs, amendes – P.L. 146 72
Permis d'alcool – P.L. 144, 182 ..... 68, 112
Personnes handicapées, droits – P.L. 186 117
Personnes handicapées, droits, amendes – P.L. 146 72
Police – P.L. 145 69
Probation et établissements de détention – P.L. 147 74
Probation et sur les établissements de détention, Loi sur la, titre remplacé – P.L. 147 74
Producteurs agricoles, amendes – P.L. 146 72
Produits agricoles, alimentaires et de la pêche, mise en marché – P.L. 142 64
Produits agricoles, produits marins et aliments, amendes – P.L. 146 72
Produits laitiers et succédanés, amendes – P.L. 146 72
Produits marins, produits agricoles et aliments, amendes – P.L. 146 72
Produits pétroliers, commerce, amendes – P.L. 146 72
Protection de la jeunesse, amendes – P.L. 146 72
Protection de la santé publique – P.L. 160 88
Protection de la santé publique, amendes – P.L. 146 72
Protection du consommateur – P.L. 133 53
Protection du consommateur, habitation et, ministère – P.L. 153 80
Protection du territoire agricole – P.L. 181 111
Protection du territoire agricole, amendes – P.L. 146 72
Protection sanitaire des animaux – P.L. 184 116
Protection sanitaire des animaux, amendes – P.L. 146 72
Publicité électronique, taxe – P.L. 170 97

Q

Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, amendes – P.L. 146 72
Qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, formation et, amendes – P.L. 146 72

Page

Qualité de l'environnement – P.L. 143, 405 ..... 66, 129
Québec, Charte de la Ville – P.L. 145, 186 ..... 69, 117

R

Recours collectif – P.L. 93 17
Référendums dans les municipalités, élections et – P.L. 145 69
Régie de l'assurance-maladie du Québec – P.L. 114 22
Régie des installations olympiques – P.L. 173 102
Régie du bâtiment du Québec – P.L. 186 117
Régie du logement, amendes – P.L. 146 72
Régime de pension agréé – P.L. 136 58
Régime de rentes du Québec – P.L. 114, 122, 136, 170 ..... 22, 33, 58, 97
Régime de retraite de certains enseignants – P.L. 126, 401 ..... 45, 123
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – P.L. 126, 401 .. 45, 123
Régime de retraite des élus municipaux – P.L. 402 125
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – P.L. 126, 176, 401 ..... 45, 105, 123
Régime de retraite des enseignants – P.L. 126, 401 ..... 45, 123
Régime de retraite des fonctionnaires – P.L. 126, 401 ..... 45, 123
Régime de retraite, juges de la Cour du Québec – P.L. 136, 403 ..... 58, 127
Régimes complémentaires de retraite – P.L. 136 58
Régimes de retraite des secteurs public et parapublic – P.L. 401 123
Régimes supplémentaires de rentes – P.L. 136 58
Registres de l'état civil, reconstitution – P.L. 137 60
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – P.L. 186, 188 ..... 117, 121
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, amendes – P.L. 146 72
Remboursement d'impôts fonciers – P.L. 114 22
Rémunération dans le secteur public, plafonnement provisoire – P.L. 149 76
Renseignements sur les compagnies, amendes – P.L. 146 72
Rentes, régime – P.L. 136, 170 ..... 58, 97
Rentes, régimes supplémentaires – P.L. 136 58
Retraite, régimes complémentaires – P.L. 136 58
Revenu, ministère – P.L. 107, 114, 122, 170 ..... 20, 22, 33, 97
Revenu, sécurité – P.L. 175 104
Revenus agricoles, assurance-stabilisation – P.L. 183 114

S

Salariés, secteur de la santé et des services sociaux, ancienneté – P.L. 157 85
Santé et services sociaux, administrateurs, mandat prolongé – P.L. 128 48
Santé et services sociaux, maintien des services essentiels, amendes – P.L. 146 72
Santé publique, protection – P.L. 160 88
Santé publique, protection, amendes – P.L. 146 72
Secteur de la santé et des services sociaux, maintien des services essentiels, amendes – P.L. 146 72

Page

Secteur de la santé et des services sociaux, salariés, ancienneté – P.L. 157 85
Secteur public, plafonnement provisoire de la rémunération – P.L. 149..... 76
Secteurs public et parapublic, régimes de retraite – P.L. 401 123
Sécurité dans les édifices publics, amendes – P.L. 146..... 72
Sécurité du revenu – P.L. 175 104
Sécurité routière, Code de la – P.L. 145, 167..... 69, 94
Service des achats du gouvernement – P.L. 180..... 109
Services correctionnels, agents de la paix, régime de retraite – P.L. 126, 401 ..... 45, 123
Services correctionnels, Loi sur les, nouveau titre – P.L. 147..... 74
Services d'électricité d'Hydro-Québec, continuité des – P.L. 149 76
Services d'électricité d'Hydro-Québec, Loi assurant la continuité des, loi abrogée – P.L. 158..... 86
Services de garde à l'enfance, amendes – P.L. 146 72
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les, titre remplacé – P.L. 120..... 28
Services de santé et services sociaux – P.L. 120, 156 ..... 28, 84
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les, nouveau titre – P.L. 120..... 28
Services essentiels, maintien des, secteur de la santé et des services sociaux, amendes – P.L. 146 72
Services sociaux, santé et, maintien des services essentiels, amendes – P.L. 146 72
Services sociaux, services de santé et – P.L. 120, 156..... 28, 84
Société d'habitation du Québec – P.L. 181, 189 ..... 111, 122
Société de développement des coopératives – P.L. 87 16
Société de développement des coopératives, Loi sur la, loi abrogée – P.L. 87..... 16
Société de développement industriel du Québec – P.L. 87..... 16
Société de l'assurance automobile du Québec – P.L. 145..... 69
Société de promotion économique du Québec métropolitain – P.L. 145 69
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec – P.L. 176..... 105
Société de transport de la rive sud de Montréal – P.L. 142, 145 ..... 64, 69
Société de transport de la Ville de Laval – P.L. 166..... 93
Société des alcools du Québec – P.L. 182..... 112
Société des alcools du Québec, amendes – P.L. 146 72
Société des établissements de plein air du Québec – P.L. 145 69
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour – P.L. 145 69
Société immobilière du Québec – P.L. 145..... 69
Sociétés d'entraide économique – P.L. 136 58
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise – P.L. 138 61
Souveraineté, commissions parlementaires – P.L. 150..... 77
Surtaxe sur immeubles non résidentiels – P.L. 145..... 69

T

Tabac, impôt – P.L. 135, 170 ..... 56, 97
Taxe de vente du Québec – P.L. 170..... 97
Taxe sur la publicité électronique – P.L. 170 97
Taxe sur les carburants – P.L. 134, 170 ..... 54, 97
Taxe sur les télécommunications – P.L. 170..... 97
Taxi, transport par, amendes – P.L. 146..... 72

Page

Télécommunications, taxe – P.L. 170 97
Terres agricoles du domaine public, amendes – P.L. 146 72
Terres du domaine public – P.L. 131 51
Territoire agricole, protection – P.L. 181 111
Territoire agricole, protection, amendes – P.L. 146 72
Timbres, Loi sur les, loi abrogée – P.L. 95 18
Traitement des élus municipaux – P.L. 402 125
Transport, corporations municipales et intermunicipales – P.L. 145 69
Transport en commun, financement – P.L. 145 69
Transport, matière en vrac – P.L. 179 108
Transport par taxi, amendes – P.L. 146 72
Transports – P.L. 145, 179 ..... 69, 108
Transports, amendes – P.L. 146 72
Transports, ministère – P.L. 145, 177, 180 ..... 69, 106, 109
Travail, accidents – P.L. 151 78
Travail, normes – P.L. 153 80
Travail, normes, amendes – P.L. 146 72
Travailleurs, indemnités pour incapacité temporaire – P.L. 151 78
Tribunaux judiciaires – P.L. 95, 148, 149, 174, 403 ..... 18, 75, 76, 103, 127
Tribunaux judiciaires, régime de retraite des juges de la Cour du Québec – P.L. 136 58
Tutelle et curatelle, Code civil du Bas Canada – P.L. 159 87
Tuyauterie, installations en, amendes – P.L. 146 72
Tuyauterie, maîtres mécaniciens – P.L. 186 117

V

Vente en détail, impôt – P.L. 170 97
Vente internationale de marchandises – P.L. 172 101
Victimes d'actes criminels, aide – P.L. 181 111
Village naskapi, villages cris et – P.L. 145 69
Villages cris et village naskapi – P.L. 145 69
Villages nordiques et Administration régionale Kativik – P.L. 145 69
Ville de Laval, Société de transport – P.L. 166 93
Ville de Montréal, Charte – P.L. 145 69
Ville de Québec, Charte – P.L. 145, 186 ..... 69, 117
Voirie – P.L. 177 106
Voirie, amendes – P.L. 146 72

Cette brochure est gratuite et peut être obtenue à l'Assemblée nationale, aux magasins de l'Éditeur officiel du Québec, de même qu'aux bureaux de Communication-Québec.